



Cour des comptes

Projets d'ordonnances contenant les budgets pour l'année 2024 de la Région de Bruxelles-Capitale



Rapport approuvé le 14 novembre 2023 par l'assemblée générale de la Cour des comptes

Projets d'ordonnances contenant les budgets pour l'année 2024 de la Région de Bruxelles-Capitale

Avant-propos

En application de l'article 30 de l'ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle (OOBCC), la Cour des comptes transmet au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale les commentaires et observations qu'appelle l'examen des projets d'ordonnances contenant les budgets pour l'année budgétaire 2024.

La Cour des comptes a examiné les projets d'ordonnances, en se référant notamment aux propositions budgétaires des services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale (SGRBC) et des organismes administratifs autonomes (OAA) à consolider. Ces informations lui ont été transmises le mardi 31 octobre.

Ensuite, une version modifiée du projet d'ordonnance contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2024 lui est parvenue le 8 novembre. Le cas échéant, les données actualisées d'exécution du budget des SGRBC et des OAA pour l'année en cours et leurs comptes respectifs des exercices antérieurs ont été pris en considération.

Le présent rapport tient compte des informations communiquées par l'administration et les cabinets ministériels en réponse aux questions qui leur ont été adressées.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	6
Norme et trajectoire budgétaire	6
1.1 Contexte européen	6
1.1.1 Nouvelles règles de gouvernance européenne	6
1.1.2 Orientations de la politique budgétaire européenne pour 2023 et 2024	6
1.1.3 Implications à long terme de la nouvelle gouvernance budgétaire européenne (2024-2030)	7
1.2 Objectifs et trajectoire budgétaire de la Belgique et de la Région de Bruxelles-Capitale	7
1.2.1 Avis du Conseil supérieur des finances et programme de stabilité	7
1.2.2 Rapport de la Commission européenne et recommandations sur le programme de stabilité	8
1.3 Facilité pour la reprise et la résilience	9
1.4 Projet de plan budgétaire de la Belgique	10
1.4.1 Solde de financement et solde structurel	10
1.4.2 Taux d'endettement	11
1.4.3 Réaction de la Commission européenne vis-à-vis du projet de plan budgétaire	11
1.4.4 Clauses de flexibilité	11
1.5 Conformité du budget 2024 de la Région de Bruxelles-Capitale au cadre européen	12
1.5.1 Organismes non repris dans les budgets	12
1.5.2 Inventaire des dépenses fiscales	13
CHAPITRE 2	14
Soldes budgétaires, de financement et respect des objectifs	14
2.1 Trajectoire de la Région de Bruxelles-Capitale	14
2.2 Soldes budgétaires des services du gouvernement	17
2.3 Calcul du solde de financement	18
2.3.1 Méthodologie	18
2.3.2 Périmètre de consolidation	20
2.3.3 Solde de financement SEC consolidé	21
2.3.4 Opérations budgétaires (sous-utilisations)	22
2.3.5 Autres neutralisations et corrections opérées par le gouvernement	22
2.3.6 Conclusion	24
CHAPITRE 3	25
Dettes	25
3.1 Dette consolidée	25
3.2 Dette directe	26
3.3 Estimation des besoins de financement en 2023 et 2024	26
3.4 Évaluation externe du rating financier	27
3.5 Dette garantie	28
CHAPITRE 4	29
Recettes	29
4.1 Aperçu général	29
4.2 Programme 060 Loi spéciale de financement : part relative à l'impôt des personnes physiques (IPP)	33
4.2.1 IPP régional	34
4.2.2 Dotations	34
4.3 Programme 010 Impôts régionaux	35

CHAPITRE 5	39
Dépenses	39
5.1 Aperçu général	39
5.2 Analyse du dispositif	40
5.2.1 Organisation des contrôles de la Cour des comptes et transmission des comptes généraux	40
5.2.2 Budgets des missions déléguées	42
5.2.3 Spécialité des budgets	42
5.2.4 Dispense de mention de certaines données de l'inventaire des marchés publics des services du gouvernement	42
5.2.5 Transmission des comptes des comptables-trésoriers	43
5.2.6 Régisseurs d'avances	43
5.2.7 Comptable trésorier	43
5.2.8 Centralisation des trésoreries des organismes	44
5.2.9 Art. 71 allocation de base	44
5.2.10 Remise de prix et octroi de dons	44
5.2.11 Transmission d'informations à la Cour des comptes	44
5.3 Évolution de l'encours des engagements	44
5.4 Commentaires et observations sur les principales évolutions des crédits	45
5.4.1 Mission 03 – Initiatives communes du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale	45
5.4.2 Mission 04 – Gestion des ressources humaines et matérielles du SPRB, ainsi que la simplification administrative au niveau régional	47
5.4.3 Mission 06 – Gestion et contrôle financier et budgétaire	47
5.4.4 Mission 13 – Promotion du commerce extérieur, attraction des investissements étrangers en Région de Bruxelles-Capitale et internationalisation des entreprises	49
5.4.5 Mission 16 – Assistance et médiation dans l'offre et la demande d'emplois	50
5.4.6 Mission 18 – Construction et gestion du réseau des transports en commun	50
5.4.7 Mission 19 – Construction, gestion et entretien des voiries régionales et des infrastructures et équipements routiers	51
5.4.8 Mission 25 – Logement et habitat	51
5.4.9 Mission 30 – Financement des commissions communautaires	52
5.4.10 Mission 33 – Urbanisme et patrimoine	53
CHAPITRE 6	55
Fonds budgétaires	55
CHAPITRE 7	57
Organismes administratifs autonomes	57
7.1 Aperçu général	57
7.2 Bruxelles-Propreté, Agence régionale pour la propreté (ARP)	59
7.2.1 Recettes	60
7.2.2 Dépenses	62
7.2.3 L'usine d'incinération	63
7.3 Fonds du logement de la Région de Bruxelles-Capitale (FLRBC)	64
7.4 Fonds régional bruxellois de refinancement des trésoreries communales (FRBRTC)	65
7.5 Service d'incendie et d'aide médicale urgente (Siamu)	65
7.5.1 Recettes	65
7.5.2 Dépenses	65
7.6 Société du logement de la Région de Bruxelles-Capitale (SLRB)	66
7.7 Société des transports intercommunaux de Bruxelles (Stib)	68
7.7.1 Recettes	69

7.7.2	Dépenses	70
7.7.3	Analyse comparative des dotations et dépenses d'investissement	72
7.8	Visit.brussels	73
Annexe 1 – Évolution des crédits par mission		74

CHAPITRE 1

Norme et trajectoire budgétaire

1.1 Contexte européen

1.1.1 Nouvelles règles de gouvernance européenne

Le 26 avril 2023, la Commission européenne a déposé auprès du Parlement européen son projet de règlement portant réforme de la gouvernance budgétaire¹ en vue d'une adoption de ce dernier avant la fin 2023. Le règlement serait ainsi d'application pour l'élaboration des programmes de stabilité nationaux 2024-2027 (printemps 2024).

Pour la Belgique, cette réforme implique de réduire le déficit du solde de financement sous les 3 % du PIB d'ici 2026 et d'adopter des mesures structurelles suffisantes pour réduire l'endettement de manière satisfaisante et pérenne après une période transitoire de 4 années. La Commission pourra éventuellement étendre cette période transitoire à 7 ans si la Belgique met en place les réformes structurelles recommandées par les autorités européennes en matière, notamment, de soutenabilité des finances publiques et d'amélioration de la compétitivité de l'économie.

1.1.2 Orientations de la politique budgétaire européenne pour 2023 et 2024

En mars 2020, les institutions européennes ont activé la clause dérogatoire générale prévue par le pacte de stabilité et de croissance en raison de la crise sanitaire et économique². En raison du climat d'incertitude accru et des risques élevés de détérioration des perspectives économiques résultant de la guerre en Ukraine, de l'augmentation des prix de l'énergie et des perturbations persistantes de la chaîne d'approvisionnement, cette clause a été maintenue en 2023 mais sera désactivée en 2024.

La Commission européenne a publié, le 8 mars 2023, ses orientations de politique budgétaire pour 2024. En l'absence d'approbation de la nouvelle gouvernance budgétaire par le législateur européen, la Commission a indiqué que les États devaient continuer à présenter leurs programmes de stabilité conformément aux règles actuellement en vigueur.

Les propositions sont encore à l'examen au sein du Conseil européen. Un état des lieux a été communiqué le 9 novembre : un accord a été trouvé au sujet des éléments et mécanismes clés des nouvelles règles budgétaires, de la nécessité d'avoir une discipline budgétaire, de la crédibilité et de la confiance, mais aussi de mesures anticycliques et des incitants adéquats pour des investissements favorisant la croissance et des réformes répondant aux priorités partagées au niveau européen. Les États membres sont tous déterminés à apporter une contribution, à collaborer et à atteindre un accord équilibré d'ici la fin de l'année.

¹ Commission européenne, *Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la coordination efficace des politiques économiques et à la surveillance budgétaire multilatérale et abrogeant le règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil*, 26 avril 2023, COM/2023/240 final, 32 p., www.ec.europa.eu.

² Cette clause ne suspend pas les mécanismes européens de contrôle des finances publiques nationales, mais permet aux États membres de s'écarter temporairement de la trajectoire budgétaire qu'ils sont normalement tenus de respecter.

1.1.3 Implications à long terme de la nouvelle gouvernance budgétaire européenne (2024-2030)

À la demande du ministre fédéral des Finances, le Bureau fédéral du plan (BFP) a réalisé en janvier 2023 une étude sur les implications, pour la Belgique, de la nouvelle gouvernance budgétaire européenne. Cette étude s'appuyait encore sur les perspectives pluriannuelles de juin 2022 qui ont été revues depuis. Le solde structurel retenu pour 2023 (-4,2 % du PIB) notamment est plus favorable que celui retenu dans le programme de stabilité d'avril 2023 de la Belgique (-4,6 %). En revanche, l'objectif de solde nominal de financement en 2026 (-2,8 % en 2026) est quasiment identique à celui retenu par ce même programme (-2,9 %).

Le BFP a estimé que pour satisfaire, dans un délai de 7 ans, à l'objectif de soutenabilité à long terme de la dette publique et maintenir durablement par la suite le solde de financement en dessous de 3 % du PIB, un ajustement budgétaire annuel de 0,7 % en moyenne serait nécessaire pendant la période allant de 2024 à 2030, soit au total 4,8 % du PIB (environ 32,2 milliards d'euros). Aucun effort supplémentaire spécifique ne serait plus nécessaire au-delà de l'année 2030.

L'avis du BFP contient également une estimation des effets retours négatifs découlant de la mise en œuvre de la politique budgétaire préconisée, à savoir un effet négatif supplémentaire de 0,7 % en 2026. Cet effet se stabiliserait au cours des années suivantes à 0,9 %. Le BFP n'a toutefois pas exclu que cet écart se résorberait spontanément à très long terme (2037) ou par la mise en place de réformes structurelles compensatrices. La Cour des comptes constate que le programme de stabilité 2023-2026 ne fait pas mention de ces effets retours.

1.2 Objectifs et trajectoire budgétaire de la Belgique et de la Région de Bruxelles-Capitale

1.2.1 Avis du Conseil supérieur des finances et programme de stabilité

La Belgique a déposé le 2 mai 2023 son programme de stabilité 2023-2026 auprès de la Commission européenne. Il avait été préalablement soumis à la conférence interministérielle des ministres des Finances du 28 avril 2023.

Ce programme contient une trajectoire budgétaire à moyen terme, selon laquelle les pouvoirs publics belges entendent réduire leur solde nominal de financement de -29,4 milliards d'euros (-5,1 % du PIB) à -18,5 milliards d'euros (-2,9 % du PIB) entre 2023 et 2026. Dans le même temps, leur solde structurel passerait de -26,5 milliards d'euros (-4,6 % du PIB) à -17,2 milliards d'euros (-2,7 % du PIB) au cours de la même période.

La dette publique passerait pour sa part de 106,7 % du PIB en 2023 à 107,8 % du PIB en 2026. La part des charges d'intérêt augmenterait quant à elle de 1,7 % à 2,4 % du PIB au cours de la même période.

Le programme de stabilité contient également une trajectoire budgétaire pour l'entité II (communautés, régions et pouvoirs locaux), dont le solde structurel se réduirait de -1,8 % du PIB à -0,6 % du PIB entre 2023 et 2026. Cette trajectoire est le résultat de la somme des trajectoires individuelles des communautés et régions, à l'exception des commissions communautaires pour lesquelles le résultat provisoire issu des chiffres de l'Institut des comptes nationaux (ICN) a été étendu à l'ensemble de la période. Pour le solde des pouvoirs

locaux, c'est l'objectif repris dans l'avis du Conseil supérieur des finances (CSF) qui a été suivi³.

La Cour des comptes constate à cet égard que les différents pouvoirs publics de l'entité II ont seulement pris acte de la trajectoire du programme de stabilité et que la répartition de l'effort pluriannuel n'a pas fait l'objet d'un accord formel entre eux, faisant ainsi obstacle à la mise en œuvre de la surveillance, par le CSF, du respect des obligations budgétaires de différents pouvoirs publics belges. En outre, la Cour rappelle que la Commission européenne émet de manière récurrente des critiques sur l'insuffisance de la coordination budgétaire entre les autorités belges.

Le chapitre du programme de stabilité exposant les lignes de force de la politique budgétaire par entité ne contient pas d'indication chiffrée concernant la trajectoire particulière de la Région de Bruxelles-Capitale. Il rappelle simplement que la politique budgétaire de la Région vise à atteindre l'équilibre tout en préservant la marge budgétaire nécessaire aux investissements publics en matière de mobilité, de logement social, de politique de l'emploi et de mise en œuvre du plan Climat. La Région y maintient son intention d'exclure de l'évaluation de son objectif budgétaire les dépenses stratégiques d'investissements durables qui ont un impact économique significatif, à hauteur d'une moyenne de 430 millions d'euros par an, pour le restant de la législature en cours. À partir de 2025, elle prévoit d'inclure progressivement ces investissements dans son objectif budgétaire.

1.2.2 Rapport de la Commission européenne⁴ et recommandations sur le programme de stabilité

Le 24 mai dernier, la Commission a remis le rapport prévu par l'article 126, § 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, analysant la situation budgétaire pour l'année 2022 et les projections pour les années 2023 et suivantes de chaque État membre, au regard des critères du déficit et de la dette requis par le traité. Ce rapport conclut que le déficit public de la Belgique en 2022 (3,9 % du PIB) a dépassé la valeur de référence de 3 % du PIB prévue par le traité. La dette des administrations publiques (105,1 % du PIB), bien qu'elle ait diminué à un rythme satisfaisant, dépasse également la valeur de référence de 60 % du PIB prévue par le traité. Le dépassement des deux critères s'appliquerait également aux projections pour l'année 2023.

Néanmoins, conformément à la communication du 8 mars 2023, la Commission a décidé de ne pas ouvrir de nouvelles procédures de déficit excessif au printemps 2023. Elle proposera au Conseil d'engager de telles procédures au printemps 2024, si nécessaire, au regard des données d'exécution réelles de 2023.

Le 24 mai 2023, la Commission a également adopté un rapport⁵ contenant les recommandations visant à fonder l'avis du Conseil européen sur le programme de stabilité de la Belgique. Ce rapport met notamment en évidence que le scénario macroéconomique qui sous-tend les projections budgétaires, élaboré par le gouvernement belge, est réaliste. En

³ Le solde structurel des pouvoirs locaux se réduirait de -0,09 % du PIB à -0,05 % du PIB entre 2023 et 2026.

⁴ Commission européenne, *Rapport établi conformément à l'article 126, § 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne*, Bruxelles, mai 2023, COM(2023) 631 final, eur-lex.europa.eu.

⁵ Commission européenne, *Recommandation de recommandation du Conseil concernant le programme national de réforme et portant avis du Conseil sur le programme de stabilité de la Belgique pour 2023*, Bruxelles, 24 mai 2023, COM (2023) 601 final, eur-lex.europa.eu.

effet, il est fondé sur une croissance du PIB réel de 1,0 % en 2023 alors que les prévisions du printemps de la Commission évaluent cette croissance à 1,2 %.

Le rapport précise en outre que le programme de stabilité de la Belgique prévoit un déficit à 5,1 % du PIB en 2023 et un ratio dette publique/PIB à 106,7 %, conformes aux prévisions de la Commission européenne qui s'établissent respectivement à -5,0 % et 106,0 %.

Les principales recommandations de la Commission pour 2023 et 2024 sont les suivantes :

- mettre fin, d'ici à la fin de l'année 2023, aux mesures de soutien à l'énergie en vigueur en utilisant les économies réalisées pour réduire le déficit public ;
- garantir une politique budgétaire prudente, notamment en limitant l'augmentation nominale des dépenses primaires nettes financées par l'État en 2024 à un maximum de 2 % ;
- préserver les investissements publics financés au niveau national et assurer l'utilisation efficace des subventions de la Facilité pour la reprise et la résilience (FRR) et des autres fonds européens ;
- poursuivre la réforme du système d'imposition et d'indemnisation afin d'accroître l'incitation au travail et revoir les dépenses fiscales afin de réduire leurs effets néfastes sur le plan économique, social et environnemental ;
- assurer une gouvernance efficace pour permettre une mise en œuvre prompte et régulière de son plan de relance et de résilience ;
- finaliser le chapitre REPowerEU en vue d'entamer rapidement sa mise en œuvre ;
- procéder à la mise en œuvre rapide des programmes de la politique de cohésion, en étroite complémentarité et synergie avec le plan de relance et de résilience ;
- remédier aux pénuries de main-d'œuvre et à l'inadéquation des compétences⁶ ;
- réduire la dépendance globale à l'égard des combustibles fossiles en intensifiant les améliorations de l'efficacité énergétique et la réduction de l'utilisation des combustibles fossiles dans les bâtiments⁷.

Le Conseil a fait siennes ces recommandations le 14 juillet 2023⁸, en précisant que la limitation à 2 % de la croissance des dépenses primaires nettes financées par l'État en 2024, visée ci-avant, correspondait à une amélioration annuelle du solde budgétaire structurel d'au moins 0,7 % du PIB pour 2024.

1.3 Facilité pour la reprise et la résilience

La part à laquelle la Belgique a droit dans le cadre de la FRR s'élève à 4,5 milliards d'euros, dont un montant de 770 millions a déjà été versé en 2021 à titre de préfinancement par l'Union européenne.

Un plan belge de relance et de résilience révisé a été soumis à la Commission européenne le 20 juillet dernier, notamment pour tenir compte de la révision de la contribution financière maximale⁹ et pour intégrer l'utilisation prévue des 282 millions d'euros de subsides du plan

⁶ La recommandation mentionne l'amélioration des performances, l'ouverture du système d'éducation et de formation, une meilleure qualité et pertinence de l'enseignement par rapport au marché du travail, des parcours professionnels et formations plus flexibles et plus attrayants pour les enseignants.

⁷ La Commission évoque différentes pistes dans son rapport.

⁸ Conseil de l'Union européenne, *Recommandation du Conseil concernant le programme national de réforme de la Belgique et portant avis du Conseil sur le programme de stabilité de la Belgique pour 2023*, Bruxelles, 14 juillet 2023 (2023/C 312/01), www.eur-lex.europa.eu.

⁹ Initialement fixée à 5,9 milliards d'euros.

européen RePowerEU¹⁰. Le versement du solde dépendra de la réalisation effective des objectifs (jalons et cibles) repris dans le plan déposé par la Belgique.

En principe, le versement des tranches de la FRR était prévu à partir de 2022. Toutefois, en raison du retard dans la réalisation de certains jalons, la demande de versement de la première tranche de 847 millions d'euros par la Belgique n'a été introduite auprès de la Commission qu'à la fin du mois de septembre dernier.

La Commission européenne devrait prendre une décision au sujet du paiement de cette première tranche avant fin 2023. Le retard dans la réalisation de certains jalons pourrait toutefois conduire la Commission européenne à suspendre une partie du paiement de la tranche. Dans sa communication du 21 février 2023, cette dernière a précisé sa méthodologie en cas de suspension de paiement¹¹, laquelle s'appuie sur l'attribution d'un coût unitaire par jalon.

L'accord de coopération du 19 décembre 2022 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à l'utilisation de la facilité pour la reprise et la résilience prévoit que le montant non versé sera supporté par l'entité défaillante.

1.4 Projet de plan budgétaire de la Belgique

Depuis l'entrée en vigueur, le 30 mai 2013, du *Two Pack*, les États membres de la zone euro sont soumis à une surveillance budgétaire renforcée de la Commission européenne. Avant le 15 octobre, ils sont tenus de transmettre leur projet de plan budgétaire pour l'année à venir à cette dernière, qui est chargée d'émettre un avis avant le 30 novembre et peut demander, le cas échéant, de compléter ou d'amender leur projet.

Le 16 octobre 2023, la Belgique a soumis à la Commission européenne un projet de plan budgétaire qui intègre les conséquences des mesures prises par les différents niveaux de pouvoir pour alléger la facture énergétique des entreprises et des ménages et pour subvenir à l'accueil des réfugiés en provenance d'Ukraine et aux autres coûts découlant de la crise ukrainienne tels que l'aide militaire et humanitaire.

1.4.1 Solde de financement et solde structurel

Le projet de plan budgétaire prévoit d'atteindre, en 2024, un solde de financement nominal de -4,6 % du PIB et un solde structurel de -4,1 % du PIB, amélioré de 0,7 % du PIB par rapport à 2023. Cette amélioration est conforme à la recommandation formulée par le Conseil de l'UE le 14 juillet 2023 (voir le point 1.2.2 *Rapport de la Commission européenne et recommandations sur le programme de stabilité* de la première partie du présent rapport).

¹⁰ Plan qui doit servir à financer des mesures visant généralement à accroître la résilience, la sécurité et la durabilité du système énergétique de l'Union grâce à la diminution de la dépendance à l'égard des combustibles fossiles et à la diversification des approvisionnements énergétiques au niveau de l'Union.

¹¹ Le montant du versement suspendu est calculé par l'application, sur ce coût unitaire, de coefficients liés à l'état d'avancement du jalon et des raisons qui expliquent le retard. Ces coefficients diffèrent selon qu'il s'agisse d'un projet d'investissement ou d'un projet de réforme. La décision de suspension ouvre une période de 6 mois au cours de laquelle l'État a la possibilité d'atteindre le jalon en question. Dans ce cas, la Commission lève la suspension et verse le montant suspendu à la suite de l'avis positif du comité économique et financier. En cas d'évaluation négative à l'issue de la période de 6 mois, le montant correspondant est définitivement suspendu et déduit du budget du plan.

Le solde structurel se détermine à partir du solde de financement, sur lequel sont appliquées différentes corrections, dont une correction cyclique et une neutralisation de mesures dont l'effet est limité dans le temps, que le plan budgétaire qualifie de « mesures exceptionnelles et temporaires ». Ces mesures « one-off »¹², non spécifiées, ont un impact estimé de -0,2 % du PIB pour l'année 2024 et leur déduction du solde de financement améliore le solde structurel à due concurrence.

En revanche, conformément à la méthodologie retenue par la Commission européenne dans le cadre de la clause dérogatoire générale jusqu'à la fin 2023, les mesures pour lutter contre la pandémie et soutenir l'économie, en dépit de leur caractère temporaire, n'étaient pas neutralisées pour la détermination du solde structurel. La désactivation de la clause dérogatoire générale en 2024 conduit *a fortiori* à conclure que les mesures prises en réaction à la crise ukrainienne et pour alléger la facture énergétique des entreprises et des ménages, telles que reprises dans le plan budgétaire belge, ne sont pas neutralisées dans le calcul de ce solde.

1.4.2 Taux d'endettement

Le taux d'endettement (dette brute) est estimé pour les années 2023 et 2024 à, respectivement, 108,3 % du PIB et 108,1 % du PIB.

1.4.3 Réaction de la Commission européenne vis-à-vis du projet de plan budgétaire

Par courrier du 27 octobre 2023, le directeur général des affaires économiques et financières de la Commission a indiqué qu'une analyse préliminaire du projet de plan budgétaire faisait apparaître les éléments suivants :

- Une augmentation des dépenses primaires nettes de 3,7 % en 2024, au-delà du taux de croissance maximal recommandé de 2,0 %.
- Le déficit budgétaire global de la Belgique devrait atteindre 4,6 % du PIB en 2024, supérieur à la valeur de référence de 3,0 % du PIB.
- Le ratio de la dette publique ne devrait diminuer que de 108,3 % du PIB en 2023 à 108,1 % du PIB en 2024.

1.4.4 Clauses de flexibilité

Les mesures adoptées par la Belgique en réaction à la pandémie, la guerre en Ukraine et la hausse des prix de l'énergie relevaient, jusqu'en 2023, de la clause dérogatoire générale et non de la clause de flexibilité. À partir de 2024, la clause dérogatoire générale est désactivée et la Belgique ne peut plus y prétendre.

L'impact budgétaire total des mesures susvisées, repris dans le plan budgétaire belge, est estimé pour l'ensemble des pouvoirs publics à 4,5 milliards d'euros (0,8 % du PIB) en 2023 et 0,7 milliard d'euros (0,1 % du PIB) en 2024.

Par ailleurs, le projet de plan budgétaire 2024 ne fait état d'aucune demande au niveau national visant à bénéficier de clauses de flexibilité, que ce soit en matière de réformes structurelles ou d'investissements stratégiques.

Au cours des années précédentes, la plupart des entités fédérées ont toutefois appelé à une révision de la clause de flexibilité pour investissements et, bien que la Belgique ne se trouvait pas en situation de pouvoir en bénéficier, elles ont élaboré leur budget comme si elle était

¹² Pour l'année 2023, ces mesures intégraient des dépenses à hauteur de 0,3 milliard d'euros pour l'aide d'urgence et la reconstruction à la suite des inondations de 2021.

d'application. Elles ont dès lors neutralisé d'initiative, et sans accord de la Commission européenne, les montants dédiés aux investissements stratégiques dans le calcul de leur solde de financement.

1.5 Conformité du budget 2024 de la Région de Bruxelles-Capitale au cadre européen

Dans le cadre du *Six Pack*, la directive 2011/85/UE du Conseil du 8 novembre 2011 fixe les règles relatives aux caractéristiques que les cadres budgétaires des États membres doivent présenter pour garantir le respect de leur obligation en matière de déficits publics excessifs. Elle a été transposée dans le droit national¹³ par la loi du 10 avril 2014¹⁴ qui modifie la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes¹⁵.

Les documents justificatifs qui doivent accompagner le budget de chaque communauté et région y sont énumérés. Par ailleurs, le budget de ces entités s'inscrit dans un cadre budgétaire à moyen terme couvrant la législature et une période minimale de trois ans. Il doit être complété par une programmation pluriannuelle découlant du cadre budgétaire à moyen terme. Le détail des éléments qui doivent y figurer est repris dans la loi de dispositions générales.

En outre, en ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale, les articles 11 et 21 de l'OOBCC énoncent les documents et informations que doit contenir l'exposé général chaque année.

La Cour des comptes constate que l'exposé général du budget 2024 comporte les éléments d'informations prévus, à l'exception des manquements exposés ci-après.

1.5.1 Organismes non repris dans les budgets

L'article 16/11, 2°, de la loi de dispositions générales prévoit que les documents informatifs et justificatifs accompagnant le budget doivent comprendre une énumération des organismes et fonds non repris dans les budgets et qui font partie du périmètre de consolidation tel que défini par l'Institut des comptes nationaux, ainsi qu'une analyse de leur impact sur le solde de financement et sur la dette publique.

Selon la liste publiée par la Banque nationale le 19 octobre 2023, le périmètre de consolidation de la Région de Bruxelles-Capitale comportait, en plus des services du gouvernement, 62¹⁶ unités classées dans le sous-secteur institutionnel des administrations d'États fédérés (S.1312) dont une inactive¹⁷, un doublon, et le Parlement, soit au total, 59 unités à consolider. Toutefois, seuls les budgets (dépenses et recettes) de 23¹⁸ unités reprises dans

¹³ Cette directive vise principalement à imposer aux États membres de disposer d'un système de comptabilité publique complet, de baser leur programmation budgétaire sur des révisions macroéconomiques réalistes et à jour, de disposer de règles budgétaires chiffrées, d'établir une vision budgétaire pluriannuelle, d'assurer une coordination budgétaire entre les sous-secteurs, de répartir les responsabilités budgétaires entre les sous-secteurs, de publier et de tenir compte des informations sur tous les organismes et fonds, les dépenses fiscales, les engagements conditionnels et les garanties.

¹⁴ Loi du 10 avril 2014 modifiant, en vue de transposer partiellement la directive 2011/85/UE, la loi du 16 mai 2003.

¹⁵ Ci-après dénommée « loi de dispositions générales ».

¹⁶ Par rapport à la liste publiée en octobre 2022 qui comportait 60 unités, trois unités ont été ajoutées : la SA Distripropre, L'ASBL Brussels 2023 et les services du Médiateur bruxellois.

¹⁷ Le Fonds de réserve de la Région de Bruxelles-Capitale.

¹⁸ En réalité 22, car les budgets de la Stib et de la SA Citeo sont regroupés.

cette liste ont été consolidés avec celui des services du gouvernement. En effet, le projet de budget prévoit de déroger au champ d'application de l'OOBCC¹⁹ : seuls les organismes administratifs autonomes de première et de seconde catégorie sont consolidés, respectivement aux articles 11 et 12 du projet d'ordonnance contenant le budget général des dépenses.

La Cour des comptes observe qu'en méconnaissance de l'article 16/11, 2° de la loi de dispositions générales, l'exposé général ne contient pas l'énumération de 36 organismes qui font pourtant partie du périmètre de consolidation de la Région de Bruxelles-Capitale. Les budgets de ceux-ci ne font pas l'objet d'une consolidation pour le calcul du solde de financement SEC et leur impact sur ce solde²⁰ n'est pas analysé.

1.5.2 Inventaire des dépenses fiscales

L'article 16/11, 3°, de la loi de dispositions générales prévoit qu'un inventaire des dépenses fiscales est joint au projet de budget. Cet inventaire doit comprendre toutes les réductions, diminutions et exceptions au régime général de prélèvement des impôts qui s'appliquent pendant l'année budgétaire au profit des contribuables ou d'activités économiques, sociales ou culturelles. Il donne une information en détail de l'impact des dépenses fiscales régionales sur les recettes.

La Cour des comptes observe qu'aucune information à ce sujet n'est présentée dans l'exposé général.

¹⁹ Article 14, alinéa 1^{er}, du projet d'ordonnance contenant le budget général des dépenses de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'année budgétaire 2024 : « Par dérogation à l'article 2, 2°, de l'ordonnance, l'entité régionale comprend les services du gouvernement et les organismes autonomes énumérés dans les articles 11 et 12 de la présente ordonnance. »

²⁰ L'impact sur la dette publique de certaines institutions non consolidées est cependant bien repris dans l'exposé général (voir le point 3.1 Dette consolidée).

CHAPITRE 2

Soldes budgétaires, de financement et respect des objectifs

2.1 Trajectoire de la Région de Bruxelles-Capitale

La trajectoire de la projection pluriannuelle 2023-2027 présentée dans l'exposé général est établie à partir du budget économique de septembre 2023, des perspectives pluriannuelles du Bureau du plan de juin 2023 et des clés fiscales les plus récentes du SPF Finances et de Bruxelles Fiscalité.

La base de départ de la projection (-1.545,0 millions d'euros) est le solde de financement SEC consolidé, estimé au budget initial 2023 (-1.470,1 millions d'euros)²¹, auquel une correction de -75 millions d'euros a été apportée.

Cette correction résulte de la décision du gouvernement bruxellois de rendre visible dans la trajectoire, l'impact des fonds européens dans le cadre de la Facilité pour la reprise et la résilience (FRR). En effet, cet impact est soustrait chaque année des soldes de financements SEC pour être ensuite réintégré dans une ligne de correction au tableau de cette trajectoire.

La Cour des comptes relève néanmoins un manque de cohérence dans la présentation des enjeux budgétaires. En effet, dans son calcul du solde de financement 2024, le gouvernement ne reprend pas cette ligne de correction (voir le point 2.3) ; les recettes des fonds européens FRR sont directement prises en compte dans ce solde. Dès lors, le solde de financement SEC consolidé du budget initial 2024 (-1.320,1 millions d'euros), figurant au tableau relatif à ce calcul, diffère du solde correspondant mentionné au tableau de la trajectoire (-1.417,9 millions d'euros), à concurrence du montant inscrit dans la ligne de correction FRR, à savoir 97,8 millions d'euros. Pour plus de clarté, la Cour des comptes a inséré une ligne supplémentaire au tableau de la trajectoire afin d'y faire également figurer le solde incluant les recettes FRR.

Dans une première étape, un ensemble de rectifications sont apportées au solde constituant la base de départ, afin d'y intégrer les écarts annuels estimés, tant positifs que négatifs, et d'obtenir les soldes de financement SEC respectifs de la période considérée.

Dans une seconde étape, des corrections sont appliquées. Celles-ci intègrent les prévisions de sous-utilisations de crédits et neutralisent certaines dépenses.

Compte tenu des rectifications et des corrections opérées, le gouvernement prévoit un retour à l'équilibre structurel en 2026.

Cette année, la projection pluriannuelle ne présente pas les prévisions annuelles de croissance de l'endettement.

²¹ Ce solde (-1.474,2 millions d'euros au projet de budget initial 2023) a été ramené à -1.470,1 millions d'euros lors de la publication au Moniteur du 7 février 2023, de l'ordonnance du 23 décembre 2022 contenant le budget général des dépenses de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'année budgétaire 2023.

La Cour des comptes les a calculées et ajoutées au tableau ci-après.

Ces prévisions d'endettement correspondent aux soldes de financement SEC (1) en valeur absolue, diminués des montants estimés des sous-utilisations et réallocations de crédits disponibles, ainsi que des montants financés par la Facilité européenne. Pour 2024, l'endettement (hors codes 8)²² est ainsi déterminé à 1.050,1 millions d'euros²³.

Le tableau ci-dessous présente la synthèse de la trajectoire pluriannuelle.

Tableau 1 – Trajectoire 2023-2027 (exposé général) (en millions d'euros)

	2024	2025	2026	2027
Base de départ: SF SEC 2023 initial	-1.545,0	-1.545,0	-1.545,0	-1.545,0
Impact total	127,1	333,0	898,3	1.097,0
<i>Impacts sur les recettes</i>	76,0	-13,2	104,0	214,8
<i>Impacts sur les dépenses</i>	-52,7	-241,7	-349,6	-359,6
<i>Mesures d'économie</i>	103,8	103,8	103,8	103,8
<i>Mesures encore à décider</i>	0,0	484,2	1.040,0	1.138,0
Solde de financement SEC (1)	-1.417,9	-1.212,0	-646,7	-448,0
Corrections (2)	748,2	727,7	646,6	448,0
Sous-utilisation	240,0	240,0	240,0	240,0
Neutralisation par le gouvernement d'investissements stratégiques	360,4	400,0	300,0	200,0
Mesures Ukraine	8,0	0,0	0,0	0,0
Réallocation de crédits (provision interne)	30,0	0,0	0,0	0,0
Facilité européenne (FRR)* pour la relance et la résilience	97,8	37,7	31,6	8,0
Travaux Palais du Midi	12,0	50,0	75,0	0,0
Solde de financement SEC trajectoire corrigé (3)=(1)+(2)	-669,7	-484,3	-0,1	0,0
Endettement	1.050,1	934,3	375,1	200,0
Solde de financement SEC budget initial 2024 incluant recettes FRR voir 1.3 (*)	-1.320,1	-1.174,3	-615,0	-440,0

Source : *exposé général et calculs Cour des comptes*

Pour estimer le solde de financement SEC (1), dans une première étape, le gouvernement ajoute chaque année au montant de la base de départ, son estimation de différents impacts positifs et négatifs. Ces impacts totaux s'élèvent à un total de 127,1 millions d'euros en 2024 et vont croissant pour atteindre 1.097,9 millions d'euros en 2027.

Ils s'expliquent, selon le gouvernement, par les éléments suivants :

- Différents effets sur les recettes pour un total de 76 millions d'euros en 2024, jusqu'à 214,8 millions d'euros en 2027. En 2024, cet impact résulte d'une réforme des recettes décidée par le gouvernement le 19 octobre dernier, de nouveaux moyens en provenance

²² Les articles dotés de codes 8 (octrois de crédits et prises de participations) sont considérés par le SEC2010 comme des opérations financières. Ils n'ont donc aucun impact sur le budget et ne sont par conséquent pas pris en compte dans le calcul du solde de financement de la Région. Par contre, ils ont une incidence sur le déficit financier et participent par conséquent à l'accroissement de l'endettement. L'Agence de la dette estime chaque année le montant supplémentaire à financer à 110 millions d'euros.

²³ 1.417,9-240-30-97,8.

- du Fédéral pour la gestion de la crise de l'accueil, et d'une prévision de hausse des recettes institutionnelles, notamment.
- Différents effets ayant un impact total défavorable sur les dépenses de -53 millions d'euros en 2024, jusqu'à -360 millions d'euros en 2027. Pour l'année 2024, cet impact résulte de l'addition :
 - d'effets positifs à hauteur de 376 millions d'euros, dont notamment une réduction de 312 millions d'euros des moyens provisionnés en 2023 pour les mesures « énergie » et l'aide à l'Ukraine, une réduction de 31 millions d'euros liée à une réforme des dépenses et une diminution de 33 millions d'euros des dépenses d'investissements ;
 - d'effets négatifs à hauteur de 429 millions d'euros, comprenant entre autres des dépenses supplémentaires inévitables à politique constante (-250 millions d'euros) dont le détail n'est pas explicité, des augmentations de dépenses de personnel (-62 millions d'euros) et de dépenses liées aux accords sectoriels et à la reprise de certaines compétences par la Commission communautaire commune (-41,5 millions d'euros), ainsi que de dépenses pour la poursuite de nouvelles politiques et l'accueil des réfugiés (-63 millions d'euros).
 - Des économies conduisant à un impact favorable de +104 millions d'euros pour chaque année de la période considérée, telles que fixées par le gouvernement dans sa décision du 19 octobre dernier adoptant le budget initial 2024. Ces économies consistent pour l'essentiel en :
 - une réduction linéaire de 3% des crédits pour l'ensemble des dépenses de personnel de tous les organismes consolidés au compte régional, moyennant certaines exceptions ;
 - l'application d'un moratoire sur les futurs mouvements qui ont un impact budgétaire, pour la période du 1^{er} décembre 2023 au 30 septembre 2024 ;
 - des réductions linéaires de respectivement 5 %, 8 % et 10 % des crédits pour les dépenses de fonctionnement, facultatives et d'investissements des organismes consolidés ;
 - des réductions linéaires de respectivement 5 % et 10 % sur l'ensemble des crédits pour les subventions réglementaires et d'investissements.
 - Des mesures « encore à décider », inscrites pour des montants croissants de réduction des dépenses à partir de 2025 jusqu'en 2027 (de 0,5 à 1,1 milliard d'euros). L'exposé général ne mentionne aucun élément d'information à ce sujet.

La Cour des comptes relève que l'exposé général et le tableau budgétaire des dépenses ne contiennent que très peu d'informations sur les mesures d'économie. Ceci alors que, dans sa décision du 19 octobre 2023, le gouvernement a précisé les mesures des économies linéaires susmentionnées et les mesures envisagées de réforme des recettes et des dépenses.

D'une manière générale, les mesures d'économie s'inscrivent dans l'optique d'une réduction du déficit, entamée en 2023 dans le cadre du programme Optiris (Optimisation des performances et de transition institutionnelle) de gestion des services publics régionaux, approuvé par le gouvernement le 5 mai 2022, ainsi que dans les processus de rationalisation pluriannuels, axés sur une plus grande efficacité et efficience des dépenses (« spending reviews »).

Dans une seconde étape, le gouvernement apporte à ces soldes de financement SEC (1) différentes corrections (2) : des sous-utilisations de crédits, une réallocation présumée de crédits (limitée à l'année 2024), la neutralisation de dépenses relatives aux investissements stratégiques et les fonds européens FRR, comme exposé ci-avant. La neutralisation de dépenses exposées dans le cadre de la crise ukrainienne cesse à partir de 2025.

La Cour des comptes observe que l'équilibre structurel, affiché pour les années 2026 et 2027 est atteint, en partie, grâce à la neutralisation de dépenses d'investissement (300 et 200 millions d'euros). En effet, la trajectoire n'intègre pas les investissements liés à la mobilité (rénovation des tunnels, extension du réseau de métro, équipements électriques pour assurer la performance et la sécurité du réseau, extension du réseau de tram, électrification et rénovation de la flotte de bus). Le gouvernement bruxellois estime pouvoir les neutraliser en vertu de la clause de flexibilité prévue par la réglementation européenne.

Dans la trajectoire précédente (2022-2026) ce retour à l'équilibre était prévu en 2024. La Cour des comptes constate que l'estimation prévue dans la présente trajectoire pour 2024 (-669,7 millions d'euros) diffère significativement de l'estimation précédente.

La Cour des comptes rappelle que, dans l'état actuel de la réglementation européenne, la Belgique ne peut prétendre à l'application de cette clause. C'est pourquoi l'ICN ne neutralise pas ces dépenses dans son calcul du solde de financement. Les soldes établis par l'ICN pour les années 2021 (-1.398 millions d'euros) et 2022 (-1.298 millions d'euros) diffèrent de manière significative de ceux qu'avaient prévus les trajectoires précédentes, à savoir respectivement un solde de -914 millions d'euros et un solde de -674 millions d'euros.

2.2 Soldes budgétaires des services du gouvernement

Les projets de budgets initiaux 2024 dégagent un solde brut de -309,5 millions d'euros, soit une amélioration de 190,6 millions d'euros par rapport au budget initial 2023. Celle-ci résulte d'une augmentation des prévisions de recettes (+197,6 millions d'euros), conjuguée à une hausse des autorisations de dépenses (+7,0 millions d'euros).

Tableau 2 – Soldes budgétaires 2023-2024 (en milliers d'euros)

		Projet de budget initial 2024 (1)	Budget initial 2023 (2)	Variation (1)-(2)
Recettes		7.325.021	7.127.379	197.642
Dépenses (liquidations)		7.634.567	7.627.525	7.042
Solde budgétaire brut	(1)	-309.546	-500.146	190.600
Produits d'emprunts (codes 9)	(2)	1.529.493	1.500.000	29.493
Amortissements de la dette (codes 9)	(3)	176.723	225.223	-48.500
Solde budgétaire net	(4) = (1) - (2) + (3)	-1.662.316	-1.744.923	112.607

Source : tableau établi par la Cour sur la base des documents budgétaires

(*) Hors produits d'emprunts et amortissements du fonds pour la gestion de la dette dont les montants identiques (133,5 millions d'euros) se neutralisent

En excluant, respectivement des prévisions des recettes et des dépenses, les produits d'emprunts et les amortissements de la dette, le solde budgétaire net à financer s'établit à -1.662,3 millions d'euros, soit une amélioration de 112,6 millions d'euros par rapport au budget initial 2023.

2.3 Calcul du solde de financement

2.3.1 Méthodologie

Conformément au cadre SEC, les soldes budgétaires qui se dégagent des projets de budgets doivent être soumis à diverses corrections afin d'obtenir le solde de financement de l'entité. Les éléments de ce calcul figurent à la fin du dispositif du projet d'ordonnance contenant le budget général des dépenses 2024.

Le gouvernement a regroupé les opérations des organismes autonomes administratifs (OAA) à consolider avec les opérations des services du gouvernement (SGRBC), selon leur code économique. La méthode du regroupement économique est celle qu'appliquera l'Institut des comptes nationaux (ICN) lors de son calcul ex post du solde SEC de financement. Elle se fonde sur l'exécution du budget en éliminant des recettes et des dépenses qui ne doivent pas en principe intervenir dans le calcul du solde SEC. Les opérations concernées sont essentiellement internes à l'entité régionale, à savoir les subventions (dotations) des SGRBC aux institutions consolidées et les autres transferts internes.

La Cour des comptes analyse, ci-après, le calcul du solde établi par le gouvernement. Cette année, le tableau présenté par ce dernier dans le projet d'ordonnance contenant le budget général des dépenses ne reprend plus que la consolidation régionale, à savoir les opérations consolidées de recettes et de dépenses de l'entité régionale, sans informations sur le détail des opérations des SGRBC et des institutions consolidées. La Cour a néanmoins pu obtenir le tableau habituel dont elle présente une synthèse, laquelle ne reprend que les soldes des opérations des SGRBC, des institutions consolidées et de la consolidation régionale²⁴.

²⁴ La présentation détaillée mentionne les opérations de recettes et de dépenses des SGRBC, des institutions consolidées et de la consolidation régionale.

Tableau 3 – Solde de financement 2023-2024 (en milliers d'euros)

		Initial 2024	Initial 2023	Variation
Solde budgétaire brut SGRBC		4.098.889	2.708.500	2.489.894
Solde budgétaire brut institutions consolidées		-4.329.556	-3.169.347	-2.259.714
Solde budgétaire brut consolidé	(a)	-230.667	-460.847	230.180
Solde codes 9 SGRBC		-1.352.770	-1.274.777	-77.993
Solde codes 9 institutions consolidées		-479.134	-113.794	-365.340
Solde codes 9 consolidé	(b)	-1.831.904	-1.388.571	-443.333
Solde budgétaire net consolidé	(c)= (a)+(b)	-2.062.571	-1.849.418	-213.153
Solde codes 8 SGRBC		329.547	96.326	233.221
Solde codes 8 institutions consolidées		412.922	283.016	129.906
Solde codes 8 consolidé	(d)	742.469	379.342	363.127
Solde de financement SEC consolidé	(e)= (c)+(d)	-1.320.102	-1.470.076	149.974
Opérations budgétaires (sous-utilisation crédits)	(f)	240.000	210.000	30.000
Solde de financement SEC après opérations budgétaires	(g)= (e)+(f)	-1.080.102	-1.260.076	179.974
Opérations « hors objectif »	(h)	410.413	778.900	-368.487
Neutralisation de dépenses d'investissements stratégiques		360.413	428.900	-68.487
Aide Ukraine		8.000	50.000	-42.000
Mesures soutien Énergie		0	200.000	-200.000
Mesures énergétiques interne (réallocation de crédits)		30.000	100.000	-70.000
Travaux Palais du Midi		12.000	0	12.000
Solde de financement SEC après opérations « hors objectif »	(i) = (g)+(h)	-669.689	-481.176	-188.513

Source : tableau établi par la Cour sur la base des documents budgétaires et données de Bruxelles Finances et Budget

Le solde de financement SEC « après opérations budgétaires », tel qu'établi par le gouvernement bruxellois, s'établit à -1.080,1 millions d'euros, soit une amélioration de 180 millions d'euros par rapport au budget initial 2023.

Ensuite, le gouvernement estime pouvoir corriger ce solde par la neutralisation de dépenses considérées comme « hors objectif » (410,4 millions d'euros). Ces dépenses sont relatives à des investissements « stratégiques » durables qui ont un impact économique important (360,4 millions d'euros), à l'accueil des réfugiés provenant, entre autres, d'Ukraine (8 millions d'euros), à des mesures compensatoires de la hausse des prix de l'énergie (30 millions d'euros) et à des coûts liés aux travaux au Palais du Midi (12 millions d'euros).

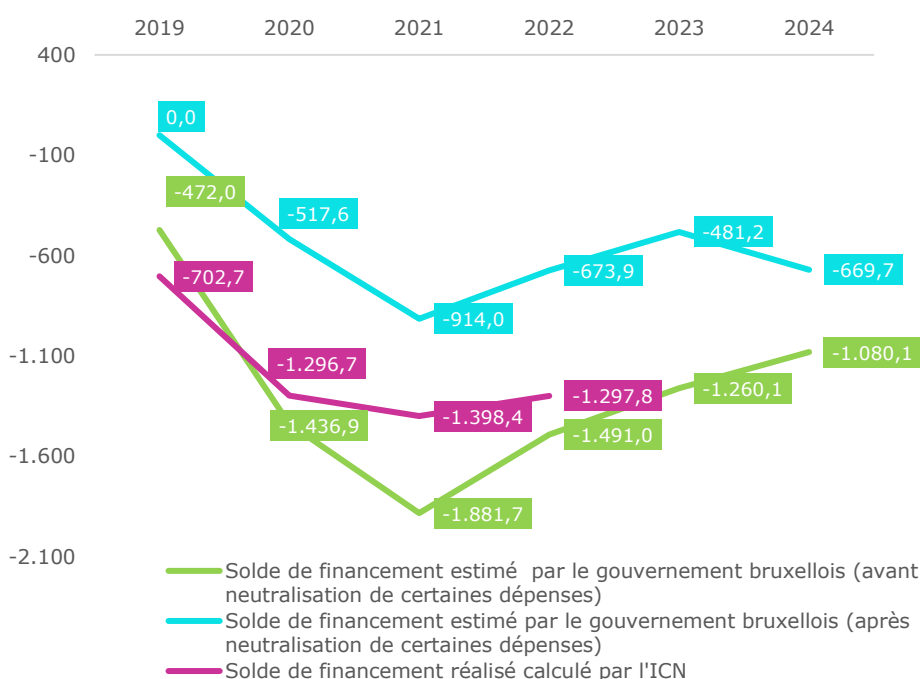
La neutralisation de ces dépenses aboutit à la détermination d'une trajectoire budgétaire estimée par le gouvernement à -670,0 millions d'euros. Par rapport au budget initial 2023, ce solde se détériore de 188,5 millions d'euros.

Le calcul *ex post* du solde de financement, fondé sur l'exécution du budget 2024 de l'ensemble des unités du périmètre de consolidation, sera réalisé par l'ICN.

À cet égard, la Cour des comptes relève que l'ICN tient compte de toutes les opérations de recettes et de dépenses imputées au compte de l'entité régionale, en ce compris les dépenses d'investissements stratégiques. C'est ainsi que le solde de financement pour l'exercice 2022 a été fixé par l'institut à -1.298 millions d'euros et non à -674 millions d'euros, tel que le prévoyait le gouvernement.

La figure ci-après montre l'évolution comparative du solde de financement calculé *ex post* par l'ICN (de 2019 à 2022) et du solde prévu *ex ante* au budget (avant et après neutralisation de certaines dépenses d'investissements) au cours des années 2019 à 2024.

Figure 1 – Évolution du solde de financement entre 2019 et 2024 (en millions d'euros)



La Cour des comptes a vérifié, dans la limite des informations dont elle a pu disposer, les données utilisées pour le calcul du solde de financement de l'année 2024. L'analyse porte principalement sur les corrections opérées entre le présent projet de budget initial et le budget initial 2023.

2.3.2 Périmètre de consolidation

Comme évoqué au point 1.5.1 *Organismes non repris dans les budgets*, le gouvernement bruxellois a décidé de ne consolider que 22 des 59 unités actives que comprend le périmètre SEC de la Région. Les OAA de première et de seconde catégorie qui sont consolidés sont respectivement énumérés aux articles 11 et 12 du projet d'ordonnance contenant le budget général des dépenses.

En outre, les articles 13 et 14 dudit projet d'ordonnance précisent que le calcul du budget consolidé de l'entité régionale tient également compte :

- d'opérations effectuées en missions déléguées par des unités²⁵ qui, bien qu'appartenant au S. 1312, ne font pas partie du périmètre consolidé par la Région. Les crédits (recettes et dépenses) relatifs à ces opérations effectuées pour le compte de la Région sont consolidés au sein du budget de l'entité régionale ;
- de transferts à des unités qui font partie du périmètre SEC de la Région mais dont l'intégralité du budget n'a pas encore été consolidée dans le budget de l'entité régionale.

La Cour des comptes n'a pas été en mesure, d'après les documents informatifs et les justificatifs accompagnant le budget, de vérifier le calcul du solde consolidé de l'entité régionale figurant à la fin du dispositif. En effet, la nature et le volume des transferts aux unités susvisées, pris en compte dans le calcul du solde, n'y sont pas précisés.

Par ailleurs, l'analyse de l'impact sur le solde de financement des unités qui font partie du périmètre SEC de la Région mais qui ne sont actuellement pas consolidées est absente. Cette analyse est pourtant requise par l'article 16/11 de la loi de dispositions générales du 16 mai 2003 (voir le point 1.5.1 *Organismes non repris dans les budgets*).

Selon le calcul du gouvernement, le solde budgétaire brut consolidé de l'entité régionale s'établit à -230,7 millions d'euros, soit une amélioration de 230,2 millions d'euros par rapport au budget initial 2023. Cette amélioration résulte d'une variation positive en ce qui concerne le solde brut des SGRBC (+2.490 millions d'euros), et négative en ce qui concerne le solde brut des institutions consolidées (-2.259,7 millions d'euros).

2.3.3 Solde de financement SEC consolidé

Le passage du solde budgétaire brut consolidé au solde de financement SEC requiert l'élimination des opérations de recettes et de dépenses des groupes 8 et 9 de la classification économique, considérées comme des opérations financières, sans incidence sur le solde de financement.

Les opérations de code 9²⁶ de la classification économique pour l'ensemble des budgets initiaux consolidés se soldent par une correction SEC de -1.831,9 millions d'euros, soit une variation négative de 443,3 millions d'euros par rapport aux opérations équivalentes des budgets initiaux 2023. Cette détérioration résulte en grande partie de la hausse des prévisions d'emprunts inscrites aux différents budgets des voies et moyens des SGRBC et des institutions consolidées (+364,5 millions d'euros) et, plus particulièrement, au budget de la Société du logement de la Région de Bruxelles-Capitale (SLRB) (+365 millions d'euros).

Le solde des octrois de crédits et prises de participations (OCPP)²⁷ inscrits en code 8 aux budgets initiaux consolidés s'élève à 742,5 millions d'euros, soit une augmentation de 363,1 millions d'euros. Celle-ci résulte de la variation positive tant du solde des codes 8 des SGRBC (+233,2 millions d'euros) que des institutions consolidées (+129,9 millions d'euros),

²⁵ Énumérées comme suit à l'article 13 du dispositif :

- 1° Société de Développement pour la Région de Bruxelles-Capitale - citydev.brussels (SDRB) (missions déléguées) ;
- 2° SA Société d'aménagement urbain (MSI) (missions déléguées) ;
- 3° SA St'art (missions déléguées) ;
- 4° finance&invest.brussels (SRIB) (missions déléguées).

²⁶ Amortissements de la dette diminués des produits d'emprunts.

²⁷ Octrois de crédit diminués de leurs remboursements et participations diminués de leurs liquidations.

s'expliquant essentiellement par une hausse des prévisions de dépenses classées sous ce code économique.

Au total, l'addition au solde budgétaire brut consolidé des soldes consolidés des opérations de codes 8 et 9 aboutit à un solde de financement SEC consolidé (e) de -1.320,1 millions d'euros, soit une amélioration de 150 millions d'euros par rapport au budget initial 2023.

2.3.4 Opérations budgétaires (sous-utilisations)

Le gouvernement a fixé à 240,0 millions d'euros (+30 millions d'euros par rapport au budget initial 2023), le montant des opérations budgétaires qui ont une incidence positive sur le solde de financement. Cette correction se compose exclusivement du montant présumé de sous-utilisations des crédits budgétaires, tous budgets confondus.

Les sous-utilisations observées l'année précédente se sont élevées à 433 millions d'euros²⁸, ainsi qu'il ressort du calcul du solde de financement 2022 effectué par l'administration régionale, présenté dans l'exposé général du budget 2024²⁹. Compte tenu des sous-utilisations également constatées en 2021 (740 millions d'euros), la correction effectuée au budget initial 2024 semble cohérente.

Le solde de financement SEC après opérations budgétaires (g) est fixé à -1.080,0 millions d'euros, amélioré de 180 millions d'euros par rapport au budget initial 2023.

2.3.5 Autres neutralisations et corrections opérées par le gouvernement

Dans son calcul du solde de financement, le gouvernement intègre une correction de 410,4 millions d'euros de dépenses qu'il considère comme des opérations « hors objectif », c'est-à-dire des opérations qui, selon le gouvernement, peuvent être éliminées dans le calcul de la détermination de ce solde. Elles se composent des éléments suivants.

2.3.5.1 Neutralisation de certaines dépenses d'investissement

Le gouvernement exonère du calcul du solde de financement un montant de 360,4 millions d'euros de dépenses relatives à des investissements stratégiques et de grande ampleur, en estimant pouvoir recourir à la clause de flexibilité pour investissement.

La Cour des comptes rappelle que dans l'état actuel de la réglementation européenne, la Belgique ne peut pas prétendre à l'application de la clause de flexibilité pour investissement.

²⁸ Ce qui corrobore le montant calculé par la Cour des comptes (432 millions d'euros) dans le cadre de l'analyse de l'exécution du budget 2022 de la Région. Voir le 28^e Cahier de la Cour des comptes adressé au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et à l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune, p. 47.

²⁹ Soit l'écart entre le solde de financement SEC estimé au budget ajusté 2022 (-1.733 millions d'euros) avant opérations budgétaires et hors objectif, et ce même solde réalisé (-1.300 millions d'euros). Ce calcul prend en compte tant les sous-utilisations de crédits de dépenses que les excédents de recettes.

Tableau 4 – Investissements stratégiques 2023-2024 (crédits de liquidation) (en milliers d'euros)

Allocation de base	Intitulé	Initial 2024	Initial 2023
18.002.11.05.7340	Dépenses pour travaux d'investissement des ouvrages et équipements métro et prémétro	86.000	86.000
18.002.11.09.7340	Dépenses à la STIB liées aux travaux d'investissement des ouvrages et équipements métro et prémétro	2.500	2.500
18.003.16.03.6141	Dotation spéciale à la STIB pour les grands investissements dans les transports publics qui ne sont pas couverts par Beliris	241.240*	286.922
19.002.11.15.7310	Dépenses d'investissement pour la grande rénovation totale des tunnels	30.673	53.523
Total		360.413	428.945

* Contrairement aux années précédentes, le montant total neutralisé (360,4 millions d'euros) ne coïncide pas en 2024 avec les crédits de liquidation inscrits aux différentes allocations de base concernées. En effet, l'AB 18.003.16.03.6141 comporte des crédits à hauteur de 262,6 millions d'euros dont 241,2 millions d'euros sont neutralisés.

Source : Exposé général et budget général des dépenses 2024

2.3.5.2 Facilité pour la reprise et la résilience

À l'instar du budget initial 2023, aucune correction n'est apportée en la matière. En effet, les crédits de dépenses, inscrits au budget consolidé de l'entité régionale par la Région dans le cadre du Plan national pour la reprise et la résilience (97,8 millions d'euros en 2024), sont compensés par un montant équivalent de subventions en provenance de l'Union européenne, dans le cadre de la FRR, portées au budget des voies et moyens.

Toutefois, pour rappel, la trajectoire pluriannuelle 2023-2027 de l'exposé général opte pour une présentation différente de l'estimation du solde de financement en rendant visibles les moyens FRR en provenance de l'UE par l'insertion d'une ligne de correction.

La liste des dépenses en relation avec les projets du Plan de relance et de résilience, financés par la FRR, ne figure pas dans l'exposé général, contrairement à l'année précédente. La Cour des comptes a néanmoins pu disposer de la liste des projets du Plan de relance et de résilience (PRR), pour lesquels des crédits sont prévus au sein des budgets des SGRBC et d'autres institutions régionales, pour un montant total de 97,8 millions d'euros. Les moyens correspondants sont prévus en recettes, au titre de transferts de revenus et aides à l'investissement en provenance de l'Union européenne pour la mise en œuvre du PRR.

Des rapportages seront réalisés pour l'Union européenne via le niveau fédéral (SPF Bosa), ainsi que pour l'ICN, chargé de vérifier la neutralité de ces dépenses et recettes sur le solde de financement.

En ce qui concerne les recettes attendues de l'Union européenne dans ce cadre, la Commission a indiqué, dans un document daté du 16 juin 2021³⁰, que les versements futurs seront subordonnés à la réalisation d'un ensemble de jalons et de cibles intermédiaires reflétant l'état d'avancement des réformes et des investissements prévus dans les plans. Sauf

³⁰ Commission européenne, *Next Generation EU: Questions et réponses sur la facilité pour la reprise et la résilience*, 16 juin 2021, www.ec.europa.eu.

circonstances exceptionnelles, l'État membre ne pourra pas obtenir de nouveaux versements si ces objectifs ne sont pas atteints³¹.

2.3.5.3 Aide à l'Ukraine

Le gouvernement neutralise également un montant de 8 millions d'euros de dépenses pour l'aide à l'Ukraine. Plus précisément, les crédits concernés sont prévus en mission 03, sous la forme d'une *Provision dans le cadre des dépenses extraordinaires en matière d'accueil liées aux crises internationales*.

2.3.5.4 Mesures énergétiques

À l'instar du budget 2023, le gouvernement procède à la neutralisation d'une provision « pour les charges énergétiques RBC » de 30 millions d'euros (100 millions en 2023), destinée à couvrir l'augmentation des coûts de l'énergie au sein de l'entité régionale. Comme en 2023, cette provision sera compensée par l'imposition de mesures conservatoires. Cette neutralisation s'apparente dès lors aux sous-utilisations de crédits.

2.3.5.5 Travaux Palais du Midi

La neutralisation de 12 millions d'euros effectuée à ce titre concerne les crédits inscrits en mission 18 sous la forme d'une *Provision pour l'indemnité et le déplacement des commerçants du Palais du Sud dans le cadre du projet Metro 3*, à l'allocation de base 18.002.07.99.0100.

Le gouvernement assimile cette dépense aux dépenses d'infrastructures du métro 3, considérées comme des investissements stratégiques. La correction est présentée séparément en raison de la nature unique de l'opération et de l'incertitude concernant le calendrier. La Cour des comptes relève que le code d'activité 07 de cette allocation de base se rapporte à des *Salaires et charges sociales, salaires en nature*.

2.3.6 Conclusion

Le solde de financement SEC corrigé est de -669,7 millions d'euros.

Il repose sur une hypothèse critiquable, à savoir l'activation de la clause de flexibilité pour la neutralisation d'investissements stratégiques d'un montant de 360,4 millions d'euros, augmenté de 12 millions d'euros de dépenses de fonctionnement connexes (372,4 millions d'euros au total), alors que la Belgique ne peut pas actuellement prétendre à l'application de cette clause.

La neutralisation de 8 millions d'euros de dépenses liées à l'accueil de réfugiés notamment en provenance d'Ukraine est également contestable. En effet, à partir de 2024, la Région ne peut plus s'appuyer, comme au cours des deux exercices précédents, sur un recours à la clause dérogatoire générale, celle-ci étant désactivée dès le 1^{er} janvier prochain.

Enfin, le projet de budget n'inclut dans le périmètre de consolidation que les soldes budgétaires de 22 organismes autonomes au lieu des 59 unités actives classées dans le secteur S.1312, d'après la liste publiée par la Banque nationale le 19 octobre 2023. Le gouvernement n'a pas évalué l'impact de cette omission sur son solde de financement.

³¹ La Commission pourra néanmoins procéder à un versement partiel. L'absence de mesures correctrices dans le chef de l'État membre conduira à la réduction du montant qui lui était initialement destiné.

CHAPITRE 3

Dettes

La partie III de l'exposé général contient un rapport financier, qui comprend notamment un rapport sur la situation de la dette et de la trésorerie régionales³².

3.1 Dette consolidée

Ce rapport présente notamment l'encours de la dette brute consolidée, selon la norme SEC 2010, pour les années 2020 à 2022. Il ne contient pas de projection de cette dette au 31 décembre 2023.

La dette brute consolidée comprend la dette directe ainsi que la dette d'organismes appartenant au périmètre de consolidation SEC régional. Le rapport présente une répartition de l'encours par organisme³³.

Le tableau ci-dessous reprend ces encours, ainsi que le montant de la dette brute consolidée tel qu'il apparaît dans les données publiées par l'ICN (via la Banque nationale), le 19 octobre 2023.

Tableau 5 – Dette consolidée selon la norme SEC 2010 au 31 décembre (en milliers d'euros)

	2022	2021	2020	Variation 2022-2020	Variation en %
Dettes régionales directes (1)	8.850.229	7.086.521	5.827.449	3.022.780	51,9%
Dettes directes (à long terme)	7.746.523	6.689.023	5.629.000	2.117.523	37,6%
Dettes flottantes (à court terme)	1.103.706	397.498	198.449	905.257	456,2%
Autres dettes régionales consolidées (2)	2.678.487	2.577.571	2.440.434	238.053	9,8%
Dettes brutes consolidées Maastricht (SEC 2010) (3)=(1)+(2)	11.528.716	9.664.093	8.267.883	3.260.833	39,4%
Soldes créditeurs des organismes faisant partie du périmètre de consolidation (4)	-458.994	-453.870	-433.553	-25.441	5,9%
Total dette nette selon SEC 2010* (5)=(3)+(4)	11.069.722	9.210.223	7.834.330	3.235.392	41,3%
Dettes brutes consolidées selon l'ICN (5)	11.453.178	9.547.615	8.857.690	2.595.488	29,3%
Écart dette brute ICN-Agence de la dette (6)=(5)-(3)**	-75.538	-116.478	589.807	-665.345	-112,8%

Source : exposé général 2024 et publication ICN d'octobre 2023

* Le montant mentionné dans l'exposé général est de 11.071.722 milliers d'euros.

** Ces écarts sont liés à une méthodologie différente concernant la détermination de la dette flottante.

³² Conformément à l'article 21, 3^o, de l'OOBCC.

³³ Ce qui constitue une analyse de leur impact sur la dette publique, prévue par l'article 16/11, 2^o, de la loi de dispositions générales.

La dette brute consolidée selon l'ICN s'élevait à 11,5 milliards d'euros fin 2022, ce qui représente une hausse de +29,3 % (2,6 milliards d'euros) par rapport à l'encours au 31 décembre 2020.

3.2 Dette directe

La dette directe de la Région est passée de 5,8 milliards d'euros au 31 décembre 2020 à 8,9 milliards d'euros au 31 décembre 2022, soit une augmentation de 51,9 % (+3,1 milliards d'euros) en deux ans. Compte tenu de l'accroissement de l'endettement estimé à 1,3 milliard d'euros³⁴ en 2023, selon les plus récentes prévisions du gouvernement et de l'Agence de la dette, et à 1,2 milliard d'euros³⁵ en 2024, selon la trajectoire pluriannuelle 2023-2027 de la Région³⁶, la dette directe pourrait atteindre 11,4 milliards d'euros au terme de l'année 2024, et 13,1 milliards d'euros fin 2027, selon cette même trajectoire.

Comme la Cour des comptes l'a relevé récemment dans son 28^e Cahier³⁷, une corrélation existe entre l'augmentation de la dette directe et les déficits budgétaires accumulés des SGRBC.

3.3 Estimation des besoins de financement en 2023 et 2024

Pour l'année 2023, les besoins de financement³⁸ initiaux étaient estimés à 1,5 milliard d'euros, en fonction du déficit budgétaire et des renouvellements d'emprunts. Toutefois, en cours d'année, un montant de 600 millions d'euros de consolidations additionnelles a été autorisé dans le but de limiter la dette flottante en fin d'année, portant ainsi l'estimation des besoins de financement à 2,1 milliards d'euros. Compte tenu d'opérations déjà conclues les années précédentes, le volume maximum autorisé de consolidations s'établit à 1,9 milliard d'euros. Comme les années précédentes, une partie des besoins sera également couverte par des emprunts à court terme (dette flottante) en fin d'année.

Tableau 6 – Estimation des besoins de financement de l'année 2023 (en millions d'euros)

Estimation des besoins de financement de l'année 2023	
Estimation du déficit financier 2023	1.164,0
Amortissements des emprunts arrivant à échéance en 2023	225,0
Financement codes 8	110,0
<i>Autorisations de consolidations additionnelles</i>	<i>600,0</i>
Besoins de financement LT estimés pour 2023	2.099,0
Financements à démarrage forward conclus les années précédentes	225,0
Volume maximum de consolidations pour 2023	1.874,0

Source : données de l'Agence de la dette

Fin octobre 2023, un montant de 1,5 milliard d'euros d'emprunts à long terme avait déjà été effectivement levé par la Région de Bruxelles-Capitale et le déficit financier (solde net à

³⁴ Financement des codes 8 inclus.

³⁵ Ibid.

³⁶ Voir le point 2.1 Trajectoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

³⁷ Cour des comptes, 28^e Cahier d'observations adressé au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et à l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune, Bruxelles, octobre 2023, p. 23, www.courdescomptes.be.

³⁸ Montants des emprunts consolidés à long terme.

financer) s'élevait à 1,1 milliard d'euros. Des remboursements d'emprunts échéants (amortissements) avaient été effectués à hauteur de 210 millions d'euros.

En ce qui concerne l'année 2024, l'Agence de la dette n'avait pas encore, au 30 septembre 2023, actualisé ses prévisions de besoins de financement en lien avec la nouvelle trajectoire budgétaire.

À partir notamment du déficit financier (accroissement de la dette) prévu pour l'année 2024, et d'éléments d'informations de l'Agence de la dette, la Cour des comptes a évalué ces besoins totaux à 1,3 milliard d'euros, dont 0,1 milliard d'opérations déjà conclues antérieurement.

Tableau 7 – Estimation des besoins de financement de l'année 2024 (en millions d'euros)

Estimation des besoins de financement de l'année 2024	
Estimation du déficit financier 2024	1.050,1
Amortissements des emprunts arrivant à échéance en 2024	176,5
Financement codes 8	110,0
Besoins de financement estimés pour 2024	1.336,6
Financements à démarrage forward conclus les années précédentes	-141,0
Volume maximum de consolidations pour 2024	1.195,6

Source : Cour des comptes et données de l'Agence de la dette

Les charges d'intérêts de la dette à long terme pour l'année 2024 sont évaluées à 328,4 millions d'euros pour 245,1 millions d'euros au budget initial 2023, soit une augmentation de 34,0 % (+83,3 millions d'euros), liée tant à la hausse de l'encours de la dette directe qu'à celle des taux d'intérêts.

Le coût moyen de financement de la dette directe devrait s'élever à 2,24 % en 2023 (contre 1,75 % en 2022) et les prévisions pour 2024 l'évaluent à 2,45 %.

3.4 Évaluation externe du rating financier

Comme le précise le rapport financier de l'exposé général, l'agence de notation Standard and Poor's a maintenu, le 22 septembre, la notation à long terme à « AA- », de même que la perspective négative.

L'exposé général mentionne que, selon l'agence de notation « Bruxelles envisage de réduire ses déficits en s'engageant sur la voie de l'assainissement budgétaire, en adoptant des mesures de réduction du déficit tant du côté des recettes que des dépenses. Nous pensons que si les mesures prévues sont pleinement mises en œuvre, les performances budgétaires s'amélioreront, ce qui aura une incidence positive sur les indicateurs de crédit de Bruxelles et soutiendra sa solvabilité actuelle. [...] La région a fait ses preuves en matière de gestion très proactive de la dette et des liquidités, maintenant un profil de service de la dette harmonieux malgré l'augmentation rapide de sa dette et des taux d'intérêt élevés. Bruxelles bénéficie d'un très bon accès aux marchés des capitaux, ce qui permet un taux de couverture du service de la dette très confortable. Nous prenons en compte dans la notation le cadre institutionnel favorable dans lequel opèrent les régions belges, l'économie riche de Bruxelles et une gestion financière solide. La faiblesse des résultats budgétaires de la région et le lourd fardeau de la dette limitent notre évaluation de la qualité de son crédit ».

L'agence de notation prévient par ailleurs qu'elle pourrait abaisser la note au cours des douze prochains mois si les résultats budgétaires et le ratio de la dette par rapport aux recettes

d'exploitation ne s'amélioreraient pas, au cas où les autorités de la région ne parviennent pas à mettre pleinement en œuvre les mesures de réduction du déficit, empêchant ainsi une inversion de la trajectoire de la dette.

3.5 Dette garantie

Le rapport financier présente également l'encours de la dette garantie au 31 décembre 2022, à savoir 3.287,9 millions d'euros, en hausse de 57,5 millions d'euros (+1,8 %) par rapport à l'année précédente.

La dette garantie est constituée par l'ensemble des engagements conditionnels de la Région. Cette dette ne fait pas partie de la dette régionale mais représente une dette potentielle en cas d'appel de garantie. Les garanties octroyées par la Région peuvent porter sur des passifs (emprunts, etc.) ou sur des actifs (créances, etc.).

Contrairement aux années précédentes, l'exposé général ne reprend pas le tableau établissant la correspondance entre le montant des garanties autorisées par le dispositif de l'ordonnance contenant le budget initial des dépenses 2023, leur utilisation probable en 2023 et les besoins attendus pour l'année 2024.

CHAPITRE 4

Recettes

4.1 Aperçu général

Tableau 8 – Estimation des recettes du service public régional de Bruxelles (SPRB) (en milliers d'euros)

Budget des voies et moyens	Réalisation 2022	Budget initial 2023 (*) (1)	Projet de budget initial 2024 (2)	Différence budget initial 2023 et budget initial 2024 (2) - (1)	Différence en %	Projet de budget initial 2024 Part programme
Loi spéciale de financement (Pr. 060)	2.177.121	2.507.864	2.582.264	74.400	3,0%	46,4%
Impôts régionaux (Pr. 010)	1.518.231	1.615.916	1.494.362	-121.554	-7,5%	26,8%
Compétences d'agglomération (Pr. 080)	252.199	277.931	290.599	12.668	4,6%	5,2%
Financement européen du plan pour la reprise et la résilience (Pr. 350)	60.153	131.548	259.749	128.201	97,5%	4,7%
Équipement et déplacements (Pr. 260)	171.529	190.690	192.950	2.260	1,2%	3,5%
Mainmorte (Pr. 070)	119.836	122.760	127.670	4.910	4,0%	2,3%
Taxes régionales (Pr. 020)	88.117	114.752	119.075	4.323	3,8%	2,1%
Climat (Pr. 333)	1.002	93.796	115.679	21.883	23,3%	2,1%
Recettes diverses (Pr. 110)	60.089	55.726	61.627	5.901	10,6%	1,1%
Recettes Fonds des déchets (Pr. 331)	3.916	7.200	49.066	41.866	581,5%	0,9%
Logement social (Pr. 310)	39.472	38.629	46.609	7.980	20,7%	0,8%
Gestion immobilière régionale (Pr. 170)	9.954	42.046	42.046	0	0,0%	0,8%
Recettes sécurité routière (Pr. 261)	22.587	27.330	34.829	7.499	27,4%	0,6%
Énergie (Pr. 240)	32.555	34.731	32.513	-2.218	-6,4%	0,6%
Financement spécifique lié aux initiatives communes du gouvernement (Pr. 380)	0	0	30.000	30.000	-	0,5%
Aide aux entreprises (Pr. 200)	22.219	18.908	23.736	4.828	25,5%	0,4%
Amendes et recettes exceptionnelles liées à la fiscalité (Pr. 021)	13.900	8.100	14.000	5.900	72,8%	0,3%
Fonction publique (Pr. 150)	9.885	11.886	12.642	756	6,4%	0,2%
Aménagement urbain et foncier (Pr. 280)	7.869	6.733	8.433	1.700	25,2%	0,2%
Mission déléguée à finance&invest.brussels (Pr. 204)	7.593	6.537	8.146	1.609	24,6%	0,1%
Anciennes taxes provinciales (Pr. 030)	2.277	6.831	6.599	-232	-3,4%	0,1%
Protection de l'environnement (Pr. 330)	2.631	5.400	5.642	242	4,5%	0,1%
Espaces verts (Pr. 340)	4.017	4.870	4.970	100	2,1%	0,1%
Recettes en provenance de l'Union européenne liées au Brexit (Pr. 231)	0	13.961	177	-13.784	-98,7%	0,0%
Gains d'efficacité projet Optimis (Pr. 370)	0	20.000	0	-20.000	-100,0%	0,0%
Autres recettes	10.231	8.758	7.162	-1.596	-18,2%	0,1%
Recettes hors fonds pour la gestion de la dette et hors produits d'emprunts > 1 an	4.637.384	5.372.903	5.570.545	197.642	3,7%	100,0%
Fonds pour la gestion de la dette	18.060	254.476	254.476	0	0,0%	
Produits d'emprunt > 1 an - AB 01.090.06.01.9610	0	133.526	133.526	0	0,0%	

Budget des voies et moyens	Réalisation 2022	Budget initial 2023 (*) (1)	Projet de budget initial 2024 (2)	Différence budget initial 2023 et budget initial 2024 (2) - (1)	Différence en %	Projet de budget initial 2024 Part programme
Intérêts de produits dérivés - AB 01.090.06.09.8670	1.051	80.000	80.000	0	0,0%	
Perception d'intérêts - AB 01.090.06.02.2610	14.398	40.000	40.000	0	0,0%	
Primes encaissées - AB 01.090.06.03.1611 et AB 01.090.06.06.1620	2.611	950	950	0	0,0%	
Produits d'emprunt > 1 an	1.283.018	1.500.000	1.500.000	0	0,0%	
Produits d'emprunt > 1 an - AB 01.090.03.05.9610	1.282.500	1.000.000	1.000.000	0	0,0%	
Produits d'emprunt > 1 an - AB 01.090.03.07.9610	0	500.000	500.000	0	0,0%	
Intérêts - AB 01.090.03.01.2610 et AB 01.090.03.09.2620	518	0	0	0	-	
TOTAL	5.938.462	7.127.379	7.325.021	197.642	2,8%	

(*) Jusqu'en 2023, les AB 01.090.06.03.1611 et 01.090.06.06.1620 (Primes encaissées, dont le montant cumulé s'élève à 950.000 euros en 2023) figuraient dans ce tableau sous la rubrique « Autres recettes ». À partir de 2024, elles sont mentionnées séparément dans le Fonds pour la gestion de la dette.

Le projet de budget des voies et moyens 2024 prévoit des recettes totales, gestion de la dette et produits d'emprunt compris, de 7.325,0 millions d'euros.

Si l'on ne tient pas compte des produits d'emprunts et des montants inscrits pour le Fonds pour la gestion de la dette régionale, les recettes totales s'élèvent à 5.570,5 millions d'euros, soit 197,6 millions d'euros (+3,7 %) de plus que les recettes estimées dans le budget initial 2023.

Environ trois quarts des recettes estimées, hors gestion de la dette et produits d'emprunts, concernent les deux programmes les plus importants, à savoir le programme 060 *Loi spéciale de financement* (+74,4 millions d'euros) et le programme 010 *Impôts régionaux* (-121,6 millions d'euros). Les points 4.2 et 4.3 s'attardent plus en détail sur les évolutions au sein de ces programmes.

Les principales évolutions dans les autres rubriques de recettes par rapport au budget initial 2023 sont commentées brièvement ci-dessous.

Un montant total de 259,7 millions d'euros (+128,2 millions d'euros) de moyens européens a été inscrit au programme 350 *Financement européen du plan pour la reprise et la résilience (PRR)*. Sur la base d'un inventaire des projets prévus ainsi que des allocations de base (relatives aux dépenses) et codes SEC correspondants, l'administration a opéré une distinction entre les transferts de revenus et les aides à l'investissement en provenance de l'Union européenne, pour lesquels elle a respectivement prévu 35,6 et 62,2 millions d'euros dans le présent projet de budget. Le montant total de ces recettes (97,8 millions d'euros) est également estimé au titre de préfinancement à l'allocation de base (de dépenses) 03.006.14.01.8417.

Se basant sur une première demande de paiement introduite en 2023 concernant les dépenses des années antérieures à 2023, l'administration table sur un montant de 56,6 millions d'euros. Une deuxième et une troisième demande de paiement (représentant un montant cumulé de 54,3 millions d'euros) devraient suivre au printemps 2024. Les remboursements par l'Union européenne du préfinancement de la Région de Bruxelles-Capitale avant 2024 pour les dépenses dans le cadre du PRR sont dès lors estimés à 110,9 millions d'euros.

Pour l'allocation de base Taxe sur l'incinération des déchets (BFB 20) du programme 331 Recettes liées au Fonds pour la prévention, le tri, le réemploi, le recyclage et la valorisation des déchets, les recettes estimées grimpent à 49,1 millions d'euros (+41,9 millions d'euros) par rapport au budget initial 2023. D'après la justification, cette nette augmentation s'explique par les discussions interrégionales en cours sur un accord de coopération concernant le cadre de la responsabilité élargie des producteurs pour certains flux de déchets et déchets sauvages. En ce qui concerne les déchets sauvages, une redevance serait imposée aux producteurs de produits à usage unique pour couvrir les coûts de collecte, de nettoyage, de transport et de traitement de ces déchets ainsi que les coûts des mesures de sensibilisation. Pour 2024, le gouvernement estime les recettes découlant de la redevance à un peu plus de 40 millions d'euros, soit environ 80 % du montant total des redevances qui seraient perçues annuellement. Le Parlement bruxellois devrait approuver définitivement le projet d'accord de coopération dans le courant de 2024. Ce n'est qu'à partir de ce moment que l'on pourra avoir un certain degré de certitude concernant les recettes estimées.

Un nouveau programme 380 *Financement spécifique lié aux initiatives communes du gouvernement* comprend 30 millions d'euros de subventions de fonctionnement en provenance du pouvoir fédéral dans le cadre de l'accueil des migrants. Ces moyens s'inscrivent dans une convention conclue avec Fedasil fin 2022 et doivent répondre aux besoins réels de l'aide humanitaire, notamment l'hébergement de migrants en situation précaire qui ne sont pas pris en charge par l'État fédéral. L'exposé général précise que ces recettes ont été enregistrées conformément à ladite convention. Celle-ci impose à la région de fournir 600 places d'accueil humanitaire temporaires, qui peuvent être activées en fonction des besoins et dont les prix journaliers varient entre 44 et 87 euros.

Le programme 333 *Climat* (+21,9 millions d'euros) prend en compte 111,0 millions d'euros de recettes provenant de la mise aux enchères européenne des quotas d'émission de gaz à effet de serre. Partant d'un certain nombre d'hypothèses en termes de volume d'enchères, de prix moyen et de clés de répartition appliquées, Bruxelles Environnement estime ces recettes à 55,5 millions pour 2023 et à 56,3 millions pour 2024.

L'estimation de la part de la Région de Bruxelles-Capitale s'appuie sur une clé de répartition de 8,95 % des recettes de la mise aux enchères des quotas d'émission qui reviendraient à la région. Ce pourcentage est le résultat d'une adaptation de la clé de répartition qui a été fixée dans l'accord de coopération pour la période 2013-2020 et de l'accord partiel qui doit encore être entériné pour les années 2021 et 2022 (7,54 %). Selon Bruxelles Environnement, cette adaptation se justifie par le fait qu'une partie des quotas d'émission mis aux enchères sera affectée à des réductions au profit des secteurs non-ETS, de sorte que des droits d'émission de la Belgique seront retirés de la vente au profit des émissions ESR. Pour cette raison, la Région de Bruxelles-Capitale présuppose une compensation par la Région flamande et la Région wallonne, qui permettrait à la Région de Bruxelles-Capitale de recevoir 8,95 % des recettes des quotas mis aux enchères au lieu de 7,54 %. Cependant, les clés de répartition restent hypothétiques jusqu'à l'obtention d'un consensus entre les régions et l'État fédéral sur la répartition globale de la charge au cours de la période 2021-2030 (y compris en ce qui concerne la répartition des efforts climatiques et le pourcentage de répartition des produits d'enchères durant la période 2023-2030). Il n'est toutefois pas certain que les parties concernées parviennent à un accord de coopération approuvé en 2024.

En outre, il existe également une incertitude quant au volume d'enchères estimé pour 2023 et 2024, qui repose sur une estimation de mai 2023, ainsi que sur les prix moyens (70,64 euros pour 2023 et 72,34 euros pour 2024) appliqués pour déterminer le montant des recettes estimées, qui est nettement inférieur au prix moyen pour 2023 (environ 85 euros à la fin du mois d'octobre).

La Cour des comptes attire par ailleurs l'attention sur le fait que, bien que les régions et le gouvernement fédéral aient conclu un accord partiel en septembre 2022, celui-ci doit encore être ratifié par les parlements respectifs avant son entrée en vigueur et l'imputation de tous les arriérés. L'accord partiel porte sur la répartition des produits d'enchères au cours de la période 2021-2022, la suppression de l'ancien mécanisme de responsabilisation climatique, la répartition de l'objectif en matière d'énergies renouvelables à partir de 2021 et des accords sur le financement international de la lutte contre le changement climatique durant la période 2021-2024.

La majeure partie³⁹ des recettes de l'agglomération bruxelloise est constituée des 989 centimes additionnels qu'elle prélève sur le précompte immobilier (et qu'elle reverse ensuite à la région). En relevant l'estimation de cet impôt (voir le point 4.3), les prévisions de recettes inscrites au programme 080 *Compétences d'agglomération* augmentent également (+12,7 millions d'euros).

Le projet de budget prévoit 32,8 millions d'euros de recettes provenant des amendes pour infractions routières (programme 261 *Recettes liées à la sécurité routière*), soit environ 7 millions d'euros de plus que l'estimation du budget initial 2023. Cependant, l'estimation du gouvernement fédéral concernant les amendes pour infractions routières (encore perçues au niveau fédéral) avoisine les 23 millions d'euros seulement. Il y a donc une différence de près de 10 millions d'euros entre les deux estimations.

L'estimation des recettes du programme 110 *Recettes diverses* (61,6 millions d'euros) comprend principalement un montant forfaitaire et non indexé de 55 millions d'euros provenant du gouvernement fédéral pour financer les dépenses liées à la sécurité lors des sommets européens organisés à Bruxelles ainsi qu'à la sécurité et à la prévention dans le cadre de la fonction de capitale nationale et internationale de Bruxelles-Capitale.

Le programme 170 *Gestion immobilière régionale* prévoit à nouveau 40,0 millions d'euros de recettes provenant de la vente de terrains et d'immeubles⁴⁰. La justification a repris par erreur la même liste de terrains et immeubles à vendre que celle qui figurait dans le budget initial 2023. Or, l'estimation pour 2024 repose sur deux ventes, à savoir une quatrième tranche du projet Media Park (29 millions d'euros) et le bâtiment Crespel (11 millions d'euros). En raison de retards opérationnels, aucune vente n'est attendue cette année. Par conséquent, l'hypothèse d'une réalisation possible de 40 millions d'euros grâce à la vente de biens immobiliers l'année prochaine doit être considérée avec une certaine prudence.

Le programme de subventions européennes dans le cadre de la BAR⁴¹ étant presque terminé (les projets éligibles à un subventionnement prévus dans le cadre du Brexit devaient être réalisés avant la fin de 2023), les recettes estimées pour le programme 231 *Recettes en provenance de l'Union européenne liées au Brexit* ont été quasiment ramenées à zéro (-13,8 millions d'euros). En 2024, il est encore uniquement possible de procéder aux liquidations de projets déjà engagés, dont l'estimation ne dépasse pas 0,2 million d'euros⁴².

³⁹ L'agglomération bruxelloise prévoit pour 2024 287,7 millions d'euros de recettes issues des centimes additionnels sur le précompte immobilier et 2,9 millions d'euros provenant du décime additionnel sur la taxe de circulation.

⁴⁰ AB 02.170.03.11.7612 – *Produits de la vente de terrains et de bâtiments existants à des entités exclues du périmètre de consolidation*.

⁴¹ *Brexit Adjustment Reserve*.

⁴² Ce montant se retrouve également à l'AB 29.008.15.04.4170 – *Subventions de projet (fonctionnement) à hub.brussels (ABAE) dans le cadre de la Brexit Adjustment Reserve (BAR)*, de sorte que le principe de neutralité en termes SEC des flux de financement de l'UE est respecté.

Le projet de budget supprime également les 20,0 millions d'euros de recettes qui avaient été inscrites en 2023 au programme 370 *Gains d'efficience projet Optiris*⁴³. Il ne s'agissait toutefois pas de véritables recettes, mais d'une partie des gains d'efficience que ce projet Optiris devait permettre de réaliser en matière de ressources humaines, de gestion des bâtiments, de politique d'achat et de politique financière, puisqu'il n'apparaissait pas clairement à l'époque sur quelles allocations de base du budget des dépenses les économies seraient réalisées concrètement. La Cour des comptes avait souligné à cet égard que le fait d'augmenter l'estimation des recettes pour faire apparaître dans le budget des économies planifiées était contraire aux principes budgétaires de sincérité et de transparence. L'exposé général indiquait à l'époque que cela ne se concrétiserait qu'au moment de l'ajustement budgétaire 2023, mais il n'en a rien été.

Au programme 240 *Énergie*, la diminution à concurrence de 2,2 millions d'euros des recettes estimées résulte de la suppression d'une recette unique de 4 millions d'euros qui était prévue en 2023 sur l'allocation de base *Taxe sur les surprofits dans le secteur de l'énergie* pour les profits exceptionnels de la vente d'électricité réalisée par les filiales de traitement de l'ARP (Agence régionale pour la propreté). Cependant, la taxation fédérale exceptionnelle des surprofits des producteurs d'énergie a remis en cause cette recette régionale. En 2023, aucune recette n'a été enregistrée sur cette allocation de base.

4.2 Programme 060 Loi spéciale de financement : part relative à l'impôt des personnes physiques (IPP)

Les recettes estimées à 2.582,3 millions d'euros au programme 060 représentent 46,4 % des recettes ordinaires. Elles dépassent de 74,4 millions d'euros (+3 %) le montant inscrit au budget initial 2023.

Tableau 9 – Estimation des recettes du programme 060 LSF, part relative à l'IPP (en milliers d'euros)

Description allocation de base	Réalisation en 2022	Budget initial 2023	Projet de budget initial 2024	Différence (2)-(1)	Différence en %
		(1)	(2)		
IPP régional	896.374	1.105.096	1.182.994	77.898	7,0%
Dotations					
Prélèvements sur l'IPP fédéral	557.149	603.323	612.364	9.041	1,5%
Mécanisme de solidarité nationale	443.423	489.714	478.891	-10.823	-2,2%
Article 46bis LSIB	47.583	52.729	53.503	774	1,5%
Transfert navetteurs	44.000	44.000	44.000	0	0,0%
Transfert fonctionnaires internationaux	188.593	213.002	210.512	-2.490	-1,2%
Total dotations	1.280.748	1.402.768	1.399.270	-3.498	-0,2%
Total programme 060	2.177.121	2.507.864	2.582.264	74.400	3,0%

⁴³ Le gouvernement bruxellois a approuvé le programme Optiris (Optimisation des performances et de transition institutionnelle) le 5 mai 2022.

4.2.1 IPP régional

Les moyens reversés par le SPF Finances équivalent à la différence entre les centimes additionnels régionaux et les dépenses fiscales, telles que les dispenses, les déductions et les réductions.

Le montant estimé des recettes liées à ces moyens repris dans le présent projet de budget correspond entièrement à l'estimation mise à disposition par le SPF Finances en septembre 2023.

D'après le SPF Finances, le revenu nominal des particuliers au sein de la Région de Bruxelles-Capitale devrait augmenter de 9,22% au cours de l'année de revenus 2023. Compte tenu d'un coefficient d'élasticité de 1,229, cela revient à une croissance nominale des centimes additionnels de 9,18% (à législation constante). Après conversion en centimes additionnels dans le cadre de la législation existante et compte tenu des dépenses fiscales par région (également conformément à la législation existante) ainsi que du taux de perception moyen par région, le SPF Finances estime l'IPP régional à 1.153,5 millions d'euros. En y incluant des décomptes à hauteur de 29,5 millions d'euros, le montant de l'estimation s'établit à 1.183,0 millions d'euros.

4.2.2 Dotations

Les recettes estimées provenant des dotations correspondent aux dispositions de la LSF. Ces estimations tiennent compte non seulement des moyens à accorder pour 2024, mais aussi des décomptes probables pour 2023.

Tant les dotations que les décomptes ont été calculés à partir des paramètres macroéconomiques du budget économique du Bureau fédéral du plan du 7 septembre 2023.

Ce budget économique anticipe une inflation de 4,1 % et une croissance du PIB de 1,3 % pour 2024. Pour 2023, il a fixé provisoirement ces paramètres à respectivement 4,4 % et 1,0 %, alors que le budget initial 2023 avait tablé sur une inflation de 6,5 % et une croissance économique de 0,5 %.

Depuis le budget économique du 7 septembre 2023, des paramètres plus récents ont été publiés. Ainsi, les prévisions actualisées du Bureau fédéral du plan en matière d'inflation du 7 novembre 2023 prévoient (dans l'hypothèse d'une croissance inchangée du BIP) une inflation de 4,1 % en 2023 (contre 4,4 %) et de 4,0 % en 2024 (contre 4,1 %). Le Fonds monétaire international table quant à lui de nouveau sur une inflation de 2,52 % et une croissance économique de 1 % en 2023 et sur une inflation de 4,32 % et une croissance de 0,85 % en 2024.

La simulation dans le tableau ci-dessous donne un aperçu des recettes estimées des dotations fédérales inscrites au programme 060 d'après ces paramètres plus récents. L'éventuelle incidence sur la dotation de mobilité fédérale reprise dans le programme 260 est également prise en compte en l'occurrence.

Tableau 10 – Comparaison des dotations fédérales prévues par la loi spéciale de financement en 2024 (y compris les décomptes 2023) – Simulation basée sur les paramètres prévus par le Bureau fédéral du plan et le Fonds monétaire international (en milliers d'euros)

	Budget économique BFP	Mise à jour inflation BFP	FMI
	07.09.23	07.11.23	05.10.23
Croissance 2023	1,00%	1,00%	1,00%
Inflation 2023	4,40%	4,10%	2,52%
Croissance 2024	1,30%	1,30%	0,85%
Inflation 2024	4,10%	4,00%	4,32%
Dotations Pr. 060	1.399.270	1.390.950	1.353.772
Dotation de mobilité Pr. 260	188.617	187.377	181.950
Total	1.587.887	1.578.326	1.535.722
Différence par rapport à l'estimation dans le projet		-9.561	-52.165

Comme l'autorise la loi spéciale de financement, le gouvernement fédéral ne tient pas encore compte de ces actualisations.

4.3 Programme 010 Impôts régionaux

Les recettes découlant des impôts régionaux, estimées à 1.494,4 millions d'euros, représentent 26,8 % des recettes ordinaires totales dans le projet de budget des voies et moyens examiné.

Depuis 2018, la Région de Bruxelles-Capitale gère le précompte immobilier et, depuis 2020, la taxe de circulation ainsi que la taxe de mise en circulation. Les autres impôts régionaux sont toujours perçus par le SPF Finances, qui les reverse ensuite à la région.

Le tableau ci-dessous compare les recettes des impôts régionaux estimées pour 2024 avec les réalisations de 2022 et le budget initial 2023.

Tableau 11 – Estimation des recettes dans le cadre du programme 010 Impôts régionaux (en milliers d'euros)

Description allocation de base	Réalisations 2022	Budget initial 2023	Projet de budget initial 2024	Différence par rapport aux réalisations 2022	Différence par rapport au budget initial 2023	Différence par rapport au budget initial 2023 en %
	(1)	(2)	(3)	(3) - (1)	(3) - (2)	
Perçus via le SPF Finances						
Droits d'enregistrement sur les ventes de biens immeubles	685.486	729.878	634.696	-50.790	-95.182	-13,0%
Droits d'enregistrement sur la constitution d'une hypothèque	38.201	38.214	30.706	-7.495	-7.508	-19,6%
Droits d'enregistrement sur les partages	8.810	8.514	8.403	-407	-111	-1,3%
Droits de donation	121.943	125.768	98.297	-23.646	-27.471	-21,8%
Droits de succession	404.265	441.354	441.354	37.089	0	0,0%
Eurovignette	0	0	0	0	0	0,0%
Taxe sur les jeux et paris	31.110	30.301	33.335	2.225	3.034	10,0%
Taxe sur les appareils automatiques de divertissement	8.653	9.532	10.441	1.788	909	9,5%
Taxe d'ouverture de débits de boissons fermentées	11	14	0	-11	-14	-100,0%
Régularisation des impôts régionaux (sauf droits de succession) et des capitaux fiscalement prescrits non scindés	25	0	0	-25	0	0,0%
Total	1.298.504	1.383.575	1.257.232	-41.272	-126.343	-9,1%
Perçus via Bruxelles Fiscalité						
Précompte immobilier	26.853	27.797	29.086	2.233	1.289	4,6%
Taxes de circulation	137.979	146.941	146.941	8.962	0	0,0%
Taxe de mise en circulation	54.895	57.603	61.103	6.208	3.500	6,1%
Total	219.727	232.341	237.130	17.403	4.789	2,1%
Total général	1.518.231	1.615.916	1.494.362	-23.869	-121.554	-7,5%

Par rapport au budget initial 2023, le projet de budget prévoit une baisse de 121,6 millions d'euros (-7,5 %) des recettes liées aux impôts régionaux. Cette diminution concerne exclusivement les impôts perçus par le SPF Finances. Pour ce qui est des impôts dont la Région assure elle-même la gestion et la perception, on note une légère augmentation de 2,1 %.

Contrairement aux années précédentes, le projet de budget des voies et moyens ne reprend plus les estimations fédérales en ce qui concerne certains impôts perçus par le SPF Finances. Alors que ces estimations étaient auparavant délaissées pour les seuls droits de succession (dont les produits peuvent difficilement être estimés de façon précise eu égard à leur nature), elles le sont à présent également pour les droits d'enregistrement sur les ventes de biens immeubles, les droits d'enregistrement sur la constitution d'une hypothèque et les droits de donation.

Tableau 12 – Différences entre le budget initial des voies et moyens 2024 et les estimations du SPF Finances pour 2024 (en milliers d'euros)

Description allocation de base	Extrapolation basée sur les réalisations en septembre ⁴⁴ 2023	Projet de budget initial 2024	Estimation du SPF Finances pour 2024	Différence entre le budget initial 2024 et l'estimation du SPF Finances pour 2024	Différence en %
		(1)	(2)	(1) - (2)	
Droits d'enregistrement sur les ventes de biens immeubles	576.621	634.696	609.115	25.581	4,2%
Droits d'enregistrement sur la constitution d'une hypothèque	27.925	30.706	29.720	986	3,3%
Droits de donation	85.882	98.297	93.297	5.000	5,4%
Droits de succession	546.003	441.354	384.518	56.836	14,8%

Pour les droits d'enregistrement sur les ventes de biens immeubles (634,7 millions d'euros), le projet de budget prévoit une diminution de 95,2 millions d'euros (-13 %) par rapport au budget initial 2023. L'exposé explique cette baisse par la combinaison d'un refroidissement du marché immobilier⁴⁵, principalement dû à la hausse des taux d'intérêt, et de la conjoncture économique. Cette estimation reste toutefois supérieure de 25,6 millions d'euros à l'estimation fédérale, laquelle établit des projections pour les droits d'enregistrement en se basant sur un taux de croissance à long terme, qu'elle applique aux derniers chiffres de réalisation disponibles. L'estimation plus élevée qui figure dans le projet repose sur la moyenne des réalisations des années précédentes. Le montant des réalisations en 2020, 2021 et 2022 était respectivement de 628, 608 et 685 millions d'euros ; pour 2023, il est estimé, sur la base des réalisations à la fin octobre, à un peu plus de 600 millions d'euros.

Les droits d'enregistrement sur la constitution d'hypothèques souffrent eux aussi de la hausse des taux d'intérêt. En raison de l'augmentation des coûts de financement et de la baisse du volume des prêts hypothécaires qui en découle, ces recettes devraient diminuer de 7,5 millions d'euros (-20 %) pour s'établir à 30,7 millions d'euros. La différence avec l'estimation fédérale se limite en l'occurrence à 1 million d'euros. Compte tenu du lien entre ces recettes et les droits d'enregistrement sur les ventes, le projet de budget prévoit ici aussi un montant de recettes plus élevé que l'estimation fédérale.

En 2024, les droits de donation devraient aussi enregistrer une forte diminution (-21,8 %) et s'établir dès lors à 98,3 millions d'euros, soit 27,5 millions d'euros de moins que ce qui était prévu dans le budget initial 2023. Selon la justification, ce recul est imputable au contexte économique, qui a une incidence sur les patrimoines et entraîne une baisse des donations par rapport aux années précédentes. Dans l'estimation du SPF Finances, cette évolution négative apparaît plus sombre encore puisque le montant des recettes de droits de donation prévu y est de 93,3 millions d'euros, soit 5 millions d'euros de moins que le montant estimé dans le présent projet de budget. Celui-ci prévoit un montant supplémentaire de 5 millions

⁴⁴ Le système comptable SAP ne contenait pas encore de chiffres pour octobre 2023.

⁴⁵ Selon l'exposé général, au cours des trois premiers trimestres de 2023, il s'est vendu à Bruxelles 20 % de biens immobiliers en moins par rapport à la même période en 2022.

d'euros à la suite d'une modification législative de l'article 7 du code des droits de succession⁴⁶.

En ce qui concerne les droits de succession, le présent projet de budget reprend la même estimation que celle du budget initial 2023, soit un montant de 441,4 millions d'euros. Selon la justification, cette estimation repose sur les chiffres des réalisations de la période 2020-2022 et tient compte des effets de l'inflation. L'estimation dans le projet de budget est nettement plus élevée (56,8 millions d'euros en plus, soit près de 15 %) que ce que prévoit le SPF Finances.

Pour ces allocations de base, la Cour des comptes a réalisé une extrapolation basée sur les recettes enregistrées à la fin du mois d'octobre 2023⁴⁷. D'après cette extrapolation, les recettes générées en 2023 par les droits d'enregistrement (ventes et hypothèques) avoisineraient les 604 millions d'euros, les droits de donation 86 millions d'euros et les droits de succession 546 millions d'euros. Les droits d'enregistrement extrapolés pour 2023 sont donc encore inférieurs d'environ 35 millions d'euros à l'estimation réalisée par le SPF Finances pour 2024, tandis que les droits de donation le sont de quelque 7 millions d'euros. Les droits de succession (dont l'évolution est plus difficile à estimer) dépassent par contre de 105 millions d'euros l'estimation mentionnée dans le présent projet de budget.

En ce qui concerne les impôts gérés par Bruxelles Fiscalité, les estimations réalisées reposent sur les calculs de cette administration.

Pour estimer le précompte immobilier, il a été tenu compte à la fois de l'évolution moyenne du volume global du revenu cadastral au cours des cinq dernières années (0,74 %) et de l'inflation (5 %) attendue au moment de l'estimation.

Le statu quo dans l'évolution de la taxe de circulation tient compte, d'une part, d'une augmentation résultant de l'indexation annuelle et, d'autre part, d'une diminution due à l'électrification du parc automobile (selon les prévisions d'une étude de la VUB). Cependant, la tendance à la baisse se poursuit à un rythme moins rapide que prévu initialement.

Le projet de budget prévoit par ailleurs une augmentation de la taxe de mise en circulation à hauteur de 3,5 millions d'euros dans le cadre de l'adaptation des tarifs visée à la suite de l'introduction d'un mécanisme d'indexation et d'une récupération de l'inflation historique⁴⁸ (qui, initialement, n'était pas répercutée), combinée à la tendance à la baisse précitée due à l'électrification du parc automobile.

⁴⁶ L'article est libellé comme suit : « Les biens dont l'Administration établit que le défunt a disposé à titre gratuit dans les trois années précédant son décès, sont considérés comme faisant partie de sa succession si la libéralité n'a pas été assujettie au droit d'enregistrement établi pour les donations, sauf le recours des héritiers ou légataires contre le donataire pour les droits de succession acquittés à raison desdits biens ». Lors du dernier conclave budgétaire, le gouvernement bruxellois a pris la décision de principe d'allonger cette période de trois ans à cinq ans, afin d'inciter les donateurs à opter pour une donation enregistrable (sur laquelle un impôt sera donc dû) plutôt que pour un don manuel ou par voie bancaire à titre gratuit, et ainsi réduire le risque que les bénéficiaires doivent payer des droits de succession sur les biens reçus.

⁴⁷ Pour le mois d'octobre 2023, SAP ne contenait pas encore de chiffres relatifs aux allocations de base concernées, de sorte que l'extrapolation a été basée sur neuf mois.

⁴⁸ Cette taxe n'a pas été indexée initialement, raison pour laquelle une récupération de l'inflation historique à partir de 2019 est maintenant opérée (+16,86 %).

CHAPITRE 5

Dépenses

5.1 Aperçu général

Le tableau ci-après présente, par type de crédit, les autorisations de dépenses inscrites au projet de budget 2024, en les comparant aux autorisations du budget initial 2023.

Tableau 13 – Crédits de dépenses 2023-2024 (en milliers d'euros)

	Projet de budget initial 2024 (1)	Budget initial 2023 (2)	Variation (1)-(2)
Crédits d'engagement (C)	7.621.915	7.671.714	-49.799
Crédits d'engagement variables (F)	416.466	358.239	58.227
Total crédits d'engagement	8.038.381	8.029.953	8.428
Crédits de liquidation (B)	7.234.453	7.285.356	-50.903
Crédits de liquidation variables (E)	400.114	342.169	57.945
Total crédits de liquidation	7.634.567	7.627.525	7.042

Le projet de budget général des dépenses pour l'année 2024 fixe à 8,0 milliards d'euros les crédits d'engagement et à 7,6 milliards d'euros les crédits de liquidation. Par rapport au budget initial 2023, les variations ne sont pas significatives (+0,1 %), soit +8,4 millions d'euros en engagement et +7,0 millions d'euros en liquidation.

La Cour des comptes relève cependant des variations contrastées entre les crédits dissociés non variables et variables⁴⁹. Alors que les crédits non variables sont diminués de 0,6 % en engagement (soit -49,8 millions d'euros) et de 0,7 % en liquidation (soit -50,9 millions d'euros), les crédits variables sont majorés de 16,3 % en engagement et de 16,9 % en liquidation, représentant une hausse de quelque 58 millions d'euros, pour les deux types de crédits.

L'augmentation des crédits variables s'explique principalement par l'inscription d'une *Provision pour l'enlèvement et le traitement des déchets* d'un montant de 40 millions d'euros au bénéfice du Fonds pour la protection de l'environnement.

Ces moyens budgétaires sont destinés à la mise en œuvre d'un projet d'accord de coopération entre la Région, les organismes régionaux et les communes. Il a pour objectif la mise en place d'une responsabilité élargie des producteurs pour certains flux de déchets. En outre, il vise à renforcer les politiques de propreté publique régionale et locale contre les déchets sauvages dans le cadre de clean.brussels. Cette provision ne sera mobilisée que sur décision du gouvernement et sous réserve de son accord relatif à la répartition des moyens entre les organismes régionaux et les communes.

La Cour des comptes a joint un tableau (voir annexe 1 du présent rapport) présentant le détail de l'évolution des crédits par mission.

⁴⁹ Crédits inscrits aux fonds budgétaires.

La Cour des comptes souligne qu'elle n'a pas disposé d'une liste détaillant, par allocation de base, les réductions de crédits (+104 millions d'euros par rapport aux crédits initiaux du budget 2023) mentionnées dans la trajectoire pluriannuelle 2023-2027, appliquées à titre de mesures d'économie, telles qu'énoncées au point 2.1 *Trajectoire de la Région de Bruxelles-Capitale*.

Par ailleurs, le gouvernement évalue à 91,4 millions d'euros l'impact de l'inflation dans la variation des crédits de liquidation (B).

Les estimations des dépenses de rémunérations du personnel se fondent sur les prévisions de l'indice santé, de l'indice des prix à la consommation et des dépassements de l'indice pivot établies par le Bureau fédéral du plan (BFP) le 3 octobre dernier. Le BFP estimait que la croissance de l'indice des prix à la consommation et celle de l'indice santé seraient respectivement de 4,1 % et 4,4 % en 2023 et de 3,9 % et 4,0 % en 2024.

Selon ces prévisions, les prochains dépassements de l'indice pivot devraient se produire en octobre 2023, mars 2024 et septembre 2024.

Les prévisions de début novembre du BFP ont uniquement modifié la prévision de croissance de l'indice des prix à la consommation pour 2024, portée à 4 %. L'indice pivot a bien été atteint en octobre 2023 et les prochains dépassements devraient avoir lieu au cours des mois précités de 2024.

Selon les informations reçues, l'impact inflationniste calculé pour l'ensemble de la masse salariale de l'entité, par rapport au budget initial 2023, s'élève à 91,4 millions d'euros, dont 11,5 millions d'euros pour couvrir l'indexation des rémunérations du personnel des SGRBC et 79,8 millions d'euros pour couvrir celle des rémunérations des OAA (via l'indexation des dotations de fonctionnement qui leur sont octroyées).

L'impact, calculé en année pleine, du dépassement de l'indice santé du mois de novembre 2022⁵⁰ a été affecté d'un taux de 97 % par le gouvernement. Cet impact s'élève à 31,3 millions d'euros, dont 4 millions concernent les rémunérations des SGRBC. Ce montant de 31,3 millions d'euros est prévu sur les allocations de base spécifiques au sein du budget des services du gouvernement (crédits pour les rémunérations et dotations aux OAA). Quant au montant des nouvelles indexations prévues en décembre 2023 et durant l'année 2024 (60,1 millions d'euros au total), il est partiellement pris en charge par l'allocation de base *Crédits provisionnels pour dépenses diverses*, comportant des crédits à hauteur de 56,3 millions d'euros (-3,8 millions d'euros).

En effet, compte tenu d'une présomption d'un ralentissement de l'inflation en 2024 au moment de la confection de son budget initial 2024 au mois d'octobre dernier, le gouvernement a alloué ce montant de 3,8 millions d'euros aux crédits relatifs aux charges d'intérêts.

5.2 Analyse du dispositif

5.2.1 Organisation des contrôles de la Cour des comptes et transmission des comptes généraux

L'article 87 du projet remplace l'article 90 de l'OOBCC.

⁵⁰ Cet impact n'avait pas été pris en compte au budget initial 2023.

Ainsi, le paragraphe 1^{er} prévoit qu'au plus tard le 30 avril, le comptable de chaque OAA établit et transmet, par voie électronique, le compte général à la Cour des comptes pour certification. Ce paragraphe prévoit également que la Cour devra transmettre sa certification au Parlement, en y joignant les justifications de cette certification⁵¹, au plus tard le 31 octobre.

Le paragraphe 2 prévoit que les comptes généraux des OAA de 1^{re} catégorie sont approuvés une première fois par leur organe de gestion⁵² au plus tard le 30 avril, une seconde fois par le gouvernement au plus tard le 31 mai, avant d'être transmis à la Cour des comptes par les ministres compétents. Le paragraphe 3 prévoit que les comptes généraux des OAA de 2^e catégorie sont approuvés une première fois par leur organe de décision⁵³, une seconde fois par les ministres compétents, avant d'être transmis à la Cour par ceux-ci, dans les mêmes délais que pour les OAA de 1^{re} catégorie.

Tels qu'ils sont rédigés, ces trois premiers paragraphes prêtent à confusion. Ils semblent indiquer que la consolidation des comptes et la certification par la Cour porterait dans un premier temps sur les comptes généraux établis par les comptables des organismes et dans un second temps sur les versions approuvées par le gouvernement ou par les ministres.

La Cour des comptes recommande de lever cette ambiguïté.

Le paragraphe 5 autorise le gouvernement à demander à un réviseur d'entreprises de contrôler le compte général des SGRBC et le compte général consolidé de l'entité régionale avant qu'ils soient transmis pour approbation au gouvernement. À cet égard, la Cour des comptes tient à informer le Parlement que les certifications qu'elle est chargée d'établir ne seront pas liées par les opinions émises par les réviseurs.

Le paragraphe 6 prévoit que les fonctionnaires dirigeants des SGRBC et des organismes doivent soumettre une proposition de solution pour répondre aux observations de la Cour des comptes et que cette solution sera discutée avec notamment « *l'auditeur concerné de la Cour des comptes dans un groupe de travail qui se réunira régulièrement* ».

L'exécutif entend imposer à des membres du personnel de la Cour des comptes de participer à des réunions, alors qu'ils relèvent de sa seule autorité. En outre, la séparation des pouvoirs exécutif et législatif impose que les auditeurs de la Cour ne participent pas à des décisions qui engagent les responsabilités du pouvoir exécutif.

En conséquence des observations sur les paragraphes évoqués ci-dessus, la Cour des comptes demande au Parlement de ne pas voter en l'état le projet d'article 87.

⁵¹ Alors que les articles 60 et 90 de l'OOBCC prévoient plutôt que la Cour des comptes y joigne ses observations.

⁵² L'alinéa précise qu'il s'agit des fonctionnaires dirigeants. Cependant, cette proclamation des fonctionnaires dirigeants (au lieu du gouvernement) comme organe de gestion va à l'encontre des différentes dispositions légales qui soumettent les OAA de 1^{re} catégorie à l'autorité du gouvernement ou du ministre dont ils relèvent et confient à ce ministre les pouvoirs de gestion (par exemple, l'article 8 de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public). Elle contredit également la définition d'un OAA de 1^{re} catégorie (à l'article 85, 1^o, de l'OOBCC) comme une personne morale créée par ordonnance et soumise directement à l'autorité du gouvernement.

⁵³ L'alinéa précise qu'il s'agit du conseil d'administration et, le cas échéant, de l'assemblée générale.

La Cour des comptes rappelle que les mêmes remarques avaient déjà été formulées à l'occasion de son rapport sur les projets d'ordonnances contenant les budgets pour l'année 2023 de la Région Bruxelles-Capitale⁵⁴.

La Cour rappelle également qu'une modification d'une législation organique via le dispositif budgétaire ne vaut que pour l'année budgétaire. Elle ne constitue donc pas la manière la plus adéquate de modifier une législation. En outre, une réflexion a été initiée parallèlement par l'Exécutif sur la modification de l'ordonnance de 2006 et sur les modalités de contrôle des comptes. Le Conseil d'État a été sollicité pour rendre un avis sur cet avant-projet.

5.2.2 Budgets des missions déléguées

L'article 13 crée au sein du budget (consolidé) de l'entité régionale des budgets pour les missions déléguées à des organismes qui ne font pas partie du périmètre SEC de la Région, c'est-à-dire qui ne sont donc pas des organismes administratifs autonomes.

Il conviendrait de préciser le régime comptable, budgétaire et de contrôle ainsi que les articles de l'OOBCC et de ses arrêtés d'exécution⁵⁵ qui s'appliquent à ces budgets.

5.2.3 Spécialité des budgets

L'article 21 déroge à l'article 4, § 7, de l'OOBCC (spécialité des programmes budgétaires), en autorisant les ministres à procéder à de nouvelles ventilations de crédits de dépenses entre programmes d'une mission et entre plusieurs missions du budget général des dépenses, quand les crédits d'un programme ont été totalement exécutés.

En conséquence, la seule spécialité légale sur laquelle se prononcerait le Parlement serait le montant total des crédits de dépenses (article 9), le gouvernement ayant le pouvoir de modifier l'entièreté du tableau budgétaire annexé au projet d'ordonnance.

5.2.4 Dispense de mention de certaines données de l'inventaire des marchés publics des services du gouvernement

À l'article 34, alinéa 1^{er}, le gouvernement propose au Parlement d'autoriser ses services à déroger à son arrêté du 4 octobre 2018 fixant le modèle d'inventaire des marchés publics, en motivant cette dérogation par l'imprécision de ce même arrêté sur la notion de « date du marché »⁵⁶.

La Cour des comptes observe que la mention de la date du marché n'est pas imposée par l'ordonnance mais par l'arrêté même, et qu'il est loisible au gouvernement de la supprimer ou d'en préciser la définition en modifiant directement son arrêté.

⁵⁴ Cour des comptes, *Projet de rapport sur les projets d'ordonnances contenant les budgets pour l'année 2023*, rapport au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, Bruxelles, novembre 2022, p.34-36, www.courdescomptes.be.

⁵⁵ En effet, un budget implique l'établissement d'un compte d'exécution du budget et la tenue d'une comptabilité. Cette comptabilité budgétaire doit-elle être tenue en liaison et de manière intégrée avec la comptabilité générale ? Les acteurs financiers sont-ils soumis à la séparation et à l'incompatibilité des fonctions ? Quels sont les systèmes de contrôle qui s'appliquent à ces opérations ?

⁵⁶ Il s'agit de l'inventaire des marchés publics inclus dans le rapport annuel prévu par l'article 7 de l'ordonnance conjointe à la Région de Bruxelles-Capitale et à la Commission communautaire commune du 14 décembre 2017 sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois.

Le modèle d'inventaire des marchés publics a été fixé par l'annexe 3 de l'arrêté, *Moniteur belge* du 16 octobre 2018, p. 78347 et 78348.

L'article 34, alinéa 2, permet aux services du gouvernement de déroger à l'article 7, § 1^{er}, alinéa 2, de l'ordonnance conjointe du 14 décembre 2017, en n'indiquant que le total des montants engagés pour les marchés publics d'un montant inférieur à 30.000 euros.

5.2.5 Transmission des comptes des comptables-trésoriers

Les deux alinéas de l'article 35 débutent par la mention d'une dérogation à l'article 69, § 1^{er}, alinéa 6, de l'OOBCC, c'est-à-dire à la disposition qui impose de transmettre les comptes des comptables-trésoriers à la Cour des comptes endéans le mois de leur établissement. Cependant, ces alinéas ne traitent pas de cette transmission à la Cour, mais du délai de transmission à l'organe de surveillance.

Il conviendrait de confirmer que ces alinéas ne suspendent pas le délai de transmission à la Cour des comptes.

5.2.6 Régisseurs d'avances

Le projet d'article 39 exempte les régisseurs d'avances d'enregistrer leurs dépenses dans le système de comptabilité de l'entité régionale. Il déroge ainsi à l'article 69, § 1^{er}, alinéa 3, de l'OOBCC, qui charge les comptables-trésoriers d'enregistrer dans la comptabilité les opérations de trésorerie qu'ils ont exécutées.

En conséquence, cet enregistrement incomberait au comptable régional, chargé de tenir la comptabilité en vertu de l'article 45 de l'OOBCC.

Le projet d'article 45 définit comme opérations budgétaires les avances faites au régisseur d'avances par le comptable centralisateur des dépenses. Cette disposition ne peut s'appliquer qu'aux avances versées sur un compte bancaire personnel du régisseur ou qui lui sont remises en numéraire⁵⁷.

5.2.7 Comptable trésorier

L'article 47, § 3, du dispositif modifie l'article 19, alinéa 4 de l'arrêté du gouvernement du 19 octobre 2006 pour maintenir le caractère justiciable de la Cour des comptes à tout comptable-trésorier qui cesse son activité, et ce jusqu'à l'entrée en fonction de son successeur. De plus, le § 4 du même article du dispositif abroge l'article 20 de l'arrêté précité, lequel garantissait, qu'en cas de départ inopiné du comptable-trésorier titulaire, un successeur était immédiatement désigné par le comptable régional.

La Cour des comptes estime que tout comptable cessionnaire ne peut être tenu justiciable de la Cour des comptes au-delà de la date de cessation d'activité, indépendamment de la désignation ou non de son successeur. Par ailleurs, il est indispensable qu'un successeur soit immédiatement désigné pour assurer la continuité de la fonction de comptable-trésorier dès la cessation du titulaire de la fonction. La Cour estime que ces deux dispositions ne

⁵⁷ La Région doit tenir compte de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, et de ses arrêtés d'exécution, notamment de l'annexe 1^{re} à l'arrêté royal du 10 novembre 2009. Ces dispositions générales s'imposent à la Région de Bruxelles-Capitale et cette dernière ne peut pas y déroger, même par ordonnance.

Cet arrêté royal ne prévoit pas de comptabilisation simultanée budgétaire associée au débit ou au crédit de comptes 55x. Dans ce cadre, les versements d'un compte ouvert au nom d'un organisme vers un autre compte ouvert au nom du même organisme (c'est-à-dire les virements internes) doivent s'enregistrer par le débit et le crédit de comptes 55x uniquement, sans qu'aucun autre compte ne doive être mouvementé. En conséquence, les virements internes ne doivent faire l'objet d'aucune imputation budgétaire.

garantissent plus le bon fonctionnement et la continuité des fonctions du comptable-trésorier.

5.2.8 Centralisation des trésoreries des organismes

L'article 51 permet à quatre organismes de ne pas centraliser leur trésorerie au sein de celle de la Région. Cette non-centralisation pourrait contraindre la Région à emprunter un montant équivalent (85 millions d'euros fin 2022 pour la seule Citeo) et à payer des intérêts supplémentaires de 1,49 million d'euros, selon le calcul de la Cour⁵⁸.

5.2.9 Art. 71 allocation de base

L'article 71 contient le paragraphe suivant: « *L'ordonnateur compétent est autorisé à effectuer sur les allocations de base 31.002.55.01.3690 et 31.002.72.03.3690 les annulations de droits constatés et, le cas échéant, les remboursements, à charge de tiers, dans la mesure où les crédits budgétaires inscrits au budget permettent d'imputer la part à charge du budget régional.* »

Bien que les commentaires indiquent que l'article 71 doit résoudre le problème des remboursements de tiers, et que ces comptes de tiers ne devraient pas être imputés au budget, la formulation de l'article donne l'impression que l'ordonnateur est autorisé, par cette disposition, à imputer sur les AB mentionnées, non seulement la part imputable à la région, mais également la part des fonds de tiers de ces remboursements :

Il est donc recommandé de modifier le texte de l'article afin qu'il soit clair que seule la part de la région puisse être imputée.

5.2.10 Remise de prix et octroi de dons

L'article 124 précise que c'est en application de l'article 96 de l'OOBCC que les prix qu'il énumère sont octroyés.

La Cour des comptes relève que la deuxième phrase de cet article 96 permet la remise de prix « *sur la base d'une disposition organique, suite à une loi ou une ordonnance instaurant le prix et leurs arrêtés d'exécution éventuels* », mais pas par une ordonnance budgétaire.

5.2.11 Transmission d'informations à la Cour des comptes

Les articles 16 et 78 relatifs au transfert de l'encours des engagements d'anciennes allocations de base vers de nouvelles allocations de base ne prévoient plus que le Parlement et la Cour des comptes soient informés de ces transferts.

La Cour des comptes recommande, dans un souci de transparence et de suivi des dépenses des institutions de la Région, que le Parlement et la Cour des comptes restent informés de tels transferts.

5.3 Évolution de l'encours des engagements

L'encours des engagements⁵⁹ représente les obligations contractées par la Région auprès de tiers et qui peuvent donner lieu à un décaissement (liquidation). Cet encours constitue une

⁵⁸ Soit 85 millions d'euros multipliés par un taux de 1,75 %, coût moyen de la dette directe en 2022 (voir le point 3.3 Estimation des besoins de financement en 2023 et 2024).

⁵⁹ Écart entre les crédits d'engagement et les crédits de liquidation.

dette potentielle dont le montant dépend de la réalisation effective des obligations contractées.

Le projet de budget général des dépenses pour l'année 2024 génère une augmentation de l'encours des engagements de 403,8 millions d'euros.

Compte tenu de l'encours existant au 31 décembre 2022, à savoir 2.853,8 millions d'euros, et de l'augmentation de l'encours potentiellement généré par le budget 2023 (+402,4 millions d'euros), l'encours total fin 2024 pourrait théoriquement, hors les éventuelles annulations et réductions d'engagements, s'élever à 3.660 millions d'euros, en cas d'exécution intégrale des budgets 2023 et 2024.

5.4 Commentaires et observations sur les principales évolutions des crédits

Les commentaires ci-après portent sur les variations les plus significatives des crédits d'engagement et de liquidation⁶⁰, par rapport au budget initial 2023.

La Cour des comptes relève que l'absence d'ajustement budgétaire peut avoir pour conséquence que les variations signalées risquent de ne pas refléter les écarts réels par rapport au budget 2023. En effet, celui-ci est actualisé par des ventilations de crédits opérées en cours d'exercice.

5.4.1 Mission 03 – Initiatives communes du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale

Les crédits d'engagement et de liquidation de cette mission progressent de respectivement 93,6 millions d'euros et 97,2 millions d'euros.

5.4.1.1 Programme 002 – Initiatives spécifiques

Les crédits d'engagement et de liquidation de ce programme s'élèvent à 64,6 millions d'euros (+35,5 millions d'euros) et à 66,7 millions d'euros (+37,6 millions d'euros).

Des moyens, en hausse de 43 millions d'euros, sont prévus à hauteur de 48 millions d'euros en engagement et liquidation dans le cadre de la politique de l'accueil en Région bruxelloise. Les crédits budgétaires se répartissent comme suit :

- 30 millions d'euros à titre de *Subventions de fonctionnement aux associations privées dans le cadre des initiatives*⁶¹, dédiées notamment à l'hébergement de migrants en collaboration avec Fedasil par un soutien au hub humanitaire⁶² ;
- 10 millions d'euros en faveur d'unités publiques de la Commission communautaire commune (New Samusocial et Bruss'Help), notamment pour le renforcement des centres d'accueil ;
- 8 millions d'euros sous la forme d'une provision, dans le cadre des dépenses extraordinaires en matière d'accueil liées aux crises internationales.

⁶⁰ Hors fonds budgétaires.

⁶¹ AB 03.00234.01.3300.

⁶² Une subvention de fonctionnement d'un montant équivalent en provenance du pouvoir fédéral est prévue au budget des voies et moyens.

Par ailleurs, les crédits pour les *Achats de terrains* dans le cadre du projet Mediapark⁶³ sont diminués de 7,5 et -5,4 millions d'euros, pour être fixés à 15,3 et 17,5 millions d'euros, conformément au plan de liquidation.

5.4.1.2 Programme 004 – Programmes européens

Les crédits d'engagement et de liquidation inscrits à ce programme s'établissent respectivement à 145,1 millions d'euros (+9,6 millions d'euros) et à 60 millions d'euros (+26,1 millions d'euros).

La Cour des comptes relève que les justifications du tableau budgétaire ne sont plus d'actualité pour les crédits d'engagement inscrits à l'allocation de base *Subventions d'investissement aux institutions publiques régionales dans le cadre du programme Feder*⁶⁴ (18 millions d'euros). En effet, elles sont identiques à celles du budget initial 2023 alors qu'elles auraient dû être mises à jour. La justification en l'état montre la contradiction suivante : une première enveloppe de 110 millions d'euros est prévue (à l'allocation de base susvisée) pour l'attribution des premiers projets liés au nouveau programme Feder⁶⁵ 2021-2027. Or, au budget 2024, les moyens pour lesquels la première série d'appels à projets a été lancée entre fin octobre 2022 et 2023 sont directement repris sur les allocations de base ad hoc comportant les codes économiques appropriés. La Cour en conclut, d'une part, que la conservation des crédits en 2024 pour l'engagement de la première série d'appels à projets implique leur probable inutilisation en 2023 et, d'autre part, que les 18 millions prévus en 2024 sont réservés aux engagements de la deuxième série des projets du Feder 2021-2027.

5.4.1.3 Programme 006 – Plan pour la reprise et la résilience (UE)

Les crédits d'engagement et de liquidation de ce programme s'élèvent respectivement à 150,7 millions d'euros (+47,6 millions d'euros) et à 140,6 millions d'euros (+32,5 millions d'euros).

En liquidation, ces crédits comprennent, d'une part, des dépenses courantes et d'investissements, à hauteur de 42,8 millions d'euros, et d'autre part, des opérations financières, inscrites en codes 8⁶⁶ pour un montant de 97,8 millions d'euros. En effet, conformément à la classification économique SEC, les dépenses liquidées au cours de l'année, pour lesquelles le financement en provenance de l'UE ne sera perçu qu'après la fin de l'année en cours, doivent être comptabilisées sur une allocation de base en dépenses dotée du code économique 84.17.

Outre le montant de dépenses susvisées inscrites à ce programme, des crédits sont bien prévus au sein d'autres missions du budget des SGRBC ainsi que des budgets de plusieurs OAA, afin que le total, hors TVA, des dépenses effectives (ayant un impact SEC) corresponde avec le montant inscrit en recettes dans le cadre de la Facilité (97,8 millions d'euros). En effet, l'Union européenne n'intervient pas dans la TVA sur les mesures prises.

⁶³ AB 03.002.10.01.7111.

⁶⁴ AB 03.004.16.01.6141.

⁶⁵ Fonds européen de développement régional.

⁶⁶ AB 03.006.14.01.8417 *Préfinancement par la Région des subsides en provenance de l'UE dans le cadre du plan pour la reprise et la résilience (PRR)*.

Contrairement à l'année précédente, l'exposé général ne comprend pas une partie IX présentant la liste des crédits prévus en regard des différents projets du PRR, au sein des budgets de l'entité régionale.

5.4.2 Mission 04 – Gestion des ressources humaines et matérielles du SPRB, ainsi que la simplification administrative au niveau régional

Les crédits d'engagement et de liquidation de cette mission sont augmentés de 21,8 millions d'euros.

5.4.2.1 Programme 002 – Gestion des ressources humaines et matérielles du SPRB, ainsi que la simplification administrative au niveau régional

Les crédits d'engagement et de liquidation de ce programme s'établissent à respectivement 200,5 et 200,0 millions d'euros (+21,8 millions d'euros).

Cette hausse résulte principalement de l'augmentation des crédits prévus pour les *Pensions et rentes du personnel des mandataires de l'Agglomération de Bruxelles*⁶⁷, ainsi portés de 24,4 millions d'euros au budget initial 2023⁶⁸ à 46,2 millions d'euros au budget 2024. Cette augmentation intervient dans le cadre de la recapitalisation du Fonds de pension Ethias, destiné à financer les pensions des agents statutaires du Siamu, de l'ARP et des agents de l'ex-agglomération. Le montant de la contribution régionale représente la différence entre la cotisation brute et les contributions de l'ARP et du Siamu. De récents accords avec Ethias ont porté la contribution de l'employeur à 15 % au lieu de 7,5 %. Le gouvernement a décidé que les dépenses seront prévues aux budgets des organismes et compensées par des dotations équivalentes de la Région, après la conclusion des conventions entre le SPRB et ces deux institutions.

Abstraction faite des crédits relatifs à ces pensions, les crédits de ce programme sont globalement conservés (153,8 millions d'euros) par rapport au budget initial 2023, en partie en raison de la compensation entre la réduction linéaire de 3 % des crédits de rémunération et la part de l'indexation en 2024 des rémunérations reprise directement sur les crédits ad hoc de ce programme (voir le point 5.1 *Aperçu général*).

5.4.3 Mission 06 – Gestion et contrôle financier et budgétaire

Les crédits d'engagement et de liquidation de cette mission sont diminués respectivement de 234,2 et 234,6 millions d'euros.

5.4.3.1 Programme 001 – Support de la politique générale

Les crédits d'engagement et de liquidation de ce programme s'élèvent respectivement à 87,9 millions d'euros (-270,8 millions d'euros) et à 87,6 millions d'euros (-271,0 millions d'euros).

Ces réductions s'expliquent essentiellement par des suppressions et réductions de crédits provisionnels pour un total de 271,9 millions d'euros, ventilé comme suit :

- crédit provisionnel destiné à couvrir des dépenses diverses : -4,9 millions d'euros ;
- provision destinée à couvrir les dépenses dans le cadre de l'aide aux réfugiés suite à la guerre en Ukraine : -50 millions d'euros ;

⁶⁷ AB 04.002.07.35.1120 (budget 2024) ; AB 04.002.007.08.1133 (budget 2023).

⁶⁸ Les crédits prévus à cet effet en 2023 ont été augmentés de 13,4 millions d'euros par une redistribution de crédits, pour atteindre 37,8 millions d'euros.

- provision pour les charges énergétiques RBC : -70 millions d'euros ;
- provision pour des mesures de soutien à l'énergie : -147 millions d'euros.

Au budget 2024, le gouvernement a maintenu les crédits provisionnels suivants :

- Une provision de 30 millions d'euros pour les charges énergétiques RBC⁶⁹. Au budget 2023, ces crédits étaient destinés à couvrir « l'augmentation des coûts des matières premières en ce qui concerne les investissements entamés ainsi qu'à l'augmentation des coûts de carburants, de l'électricité et du gaz, pour les flottes de la Stib et de l'ARP (en ce compris l'augmentation des coûts d'incinération des déchets), de Bruxelles-Mobilité et du Siamu ». Le gouvernement avait justifié la constitution de cette provision par la difficulté d'estimer plus précisément les besoins eu égard à la volatilité du marché de l'énergie et aux éventuels retards dans les investissements. Au présent budget, aucune justification sur la nature des dépenses envisagées n'est spécifiée.
- Une provision de 56,3 millions d'euros pour couvrir les dépenses diverses⁷⁰, destinée, comme au budget précédent, à des dépenses liées aux frais de personnel et, plus spécialement, à la prise en charge de la part de la hausse de la masse salariale de l'ensemble des entités régionales (SGRBC et organismes autonomes) qui résultera des nouvelles indexations applicables en décembre 2023 et au cours de l'année 2024 (voir le point 5.1 *Aperçu général*).

La Cour des comptes rappelle que le recours aux provisions ne donne pas une présentation claire et détaillée des moyens prévus pour la mise en œuvre des politiques publiques. Afin de respecter le principe de la transparence et de la spécialité budgétaire, la Cour recommande de recourir aux provisions uniquement lorsque la destination du crédit n'est pas suffisamment déterminée au moment du dépôt du projet de budget, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence.

5.4.3.2 Programme 002 – Exécution de la politique en matière de dette publique

Les crédits d'engagement et de liquidation s'établissent respectivement à 521,5 millions d'euros (+35,4 millions d'euros) et 521,4 millions d'euros (+35,3 millions d'euros).

Ces augmentations résultent essentiellement des éléments suivants : la hausse des prévisions en matière d'intérêts de la dette directe consolidée long terme (+83,3 millions d'euros, soit +34 %), pour les reconduire à 328,4 millions d'euros ; une baisse des prévisions relatives aux amortissements de la dette (-48,5 millions d'euros), ramenées à 176,5 millions d'euros conformément au plan d'amortissement 2023-2027 de la dette consolidée au 31 décembre 2022. Les prévisions en matière d'intérêts à court terme (5,7 millions d'euros) ne sont pas modifiées.

Selon les justifications, ces prévisions reposent sur la trajectoire de déficit pluriannuel présentée dans l'exposé général. Celle-ci prévoit, pour l'année 2024, un accroissement de l'endettement de 1,3 milliard d'euros. La hausse des taux d'intérêt est principalement liée, selon les justifications, à l'augmentation des conditions de financement depuis 2023, se répercutant sur 2024, ainsi qu'à la progression du volume de la dette.

Compte tenu des incertitudes relatives à l'évolution à venir des marchés financiers, qui sont encore actuellement fortement mis sous pression (crise énergétique, inflation, etc.), l'Agence de la dette précise qu'il sera indispensable d'établir une mise à jour des besoins de crédits

⁶⁹ AB 06.001.99.06.0100.

⁷⁰ AB 06.001.99.02.0100.

pour les intérêts à long terme à l'occasion de l'ajustement budgétaire 2024 (à la hausse ou à la baisse).

La Cour des comptes relève que ces prévisions se fondent sur une évaluation inchangée du rating régional actuel (soit AA- depuis septembre 2022). Cette hypothèse reste donc à être confirmée par l'agence de notation lors de sa prochaine évaluation (mars 2024).

À titre indicatif, la Cour des comptes précise que le montant des charges d'intérêts à long terme imputé au budget 2023 s'élevait, au 31 octobre dernier, à 217,6 millions d'euros contre 160,3 millions d'euros au 31 décembre 2022.

5.4.3.3 Programme 003 – Annulations de droits constatés concernant les recettes et, le cas échéant, des remboursements & Programme 004 – Gestion centralisée des trésoreries des organismes membres du Centre de coordination financière de la Région de Bruxelles-Capitale

Les crédits prévus sous ces deux programmes sont respectivement augmentés de 3,3 millions d'euros (en engagement et liquidation) et mis à zéro (-2,3 millions d'euros). Ces variations respectives s'expliquent, d'une part, par l'inscription au programme 003 d'un crédit de 3,4 millions d'euros à une nouvelle allocation de base *Dotation pour la bonne gestion financière aux communes*⁷¹, en application des conventions bipartites signées entre la Région et les communes dans le cadre du versement des avances sur recettes fiscales sur les comptes de transit et, d'autre part, par la suppression, au programme 004, des crédits pour les dotations pour bonne gestion financière aux organismes bénéficiaires, dont les montants équivalents sont intégrés dans leurs dotations de fonctionnement de 2024.

5.4.4 Mission 13 – Promotion du commerce extérieur, attraction des investissements étrangers en Région de Bruxelles-Capitale et internationalisation des entreprises

Les crédits d'engagement et de liquidation de cette mission diminuent de 18,4 et 14,0 millions d'euros.

Ces diminutions concernent essentiellement le programme 004 *Subventions pour des initiatives de promotion du commerce extérieur* dont les crédits d'engagement et de liquidation sont réduits respectivement de 18,3 et 13,9 millions d'euros, pour s'élever à 0,2 et 1,2 million d'euros. Ces baisses résultent principalement de la suppression des crédits inscrits en 2023 à titre de *Provisions pour les dépenses liées au Brexit* (-14,0 et -11,7 millions d'euros), en raison de la clôture de ce programme.

Par ailleurs, sous ce même programme, les crédits d'engagement relatifs aux *Subventions de fonctionnement réglementées aux entreprises privées en vue de la promotion du commerce extérieur*⁷² ne sont pas reconduits (-4,1 millions d'euros), en raison de la mise en œuvre d'une réforme structurelle des primes à l'exportation. En crédits de liquidation, un montant de 1 million d'euros (-2,3 millions d'euros) est maintenu pour le paiement des soldes de subventions allouées antérieurement.

⁷¹ AB 06.003.27.03.4321.

⁷² AB 13.004.38.04.3132.

5.4.5 Mission 16 – Assistance et médiation dans l’offre et la demande d’emplois

Les crédits d’engagement et de liquidation relatifs à cette mission sont augmentés respectivement de 37,8 et 38,0 millions d’euros.

En particulier, les crédits pour les *Subvention d’exploitation à l’entreprise privée émettrice des titres-services*, au programme 009 *Titres-Services*, sont portés à 295 millions d’euros (+45 millions d’euros).

La Cour des comptes relève qu’au cours de l’exercice 2023, les moyens inscrits initialement (250 millions d’euros) ont été augmentés de 25 millions d’euros par transfert budgétaire pour être portés à 275 millions d’euros. Par ailleurs, le gouvernement bruxellois a approuvé le 20 juillet 2023 le principe d’un second transfert budgétaire d’un montant estimé à 20,3 millions d’euros vers l’allocation de base concernée⁷³ pour payer les factures à la société émettrice, à défaut de l’approbation d’un ajustement par le Parlement dans le délai requis (15 novembre 2023). En conséquence, les crédits du budget 2023 pourraient être prochainement portés à quelque 295 millions d’euros, rejoignant ainsi l’estimation initiale de l’administration (292 millions d’euros).

Selon les informations recueillies par la Cour des comptes, les besoins estimés par l’administration pour 2024 s’élèveraient à quelque 320 millions d’euros, ce montant reposant sur l’hypothèse d’un nombre de titres remboursés de 17.146.644 et une indexation de 2 % en 2023 et 2024.

Compte tenu de ces éléments, la Cour des comptes considère, toutes autres choses restant égales par ailleurs, que les crédits inscrits au budget 2024 pourraient, à l’instar des crédits inscrits au budget initial 2023, se révéler insuffisants au regard des dernières prévisions d’inflation.

5.4.6 Mission 18 – Construction et gestion du réseau des transports en commun

Les crédits d’engagement et de liquidation de cette mission sont diminués respectivement de 21,7 et 21,5 millions d’euros.

5.4.6.1 Programme 002 – Développement et gestion de l’infrastructure des transports publics ainsi que l’insertion d’œuvres d’art essentielles

Les crédits d’engagement et de liquidation s’établissent respectivement à 135,5 millions d’euros (+12,8 millions d’euros) et de 116,5 millions d’euros (+13 millions d’euros).

Ces augmentations s’expliquent essentiellement par la prévision d’une *Provision pour l’indemnité et le déplacement des commerçants du Palais du Sud dans le cadre du projet Metro 3*⁷⁴, dotée de crédits à hauteur de 12 millions d’euros. Pour rappel, ces crédits ont été neutralisés par le gouvernement dans le calcul du solde de financement de l’entité régionale (voir le point 2.3.5 *Autres neutralisations et corrections opérées par le gouvernement*).

⁷³ AB 16.009.38.01.3131.

⁷⁴ AB 18.002.07.99.0100.

5.4.6.2 Programme 003 – Politique de partenariat avec la Société des transports intercommunaux de Bruxelles (Stib)

Les crédits d'engagement et de liquidation s'établissent à 1.052,8 millions d'euros (-34,5 millions d'euros).

Ces diminutions concernent, à hauteur de quelque 40 millions d'euros au total, les crédits prévus pour le *Montant de base de la dotation de fonctionnement à la Stib*⁷⁵, réduits de 15,5 millions d'euros pour s'établir à 462,5 millions d'euros, ainsi que les crédits relatifs à la *Dotation spéciale à la Stib pour les grands investissements dans les transports publics qui ne sont pas couverts par Beliris*⁷⁶, diminués de 24,3 millions d'euros, pour s'établir à 262,6 millions d'euros. En ce qui concerne cette dernière dotation, les justifications précisent que l'évolution de son montant doit se lire en parallèle de l'inscription d'une dotation d'investissement à la Stib de 23 millions d'euros (AB 03.006.16.03.6141) pour l'acquisition de bus électriques dans le cadre du programme européen RRF.

Par ailleurs, d'autres dotations augmentent de 5,3 millions d'euros au total.

La Cour des comptes signale que les crédits de l'année 2023 pour la dotation de base ont été majorés d'un montant de 57,9 millions d'euros par une redistribution en provenance de la *Provision pour les charges énergétiques RBC*, pour atteindre 535,8 millions d'euros.

5.4.7 Mission 19 – Construction, gestion et entretien des voiries régionales et des infrastructures et équipements routiers

Les crédits d'engagement et de liquidation de cette mission régressent respectivement de 20,5 et 24,2 millions d'euros.

Ces variations portent uniquement sur le programme 002 *Développement et gestion de l'infrastructure des transports publics ainsi que l'insertion d'œuvres d'art*, doté de crédits d'engagement et de liquidation de 380,6 et 168,6 millions d'euros. Elles concernent principalement les crédits relatifs aux *Dépenses d'investissement pour la grande rénovation totale des tunnels*⁷⁷, diminués de -17,6 et -22,9 millions d'euros, pour s'établir à 167,8 et 30,7 millions d'euros. Selon les justifications, ces moyens sont prévus « *en fonction du planning des travaux pour 2024 dans le cadre de l'exécution du plan pluriannuel tunnels* ».

Par ailleurs, une provision récurrente de 15 millions d'euros en crédits d'engagement⁷⁸ pour les rénovations urgentes et imprévues dans les tunnels est maintenue à ce programme au budget 2024. Cependant, à l'instar des exercices précédents, aucun crédit de liquidation n'est prévu pour ces dépenses urgentes.

5.4.8 Mission 25 – Logement et habitat

Dans le projet de budget 2024, les crédits de liquidation augmentent de 50,1 millions d'euros (+ 9,3%) par rapport au budget initial 2023 pour atteindre 587,6 millions d'euros. Les crédits d'engagement augmentent quant à eux de 82,2 millions d'euros (+15,3%) pour atteindre 618,0 millions d'euros.

⁷⁵ AB 18.003.15.01.4140.

⁷⁶ AB 18.003.16.03.6141.

⁷⁷ AB 19.002.11.15.7310.

⁷⁸ AB 19.002.99.0100.

Au niveau de la mission 25, un crédit provisionnel a été inscrit en vue de couvrir la mise en œuvre du Plan d'urgence Logement. Des crédits de liquidation et d'engagement à hauteur de respectivement 1,9 million d'euros et 3,4 millions d'euros ont été prévus à cet effet. De ces montants, des crédits de liquidation et d'engagement s'élevant à 1,9 million d'euros ont été provisoirement réservés pour le plan de cohésion sociale (PCS)⁷⁹. Les crédits d'engagement restants seront répartis en fonction des besoins entre les différentes allocations de base du plan d'urgence Logement. Ces crédits étant actuellement inscrits dans une allocation de base dotée du code économique 01.00 *Dépenses non ventilées*, ils ne sont pas à la charge du solde de financement.

En 2024, des crédits de liquidation et d'engagement d'un montant de 45,1 millions d'euros ont été prévus pour le transfert de revenus à la Société du logement de la Région de Bruxelles-Capitale (SLRB) destinés à l'intervention de solidarité dans les déficits des sociétés immobilières de service public (SISP)⁸⁰. Le budget initial 2023 mentionnait un crédit de 39,7 millions d'euros. L'intervention de solidarité de 2023 s'élève à 46,4 millions d'euros. En l'absence d'ajustement budgétaire, une reventilation devra avoir lieu. Les crédits inscrits au budget initial 2024 ne suffiront dès lors pas. Vu l'évolution de l'intervention de solidarité, la dotation avoisinera les 50 millions d'euros en 2024.

Un montant de crédits de liquidation et d'engagement de 18,4 millions d'euros (+ 1,4% par rapport à 2023) a été inscrit en vue du transfert aux SISP de revenus destinés aux remises de loyer octroyées aux familles nombreuses⁸¹. Pour pouvoir prétendre au remboursement de ces remises, les SISP doivent adresser une demande en ce sens à la SLRB. La demande doit être introduite au plus tard au cours de la deuxième année qui suit l'exercice concerné. La SLRB doit effectuer les remboursements au plus tard durant le sixième mois qui suit l'introduction de la demande. Dès lors, il peut arriver que les demandes de plusieurs années donnent lieu à un remboursement au cours d'une seule et même année. En outre, les remises de loyer sont en augmentation, en raison de l'indexation et de l'intégration des investissements dans le loyer de base. Par conséquent, le caractère suffisant ou non du crédit sera largement fonction des demandes que recevra la SLRB.

Les crédits de liquidation et d'engagement inscrits pour la dotation d'investissement au Fonds du logement de la Région de Bruxelles-Capitale (FLRBC)⁸² s'élèvent respectivement à 10,5 millions d'euros et 21,8 millions d'euros. D'après les calculs du FLRBC, le montant des crédits de liquidation et d'engagement nécessaires est de respectivement 11,3 millions d'euros et 23,6 millions d'euros. Par ailleurs, ces montants pourraient être encore plus élevés suivant l'évolution du taux à long terme sur le marché.

5.4.9 Mission 30 – Financement des commissions communautaires

Les crédits d'engagement et de liquidation de cette mission sont rehaussés de 54 millions d'euros, pour s'établir à 685,6 millions d'euros.

⁷⁹ AB 25.005.15.05.4140.

⁸⁰ AB 25.005.15.06.4140.

⁸¹ AB 25.005.15.11.4140.

⁸² AB 25.007.16.01.6141.

L'augmentation susvisée résulte de :

- l'adaptation au coefficient de l'évolution moyenne des salaires dans la fonction publique bruxelloise des moyens de base des dotations allouées à l'ensemble des commissions communautaires : +7,2 millions d'euros ;
- l'octroi de dotations complémentaires (droits de tirage) aux commissions communautaires française et flamande : +10 millions d'euros ;
- moyens complémentaires à la Commission communautaire commune (Cocom) pour près de 37 millions d'euros se répartissant comme suit :
 - 13,1 millions d'euros pour le financement de la poursuite de nouvelles initiatives telles que la politique de première ligne d'aide et de soins et le renforcement de la cohérence et de la complémentarité des matières sociales-santé par le transfert vers la Cocom de certaines aides et subsides (« Cocomisation »), matières gérées jusqu'alors par les commissions communautaires française et flamande⁸³ ;
 - 3,9 millions d'euros dans le cadre de l'accord non marchand 2020-2021 ;
 - 20 millions d'euros supplémentaires, résultant d'une intervention à hauteur de 40 millions d'euros dans le déficit du budget 2024 de la Cocom, couplée à la suppression de moyens alloués à hauteur de 20 millions d'euros en 2023 en soutien aux CPAS en réponse aux besoins sociaux résultant de l'accroissement des prix de l'énergie.

La Cour des comptes signale que le coefficient susvisé (ou indice barémique), pris en compte par la Région pour l'adaptation du montant des dotations de base des commissions communautaires a été fixé par la Région à 1,02 alors que, conformément aux dispositions de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relatives aux institutions bruxelloises, il aurait dû s'élever à 1,0404. Ce faisant, la Région rectifie une erreur survenue dans le calcul de l'indice pour l'année 2022, lequel aurait dû s'établir à 1,02 au lieu de la valeur prise en compte à l'époque (1,0404). Le déficit de moyens en 2024 pour les commissions communautaires s'élève à 7,3 millions d'euros (Cocof : 5,3 millions d'euros ; VGC : 1,5 million d'euros ; Cocom : 0,5 million d'euros).

5.4.10 Mission 33 – Urbanisme et patrimoine

Les crédits d'engagement et de liquidation inscrits sous cette mission diminuent respectivement de 15,7 et 8,0 millions d'euros.

5.4.10.1 Programme 002 – Subventions aux bénéficiaires en matière de développement territorial et d'urbanisme

Les crédits d'engagement et de liquidation s'établissent à 63,4 et 63,5 millions d'euros (+18,1 et -4,7 millions d'euros).

En engagement, l'augmentation susvisée est principalement liée à la hausse des crédits pour les dotations de fonctionnement et d'investissement allouées à la fondation Kanal (+15,4 millions d'euros au total), complétées par une nouvelle *Dotation d'investissement à Paradigm*⁸⁴ pour les dépenses informatiques liées à Kanal⁸⁵, dotée de crédits à hauteur de 4,7 millions d'euros.

⁸³ Décision du gouvernement bruxellois du 23 juin 2022 sur le renforcement de la cohérence et de la complémentarité des matières sociales-santé et de l'insertion à l'emploi.

⁸⁴ Anciennement Cirb.

⁸⁵ AB 33.002.16.05.6141.

En liquidation, la réduction susvisée résulte notamment d'une diminution des crédits relatifs aux dotations susvisées à la Fondation Kanal (-7,4 millions d'euros au total) conjuguée à l'inscription des crédits pour la dotation précitée à Paradigm (+4,7 millions d'euros).

Par ailleurs, les crédits d'engagement et de liquidation dédiés aux *Subventions d'investissement à citydev.brussels (SDRB) pour les projets de rénovation urbaine*⁸⁶ sont diminués de 1,8 million d'euros.

5.4.10.2 Programme 004 – Politique de revitalisation des quartiers et de la rénovation urbaine

Les crédits d'engagement et de liquidation s'établissent à 127,0 et 67,1 millions d'euros (-32,5 millions d'euros et +1,1 million d'euros).

En engagement, les réductions portent principalement sur les crédits des allocations de base ci-après :

- AB 33.004.11.01.7200 *Travaux d'investissement dans les biens immeubles dans le cadre des Contrats de rénovation urbaine (CRU)* : +12,4 millions d'euros, portant les crédits à 25 millions d'euros. Ces moyens sont notamment destinés à l'engagement de la cinquième série des CRU.
- AB 33.004.27.03.4322 *Subventions de fonctionnement aux communes pour la politique de la Ville – Développement des quartiers – Axe 2* : -15,0 millions d'euros, portant les crédits à 5 millions d'euros. Il s'agit d'un complément aux moyens prévus antérieurement pour l'engagement du programme 2021-2025 pour cette politique (46,2 millions d'euros).
- AB 33.004.28.01.6321 *Subventions d'investissement aux communes pour les contrats de quartiers* : -7,0 millions d'euros, portant les crédits à 36,4 millions d'euros. Les justifications précisent que les moyens sont adaptés pour assurer la continuité de la politique permettant de couvrir les besoins des communes en matière d'études réalisées dans le cadre de la politique de contrats de quartiers.
- AB 33.004.28.02.6321 *Subventions d'investissement aux communes dans le cadre des contrats de rénovation urbaine (CRU)* : -20,2 millions d'euros, portant les crédits à 20,8 millions d'euros. Selon les justifications, les moyens sont prévus sur la base des projets des sept programmes ou modifications de programmes approuvés par le gouvernement.
- AB 33.004.28.05.6321 *Subventions d'investissement aux communes pour les contrats d'axes et d'îlots* : -8,1 millions d'euros, portant les crédits à 1,9 million d'euros.
- AB 33.004.32.02.5310 *Primes d'investissement aux particuliers pour encourager la rénovation de biens privés et l'assainissement de l'habitat* : +9 millions d'euros. Les moyens pour les primes Révolution sont ainsi portés à 19,3 millions d'euros.

En matière de liquidation, la faible augmentation susvisée s'explique globalement par la hausse des crédits pour les primes Révolution (+9 millions d'euros) et une baisse des crédits répartie sur plusieurs allocations de base du programme (-7,9 millions d'euros).

⁸⁶ AB 33.002.20.02.5111.

CHAPITRE 6

Fonds budgétaires

L'article 19 du projet d'ordonnance contenant le budget général des dépenses de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'année budgétaire 2024 précise que « *les crédits variables des fonds budgétaires organiques sont affectés aux programmes de leurs missions dans les limites des montants des crédits administratifs inscrits sur les allocations de base liées aux fonds budgétaires dans le budget général des dépenses, identifiées par le code BFB [...]* ».

Le projet d'ordonnance susvisée ne contient pas de tableau récapitulatif des crédits administratifs alloués à chaque fonds. La situation estimée des soldes reportés des fonds budgétaires au 31 décembre 2023 n'y est pas davantage annexée. La Cour des comptes relève qu'à l'instar des budgets précédents, ces lacunes n'ont pas encore été corrigées par l'exécutif.

Pour les fonds, l'utilisation des crédits variables inscrits au budget général des dépenses est limitée par le montant des recettes affectées réellement perçues au cours de l'année, augmentées, le cas échéant, du solde réel reporté de l'exercice précédent (résultat de la différence entre le montant des recettes perçues et celui des dépenses constatées).

Chaque année, les opérations des fonds budgétaires (hors opérations de la dette) dégagent un résultat positif. En effet, d'une part, les estimations de recettes affectées dépassent toujours les prévisions de dépenses liées aux fonds, et, d'autre part, les réalisations de recettes sont toujours supérieures à celles des dépenses, limitées aux crédits administratifs inscrits au budget, quels que soient les moyens disponibles des fonds.

L'incidence sur le solde de financement ex ante, telle qu'elle ressort des documents budgétaires, des opérations des fonds budgétaires prévues en 2024, est de +139,7 millions d'euros, contre +104,6 millions d'euros au budget initial 2023. Ce résultat positif a une incidence favorable sur le solde de financement SEC présenté par le gouvernement pour cet exercice⁸⁷.

D'après les montants de recettes affectées (code DRF) et les crédits variables (codes F⁸⁸ et E⁸⁹) repris dans les tableaux budgétaires annexés aux projets de budget des voies et moyens et de budget général des dépenses, la Cour des comptes a dressé le tableau suivant qui montre l'impact global prévisible des fonds budgétaires (FB) sur les soldes budgétaires net et de financement de l'année 2024.

⁸⁷ Voir le 2.3.3 Solde de financement SEC consolidé.

⁸⁸ Crédits d'engagement variables.

⁸⁹ Crédits de liquidation variables.

Tableau 14 – Incidence des FB sur les soldes budgétaire et de financement 2024 (en milliers d'euros)

		Budget initial 2024	Budget initial 2023	Variation
Recettes affectées - hors produits d'emprunts	(1)	437.948	346.821	91.127
Crédits variables (liquidations) - hors amortissements	(2)	263.965	208.643	55.322
Crédits variables (engagements) - hors amortissements	(3)	280.317	224.713	55.604
Solde net de l'année (FB)	(4) = (1)-(2)	173.983	138.178	35.805
Solde codes 8 Fonds budgétaires	(5)	-34.299	-33.542	-757
Solde SEC de l'année (FB)	(6) = (4)+(5)	139.684	104.636	35.048

Source : tableau établi par la Cour des comptes sur la base des documents budgétaires

Au terme de l'exercice, lorsque les recettes affectées aux fonds budgétaires sont supérieures aux dépenses constatées, le solde de ces opérations (différent des soldes ex ante) accroît le solde reporté des fonds budgétaires (moyens disponibles).

Tableau 15 – Évolution des soldes des FB (optique des liquidations) (en millions d'euros)

Solde au 31/12/2022	Solde au 31/10/2023*	Solde au 31/12/2023*	Solde au 31/12/2024*
959,0	1.058,0	1.097,2	1.271,1

Source : tableau établi par la Cour des comptes sur la base des données SAP

*Estimations basées sur les recettes en termes de droits constatés imputées ou prévues au budget et non sur les recettes encaissées, connues lors de l'établissement du compte général

Entre le 31 décembre 2022 et le 31 octobre 2023, les soldes reportés sur les fonds budgétaires sont passés de 959 millions à 1.058,0 millions d'euros (volet liquidation). En cas de réalisation intégrale des prévisions de recettes et de dépenses liées à ces fonds en 2023 et 2024, le solde total des moyens disponibles des fonds pourrait atteindre 1.271,1 millions d'euros au 31 décembre 2024 (+312,1 millions d'euros par rapport à fin 2022).

CHAPITRE 7

Organismes administratifs autonomes

7.1 Aperçu général

Tableau 16 – Évolution des budgets des organismes administratifs autonomes (en milliers d'euros)

Organisme administratif autonome		Initial 2023	Initial 2024	Variation	
1^{re} catégorie					
Centre d'informatique pour la Région bruxelloise (Cirb)	Recettes	83.010	89.084	6.074	7%
	Dépenses	85.010	91.084	6.074	7%
	Solde	-2.000	-2.000	0	0%
Bruxelles Environnement (BE)	Recettes	232.833	233.038	205	0,1%
	Dépenses	232.069	233.037	968	0,4%
	Solde	764	1	-763	-100%
Bruxelles-Propreté, Agence régionale pour la propreté (ARP)	Recettes	315.340	314.337	-1.003	-0,3%
	Dépenses	324.277	323.274	-1.003	-0,3%
	Solde	-8.937	-8.937	0	0%
Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (Siamu)	Recettes	167.732	220.538	52.806	31%
	Dépenses	161.926	169.907	7.981	5%
	Solde	5.806	50.631	44.825	772%
Fonds régional bruxellois de refinancement des trésoreries communales (FRBRTC)	Recettes	1.621.467	1.621.406	-61	-0,004%
	Dépenses	1.621.467	1.615.646	-5.821	-0,4%
	Solde	0	5.760	5.760	100%
Innoviris (Institut bruxellois pour la recherche et l'innovation)	Recettes	58.669	57.978	-691	-1%
	Dépenses	58.669	56.834	-1.835	-3%
	Solde	0	1.144	1.144	100%
Bruxelles Prévention et Sécurité (BPS)	Recettes	132.640	129.559	-3.081	-2%
	Dépenses	132.640	129.559	-3.081	-2%
	Solde	0	0	0	100%
Bureau bruxellois de la planification (perspective.brussels/BBP)	Recettes	38.924	37.316	-1.608	-4%
	Dépenses	41.253	39.639	-1.614	-4%
	Solde	-2.329	-2.323	6	0,3%
2^e catégorie					
100%					
Fonds du logement de la Région de Bruxelles-Capitale (FLRB)	Recettes	433.322	346.450	-86.872	-20%
	Dépenses	418.122	341.657	-76.465	-18%
	Solde	15.200	4.793	-10.407	-68%
Société du logement de la Région de Bruxelles-Capitale (SLRB)	Recettes	408.785	723.343	314.558	77%
	Dépenses	594.559	686.521	91.962	15%
	Solde	-185.774	36.822	222.596	120%
Actiris	Recettes	765.127	760.722	-4.405	-1%

	Dépenses	765.127	760.722	-4.405	-1%
	Solde	0	0	0	100%
Société des transports intercommunaux de Bruxelles (Stib) et Citeo	Recettes	1.433.919	1.454.281	20.362	1%
	Dépenses	1.460.727	1.489.201	28.474	2%
	Solde	-26.808	-34.920	-8.112	-30%
Port de Bruxelles	Recettes	34.327	39.360	5.033	15%
	Dépenses	34.030	39.355	5.325	16%
	Solde	297	5	-292	-98%
Brupartners	Recettes	4.815	4.915	100	2%
	Dépenses	4.815	4.946	131	3%
	Solde	0	-31	-31	100%
Brusoc by finance&invest.brussels	Recettes	26.206	116.073	89.867	343%
	Dépenses	27.903	117.763	89.860	322%
	Solde	-1.697	-1.690	7	0,4%
Fonds bruxellois de garantie (FBG)	Recettes	3.063	3.342	279	9%
	Dépenses	3.063	2.758	-305	-10%
	Solde	0	584	584	100%
Bruxelles Démontage (BDBO)	Recettes	477	456	-21	-4%
	Dépenses	477	456	-21	-4%
	Solde	0	0	0	100%
Iristeam	Recettes	82.256	82.572	316	0%
	Dépenses	82.329	80.256	-2.073	-3%
	Solde	-73	2.316	2.389	3273%
Bruxelles Gaz Électricité (Brugel)	Recettes	6.243	6.400	157	3%
	Dépenses	6.243	6.399	156	2%
	Solde	0	1	1	100%
Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale (parking.brussels)	Recettes	123.451	140.381	16.930	14%
	Dépenses	118.934	129.784	10.850	9%
	Solde	4.517	10.597	6.080	135%
Visit.brussels	Recettes	33.114	32.503	-611	-2%
	Dépenses	33.114	32.503	-611	-2%
	Solde	0	0	0	100%
Agence bruxelloise pour l'accompagnement de l'entreprise (ABAE)	Recettes	46.202	44.100	-2.102	-5%
	Dépenses	48.492	46.161	-2.331	-5%
	Solde	-2.290	-2.061	229	10%
Institutions consolidées (1^{re} et 2^e catégories)	Recettes	6.051.922	6.458.154	406.232	7%
	Dépenses	6.255.246	6.397.462	142.216	2%
	Solde	-203.324	60.692	264.016	130%
Missions déléguées					100%
Société de développement pour la Région de Bruxelles-Capitale (citydev.brussels)	Recettes	1.170	1.113	-57	-5%
	Dépenses	1.170	1.108	-62	-5%
	Solde	0	5	5	100%
Société d'aménagement urbain (SAU)	Recettes	3.944	3.790	-154	-4%
	Dépenses	3.944	3.790	-154	-4%
	Solde	0	0	0	100%
Fonds d'investissement dans les entreprises culturelles « St'art »	Recettes	125	125	0	0%
	Dépenses	125	75	-50	-40%

	Solde	0	50	50	100%
Finance&invest.brussels (SRIB)	Recettes	10.653	12.260	1.607	15%
	Dépenses	10.309	11.916	1.607	16%
	Solde	344	344	0	0%
Institutions consolidées (1 ^{re} et 2 ^e catégories) + Missions déléguées	Recettes	15.892	17.288	1.396	9%
	Dépenses	15.548	16.889	1.341	9%
	Solde	344	399	55	16%

Source : budgets administratifs annexés à l'ordonnance budgétaire (budget initial 2023) et au projet d'ordonnance budgétaire (budget initial 2024)

Les principales constatations sont présentées ci-après.

7.2 Bruxelles-Propreté, Agence régionale pour la propreté (ARP)

Les recettes (314,3 millions d'euros) et les crédits de liquidation (323,3 millions d'euros) diminuent d'un million d'euros par rapport au budget initial 2023. Le déficit du projet de budget initial 2024 reste maintenu à 8,9 millions d'euros.

Dans le courant de l'année 2023, la dotation de fonctionnement 2023 à l'ARP a été majorée de 2,8 millions d'euros par transfert de crédits depuis la provision du SPRB pour charges énergétiques. Un transfert de 0,9 million supplémentaire est attendu avant la fin de l'année. Le montant total transféré pour la couverture de ces charges s'élèverait donc à 3,7 millions d'euros.

En 2024, des provisions sont également prévues au budget initial 2024 du SPRB pour la couverture de dépenses non prévues aux budgets des organismes (surcoûts énergétiques, indexations salariales). Les transferts de crédits à prévoir en 2024 depuis ces provisions sont estimés pour l'ARP à 11 millions d'euros (voir infra).

S'il est tenu compte de ces transferts de crédits dont devrait bénéficier l'organisme, les recettes 2023 et 2024 s'établiraient à, respectivement, 319 et 326 millions d'euros, soit une majoration des recettes de 7 millions d'euros en 2024 au lieu d'une diminution d'un million d'euros.

La Cour des comptes relève que le recours à des provisions pour ajouter des recettes à l'organisme en cours d'année nuit à la transparence de son budget initial. En l'absence d'ajustement budgétaire, comme ce fut le cas en 2023, il impose en outre à l'organisme le respect de procédures budgétaires contraignantes, à savoir la confection d'arrêtés de dépassements de crédits et d'arrêtés de transfert pour permettre l'exécution de son budget dans les formes requises par la réglementation.

La Cour des comptes constate par ailleurs qu'en l'absence d'ajustement du budget 2023, des arrêtés ministériels de dépassements de crédits du budget initial⁹⁰ augmentent les crédits de dépenses de certaines AB par le biais de l'inscription de recettes fictives. Il s'agit des montants suivants :

- 9 millions d'euros à l'AB 02.001.03.04.0820 « utilisation de réserves par l'ARP »⁹¹ ;

⁹⁰ Visés par l'Inspection des finances et le ministre du Budget et autorisés par le gouvernement lorsqu'ils dégradent le solde SEC.

⁹¹ Concerne la crise des bonbonnes dont l'impact sur les dépenses n'a pas été pris en compte au budget initial 2023 de l'ARP. Elle sera financée par la trésorerie de l'ARP.

- 0,2 million d'euros à l'AB 01.001.01.01.4610 « dotation de fonctionnement en provenance du SPRB »⁹².

La Cour des comptes conclut que, lors de l'exercice 2024, un procédé qui nuit à la transparence et au respect des règles budgétaires risque d'être renouvelé.

7.2.1 Recettes

7.2.1.1 Dotations

La dotation de fonctionnement de l'ARP (186,7 millions d'euros) augmente de 0,6 million d'euros par rapport au budget initial 2023.

Cette augmentation tient essentiellement compte des éléments suivants :

- les économies linéaires imposées par le gouvernement (-13,7 millions d'euros), ventilées de la manière suivante :
 - 3 % sur les dépenses de personnel (-5,3 millions d'euros) ;
 - 5 % sur certains frais de fonctionnement (-5,7 millions d'euros) ;
 - 10 % sur les investissements (-2 millions d'euros) ;
 - 7 % sur les subsides (-0,7 million d'euros) ;
- la stratégie du web (-0,2 million d'euros) ;
- une compensation pour la non-perception de la dotation CCFB⁹³ (+0,2 million d'euros) ;
- un montant supplémentaire accordé par le ministre de tutelle (+3 millions d'euros) ;
- la couverture de l'impact de l'indexation de la masse salariale intervenue en janvier 2023 (+3,3 millions d'euros) ;
- un financement additionnel pour la crise des bonbonnes de protoxyde d'azote (+8 millions d'euros).

Les indexations ultérieures de la masse salariale attendues en décembre 2023, mai 2024 et novembre 2024 ainsi que certains surcoûts d'énergie ne sont pas pris en compte dans le calcul de la dotation de fonctionnement. Néanmoins, comme ce fut le cas en 2023, elle pourra être majorée en cours d'année par transferts des provisions de la mission 06 vers la mission 24 du budget des dépenses du SPRB après contrôles budgétaires. Les AB concernées sont les suivantes :

- 06.001.99.02.0100 : « crédit provisionnel destiné à couvrir des dépenses diverses » (notamment l'indexation des salaires) pour 56,3 millions d'euros. La Cour des comptes estime les besoins de l'ARP en la matière à 6,5 millions d'euros ;
- 06.001.99.06.0100 : « provision pour les charges énergétiques RBC » constituée à hauteur de 30 millions d'euros. L'ARP estime ses besoins à 1,8 million d'euros en matière de carburants et à 3,4 millions d'euros pour les coûts d'incinération.

En outre, la dotation d'investissement provenant du Fonds pour la prévention, le tri, le réemploi, le recyclage et la valorisation des déchets (8,3 millions d'euros, AB 02.001.04.08.6611) augmente de 2,9 millions d'euros en raison de :

- la restitution de deux années de taxe sur les déchets collectés de manière non sélective (+1,6 million d'euros) ;

⁹² Concerne les prélèvements sur la dotation de fonctionnement d'organismes régionaux pour financer, au sein de Paradigm (Cirb), la stratégie du web régional. En l'absence d'ajustement, la dotation de l'ARP n'a pas été diminuée à due concurrence. Ce montant ne sera pas perçu par l'organisme.

⁹³ Centre de coordination financière.

- l'augmentation du pourcentage de la taxe à l'incinération restituée par la Région à l'ARP⁹⁴ (+1 million d'euros) et du montant par tonne de déchets incinérés (+0,3 million d'euros)⁹⁵.

7.2.1.2 Recettes propres

Les estimations de recettes relatives aux certificats d'électricité verte produite par l'incinérateur (12 millions d'euros, AB 02.004.03.32.7730) diminuent de 4,2 millions d'euros en raison de la réduction de la période prise en compte pour les prévisions⁹⁶.

Par ailleurs, la crise des bonbonnes (voir infra) combinée avec la diminution de l'indice Belpex⁹⁷ et du prix du papier⁹⁸ a un impact à la baisse sur les estimations de recettes propres de l'ARP. Il est estimé à un total de 8 millions d'euros. Sa répartition par AB est décrite dans le tableau ci-dessous.

AB	Intitulé	Impact	% de réalisat°
02.004.03.02.1611	Produit de la vente de divers produits récoltés	-1.700	72
02.004.03.11.1611	Vente de vapeur produite par l'usine d'incinération	-945	44
02.004.03.12.1620	Redevance payée par les entités publiques pour le déversement à l'usine d'incinération	-1.235	56
02.004.03.13.1611	Redevance payée par les entreprises pour le déversement à l'usine d'incinération	-3.432	63
02.004.03.14.1611	Recettes provenant de la vente de mâchefers et de fines	-23	70
02.004.03.30.1611	Montant supplémentaire payé par les entreprises en vue du paiement de la taxe sur l'incinération des déchets	-640	72
02.004.03.31.1620	Montant supplémentaire payé par les entités publiques en vue du paiement de la taxe sur l'incinération des déchets	-9	34
Total		-7.984	57

(en milliers d'euros)

En effet, le nombre important d'arrêts imprévus à l'usine influe sur ses capacités d'incinération et sur la facturation de l'ARP.

Toutefois, certaines de ces recettes semblent encore surestimées au regard des pourcentages de réalisation observés le 30 octobre au budget 2023 par rapport aux estimations réduites du budget initial 2024.

⁹⁴ Désormais, les pourcentages qui reviennent à l'ARP et à Bruxelles-Environnement (IBGE) sont, respectivement, 89 et 11 % au lieu de 75 et 25 %.

⁹⁵ Passage de 15 à 16,59 euros la tonne.

⁹⁶ À savoir le dernier trimestre de 2023 et les trois premiers trimestres de 2024. Les estimations de recettes de 2023 englobaient les 3 premiers trimestres de l'année ainsi que les certificats verts de 2022 dont la vente avait été postposée à cause de la conjoncture.

⁹⁷ En ce qui concerne la vente de vapeur (AB 02.004.03.11.161).

⁹⁸ En ce qui concerne la vente de produits récoltés (AB 02.004.03.02.1611).

Éléments relatifs aux augmentations des estimations de recettes propres de l'ARP :

- produits de l'enlèvement d'ordures non ménagères et industrielles par abonnements et conventions (+5 millions d'euros) compte tenu de la révision des tarifs et de la réorganisation du département commercial ;
- interventions payées par le secteur privé dans le cadre des collectes sélectives (+2 millions d'euros) en raison du nouvel agrément et des prévisions à la hausse des tonnages collectés.

7.2.2 Dépenses

7.2.2.1 Dépenses nettes de personnel

Les dépenses nettes de personnel⁹⁹ diminuent de 2 millions d'euros par rapport au budget initial 2023 pour s'établir à 172,5 millions d'euros. L'ARP répercute rigoureusement dans ses estimations la mesure d'économie de 3 % linéaire imposée par le gouvernement¹⁰⁰ ainsi que l'indexation de la masse salariale intervenue en janvier 2023.

Toutefois, ces estimations ne tiennent pas compte de l'impact des indexations ultérieures de la masse salariale attendues en décembre 2023, mai 2024 et novembre 2024. Néanmoins, des crédits provisionnels sont prévus en « mission 06 des dépenses du SPRB », pour la couverture de ces dépenses.

Par ailleurs, la mesure d'économie de 3 % imposée par le gouvernement semble difficilement tenable pour l'ARP pour les raisons suivantes :

- L'ARP prévoit la création d'un nouveau secteur sur le site de Buda et l'ouverture de deux nouveaux recyparks à Buda et Anderlecht. La gestion des recyparks mobilisera à elle seule 21 ETP.
- L'obligation de tri des déchets ménagers instaurée à la mi-mai 2023 a mobilisé du personnel supplémentaire¹⁰¹ dont les coûts se répercuteront en année pleine sur le budget 2024.

Concernant le fonds de pension Ethias en charge du paiement des pensions des agents du Siamu et de l'ARP, le mécanisme sera revu dans le courant de l'année 2024. Il prévoira une contribution patronale de 15 % dans le budget des organismes qui sera compensée par une dotation complémentaire après la signature de conventions entre le SPRB et les organismes concernés.

*Frais généraux de fonctionnement*¹⁰²

Les frais généraux de fonctionnement¹⁰³ (108,3 millions d'euros) augmentent globalement de 2,7 millions d'euros (+2,6 %) par rapport au budget initial 2023 malgré l'économie linéaire de 5 % sur les dépenses de fonctionnement imposées par le gouvernement.

En effet, depuis novembre 2022, l'incinérateur exploité par Bruxelles-Énergie (filiale de l'ARP), connaît une augmentation importante des arrêts imprévus de ses chaudières. Chaque arrêt de chaudières nécessite a minima 24 heures de refroidissement et des travaux de réparation avant redémarrage. L'origine de ces arrêts est à trouver principalement dans des

⁹⁹ Dépenses - recettes codes 11.

¹⁰⁰ Contrairement au personnel opérationnel de la Stib qui n'est pas concerné par la mesure, elle s'applique au personnel de terrain de l'ARP.

¹⁰¹ 34 agents recrutés et en activité de service au 14 septembre 2023.

¹⁰² Codes 12.11, 12.12 et 12.21.

¹⁰³ Codes économiques 12.11, 12.12 et 12.21.

explosions dans les fours d'incinération. Il ressort que ces explosions sont majoritairement provoquées par des bonbonnes de protoxyde d'azote (N₂O) récoltées par les services de l'ARP.

Conformément aux conventions qui la lient à Bruxelles-Énergie, l'ARP est responsable de la qualité et de la conformité des déchets apportés à l'incinérateur. Les frais supplémentaires liés au prétraitement des déchets identifiés à risque, aux entretiens et maintenances plus fréquents ainsi que les diverses répercussions sur les activités de l'incinérateur (dont la consommation de gaz¹⁰⁴) sont à la charge de l'ARP.

Ces frais sont estimés à 8 millions d'euros à l'AB 02.001.08.12.1211 « coûts d'incinération » (+6,3 millions d'euros par rapport au budget initial 2023). L'hypothèse retenue est celle de l'externalisation du prétraitement des déchets à risque. Le gouvernement a toutefois chargé l'ARP et son ministre de tutelle d'examiner la possibilité d'internaliser ce prétraitement au sein des filiales de l'ARP en vue d'en diminuer les coûts. Cette option est en phase de test opérationnel.

7.2.2.2 Autres dépenses

Les subsides aux communes (dans le cadre de la propreté publique) et aux entités liées à l'ARP (service social, Bruxelles-Démontage)¹⁰⁵ (10,1 millions d'euros) diminuent de 6,3 %, soit une réduction inférieure aux 8 % d'économie imposés par le gouvernement pour les subsides facultatifs en raison des soldes de subventions de 2023 restant à liquider.

Par ailleurs, les dépenses d'investissement¹⁰⁶ (18,3 millions d'euros) diminuent de 10 %, soit l'économie exacte imposée par le gouvernement. L'augmentation de 3 millions d'euros à l'AB 02.001.11.04.7410 relative aux achats de véhicules dans le cadre de l'enlèvement et du traitement des déchets est compensée par une diminution globale de 5,1 millions d'euros sur toutes les autres AB de dépenses d'investissement. Cette augmentation fait suite à l'attribution prochaine d'un marché public ayant pour objet la fourniture échelonnée et le montage de camions avec benne à immondices de petite et grande capacité.

7.2.3 L'usine d'incinération

Le droit de superficie accordé à Bruxelles-Énergie sur l'usine d'incinération expire en septembre 2024. Sur la base des conventions actuelles, l'ARP recouvrera la propriété des constructions à l'expiration de ce droit.

Confrontés à cette échéance ainsi qu'au vieillissement des outils existants, à l'absence de plan industriel, aux évolutions législatives et de marché et aux nouveaux besoins, notamment en termes d'outils, l'ARP et ses autorités de tutelle se livrent à des travaux de réorganisation et de clarification des lignes métier des filiales de traitement.

Dans ce contexte, Bruxelles-Énergie demeurerait l'exploitant de l'incinérateur pour le compte d'une société faîtière qui serait la contrepartie de l'ARP pour la mise en œuvre d'un nouveau droit de superficie sur l'actif industriel. L'exploitation serait alors reprise par la faîtière et sa filiale d'exploitation.

¹⁰⁴ Plus élevée en raison des redémarrages incessants.

¹⁰⁵ Codes économiques 3x.xx et 4x.xx.

¹⁰⁶ Codes économiques 7x.xx.

Les conventions seront revues en conséquence. Par ailleurs, ces travaux de réorganisation sont menés dans une logique de neutralité budgétaire du changement de modèle sur le budget initial 2024.

7.3 Fonds du logement de la Région de Bruxelles-Capitale (FLRBC)

Par rapport au budget initial 2023, les crédits d'engagement diminuent de 53,0 millions d'euros (-12,81 %) pour s'établir à 360,7 millions d'euros et les crédits de liquidation de 76,5 millions d'euros (-18,29 %) pour s'établir à 341,7 millions d'euros. Les recettes baissent de 86,9 millions d'euros (-20,05 %) pour se fixer à 346,5 millions d'euros. Le FLRBC présente ainsi un excédent budgétaire de 4,8 millions d'euros et un solde de financement négatif de 0,2 million d'euros.

Le gouvernement a décidé¹⁰⁷ que la demande de déconsolidation partielle du FLRBC serait reprise dans le budget 2024 de ce dernier. La déconsolidation porte sur les activités de location, de vente et de production de logements. L'ICN a remis à ce propos un avis positif¹⁰⁸.

À la suite à la déconsolidation en 2024, des montants de 85,6 millions d'euros de recettes et de 94,2 millions d'euros de dépenses seront maintenus hors budget. La déconsolidation aura un effet positif sur le solde de financement à hauteur de 64,2 millions d'euros.

La subvention de fonctionnement en provenance du SPRB dans le cadre de l'octroi des crédits non hypothécaires pour les travaux aux logements¹⁰⁹ présentent un écart de 20.000 euros par rapport aux crédits inscrits au SPRB¹¹⁰. Le transfert en capital au FLRBC dans le cadre de l'octroi des crédits non hypothécaires pour les travaux aux logements¹¹¹ affichent également une différence de 33.000 euros par rapport aux crédits inscrits au SPRB¹¹².

Une recette de 10,5 millions d'euros a été inscrite pour la dotation d'investissement en provenance du SPRB¹¹³. Selon les calculs du FLRBC, le montant à recevoir s'élève à 11,3 millions d'euros pour 2024. Ce montant est en outre susceptible d'augmenter en raison de l'évolution du taux à long terme sur le marché.

Les crédits inscrits pour les charges de financement du FLRBC (37,7 millions d'euros) représentent 11,04 % des dépenses totales en 2024. La Cour attire l'attention sur le risque que Standard & Poor's dégrade la note de la Région. Celle-ci est actuellement de AA-/A-1+, mais les perspectives de notation sont passées de « stables » à « négatives ». Un abaissement de la notation de la Région de Bruxelles-Capitale aura des conséquences sur les conditions de financement du FLRBC. En outre, l'évolution du taux à long terme sur le marché représente également un risque pour ce dernier. En 2024, un montant de 200 millions d'euros est prévu pour la contraction d'emprunts.

¹⁰⁷ Conseil des ministres du 19 octobre 2023.

¹⁰⁸ L'ICN s'exprime en ces termes dans sa lettre du 27 octobre 2023 : « L'ICN est d'avis que l'entité FL-Immo bénéficie d'une autonomie de décision dans le cadre de sa fonction principale, qu'elle est à même de tenir une comptabilité à part entière et distincte et qu'elle constitue un opérateur commercial. Cette entité peut dès lors être considérée comme une quasi-société à classer dans le secteur S11 des sociétés non financières [traduction] ».

¹⁰⁹ AB 02.208.04.01.4610.

¹¹⁰ AB 15.009.15.07.4140.

¹¹¹ AB 02.208.04.02.6612.

¹¹² AB 15.009.16.02.6142.

¹¹³ AB 02.202.01.01.6611.

7.4 Fonds régional bruxellois de refinancement des trésoreries communales (FRBRTC)

Le budget des dépenses administratives 2024 reprenait erronément les crédits de liquidation du budget initial 2023 à la place des crédits de liquidation du budget initial 2024. Les recettes du budget initial 2024 sont présentées correctement dans le budget des recettes administratives. Par conséquent, la Cour des comptes base les constatations suivantes sur les données budgétaires 2024 de BruBudget de SAP, le système comptable de la Région de Bruxelles-Capitale.

Par rapport au budget initial 2023, les crédits d'engagement et de liquidation diminuent de 5,8 millions d'euros (-0,4 %) pour s'établir à 1.165,6 millions d'euros. Les recettes baissent de 0,1 million d'euros et s'établissent à 1.621,4 millions d'euros. Le FRBRTC présente ainsi un excédent budgétaire de 5,8 millions d'euros et un solde de financement positif de 0,2 million d'euros.

Par rapport au budget initial 2023, 10,0 millions d'euros de plus sont budgétés pour des prêts aux communes dans le cadre de la mission 1 *Aide aux communes en difficulté* et 10,0 millions d'euros de moins pour des prêts dans le cadre de la mission 5 *Aide aux communes dans le cadre d'investissements*. Ce glissement fait suite aux indications selon lesquelles une des communes a rencontré des difficultés.

Comme les années précédentes, la Cour des comptes observe que les recettes de la mission 5 sont reprises à tort sous la mission 1. En effet, la règle de la spécialité budgétaire exige que les recettes et les autres dépenses d'une même mission soient inscrites dans des allocations de base de cette mission qui soient distinctes et prévues à cette fin.

7.5 Service d'incendie et d'aide médicale urgente (Siamu)

Le budget initial 2024 présente un bénéfice de 50,6 millions d'euros.

Il fixe les recettes à 220,5 millions d'euros (+31 % par rapport au budget initial 2023) et les crédits de liquidation à 169,9 millions d'euros (+5 % par rapport au budget initial 2023). Les crédits d'engagement s'élèvent à 566,5 millions d'euros (+190 % par rapport au budget initial 2023).

7.5.1 Recettes

L'augmentation des recettes par rapport au budget initial 2023 (+52,8 millions d'euros) provient principalement de celle des recettes de l'AB 01.002.03.01.4940 « recette non fiscale générale » : +49 millions d'euros du programme n°1 *Financement propre* de la mission 1 *Financement par le Fédéral* dont notamment, une recette supplémentaire de 45 millions d'euros relative à une transaction à finaliser avec le gouvernement fédéral dans le cadre du sous-financement du Siamu par rapport aux autres zones de secours.

7.5.2 Dépenses

L'augmentation des dépenses par rapport au budget initial 2023 provient principalement de la hausse des dépenses de la mission 3 *Soutien aux missions organiques* (+5,4 millions d'euros) et plus spécifiquement de celle de l'AB 03.002.11.02.7200 « construction d'un poste avancé » du programme n°2 *Gestion du patrimoine* pour la relocalisation du poste avancé¹¹⁴

¹¹⁴ Actuellement situé au 627, chaussée de Mons, à Anderlecht.

au 409, chaussée de Mons à Anderlecht (5,9 millions d'euros, soit une augmentation de +4,5 millions d'euros par rapport au budget initial 2023). La révision à la hausse du coût global de la construction caserne « Delta » est estimée à 1,7 million d'euros.

Des crédits d'engagements budgétés pour l'AB¹¹⁵ « construction d'un poste avancé » (389,6 millions d'euros, soit une augmentation de 360 millions d'euros par rapport au budget initial 2023) sont dédiés aux différents marchés publics prévus pour 2024 dans le cadre des travaux de la relocalisation du poste avancé d'Anderlecht ainsi qu'aux engagements liés à la construction d'un nouveau bâtiment « État major »

Selon le Siamu, l'estimation des crédits d'engagements 2024 relatifs à la relocalisation du poste avancé à Anderlecht est de 29,5 millions d'euros. Pour le coût total lié au nouveau bâtiment « État major », celui-ci a été estimé à 450 millions d'euros. Sur la base d'un partenariat public-privé de type DBFM (*Design, Build, Finance, Maintain*), cette estimation se base sur une annuité de 15 millions d'euros multipliée par 30 ans.

Dès lors, la Cour des comptes relève que le montant budgété dédié à ces deux projets, en crédits d'engagements (389,6 millions d'euros), est sous-évalué de 89,9 millions d'euros.

Concernant le fonds de pension Ethias en charge du paiement des pensions des agents du Siamu, le mécanisme sera revu dans le courant de l'année 2024. Il prévoira une contribution patronale de 15 % dans le budget des organismes qui sera compensée par une dotation complémentaire après la signature de conventions entre le SPRB et les organismes concernés.

7.6 Société du logement de la Région de Bruxelles-Capitale (SLRB)

Dans le projet de budget 2024, les recettes augmentent de 314,6 millions d'euros (+ 76,95 %) par rapport au budget initial 2023 pour s'établir à 723,3 millions d'euros. Les crédits de liquidation progressent de 92,0 millions d'euros (+ 15,5 %) et atteignent 686,5 millions d'euros. Le projet de budget soumis présente un excédent budgétaire de 36,8 millions d'euros et un solde de financement négatif de 18,9 millions d'euros. Les crédits d'engagement augmentent de 483,3 millions d'euros (+ 78,7 %) pour atteindre 1,1 milliard d'euros. En 2023, plusieurs dépassements de crédits ont toutefois déjà été approuvés sur les crédits d'engagement. Lorsque l'on tient compte de ces dépassements, les crédits d'engagement augmentent de 247,9 millions d'euros (+ 29,2 %).

En 2024, un montant de 45,1 millions d'euros a été inscrit en recettes et dépenses pour l'intervention de solidarité dans les déficits des sociétés immobilières de service public (SISP)¹¹⁶. Le budget initial 2023 prévoyait un crédit de 39,7 millions d'euros. L'allocation de solidarité pour l'année 2023 s'élève à 46,4 millions d'euros. Étant donné qu'il n'y a pas eu d'ajustement budgétaire, un dépassement de crédits sera acté à cet effet. Le vote d'un crédit correspondant dans le budget général des dépenses des services du gouvernement n'a pas encore eu lieu. Les crédits inscrits au budget initial 2024 ne suffiront dès lors pas. Au vu de l'évolution de l'allocation de solidarité, la dotation atteindra environ 50 millions d'euros en 2024.

Un crédit de 18,4 millions d'euros (+ 1,4 % par rapport à 2023) a été inscrit en recettes et dépenses pour les transferts de revenus aux SISP pour l'octroi de réductions de loyer aux

¹¹⁵ L'AB 03.002.11.02.7200 « construction d'un poste avancé ».

¹¹⁶ AB 05.001.01.11.4610 et AB 07.005.19.01.3200.

familles nombreuses¹¹⁷. Pour pouvoir prétendre au remboursement des réductions, les SISP doivent introduire une demande auprès de la SLRB. Cette demande doit être soumise au plus tard au cours de la deuxième année suivant l'exercice concerné. La SLRB doit procéder aux remboursements au plus tard au cours du sixième mois suivant l'introduction de la demande. Par conséquent, des montants demandés lors de différentes années peuvent être remboursés au cours d'une même année. En outre, les réductions de loyer augmentent en raison de l'indexation et de l'intégration des investissements dans le loyer annuel de base. La question de savoir si le crédit sera suffisant ou non dépendra donc fortement des demandes que la SLRB recevra.

La Cour des comptes attire l'attention sur le risque que Standard & Poor's dégrade la note de la Région. Celle-ci est actuellement de AA-/A-1+, mais les perspectives de notation sont passées de « stables » à « négatives ». Un abaissement de la note de la Région de Bruxelles-Capitale aura des conséquences sur les conditions de financement de la SLRB. En outre, l'évolution du taux d'intérêt sur le marché représente également un risque pour la SLRB. En 2024, un montant de 300 millions d'euros est prévu pour la contraction d'emprunts, en partie via le service public régional de Bruxelles (150 millions d'euros) et en partie via un financement externe (150 millions d'euros).

L'article 110 de l'ordonnance contenant le budget général des dépenses de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'année budgétaire 2024 prévoit que la SLRB peut dépasser, après l'approbation du ministre du Budget et des Finances, les crédits de liquidation affectés à l'AB 07.002.11.01.7200 *Coûts de construction dans le cadre du plan régional du logement et de l'Alliance Habitat* en fonction de l'état d'avancement de ses projets de construction pour un montant maximal de 27 millions d'euros. Cela prend la forme d'un dépassement de crédits qui n'est pas compensé par les recettes. L'insertion de cet article démontre que les crédits inscrits au budget sont insuffisants. Le budget doit prévoir et autoriser toutes les opérations donnant lieu à dénouement financier pour compte propre avec des tiers¹¹⁸. En raison de l'article précité, 27 millions d'euros sont maintenus en dehors du budget initial 2024.

Les restrictions budgétaires entraînent les conséquences suivantes :

- L'octroi de subventions aux SISP dans le cadre des plans quadriennaux est repoussé aux années suivantes en cas d'épuisement des crédits inscrits¹¹⁹. Les années précédentes, des subventions ont été versées préalablement aux avances. En cas d'épuisement des crédits disponibles pour les subventions, les avances seront accordées préalablement aux subventions. Conformément aux estimations de la SLRB, il s'agit d'environ 20,6 millions d'euros.
- Le lancement de projets dans le cadre des différents plans (Plan régional du logement, Alliance Habitat, etc.) est reporté et des projets sont maintenus en dehors du bilan de la SLRB jusqu'à l'octroi de la subvention.
- L'octroi des subventions aux SISP dans le cadre de l'Alliance Habitat est reporté. Les projets Edmond, Arbre unique et Leopold 38 feront l'objet d'une réception provisoire en 2024, mais la subvention ne sera accordée aux SISP qu'en 2025. Le montant des subventions est de 19,8 millions d'euros.

Dans son rapport joint au budget initial 2023, la Cour des comptes observait déjà que les subventions octroyées dans le cadre du plan régional du logement (440 millions d'euros) et

¹¹⁷ AB 05.001.01.09.4610 et AB 07.005.31.01.3432.

¹¹⁸ Article 5 OOBCC.

¹¹⁹ AB 07.001.20.01.5111.

de l'Alliance Habitat (598 millions d'euros) ne suffiraient pas à réaliser les ambitions. En outre, les restrictions budgétaires imposées entraînent des retards dans leur réalisation.

7.7 Société des transports intercommunaux de Bruxelles (Stib)

Par rapport au budget initial 2023, le budget initial 2024 porte les estimations de recettes à 1.454,3 millions d'euros (+20,4 millions d'euros) et les crédits de liquidation à 1.489,2 millions d'euros (+28,5 millions d'euros). Le déficit budgétaire de l'exercice s'élève dès lors à -34,9 millions d'euros. Par ailleurs, le solde de financement SEC s'élève à -32,5 millions d'euros¹²⁰, conformément à la décision du gouvernement.

Le solde de financement SEC estimé par la Stib avant les arbitrages budgétaires s'élevait à -111 millions d'euros. Pour respecter le solde fixé par le gouvernement (-32,5 millions d'euros), la Stib a donc dû réduire ses estimations budgétaires de dépenses salariales et de fonctionnement à concurrence de 78,4 millions d'euros. Des crédits (provisions) sont toutefois prévus au SPRB en mission 06 des dépenses, pour la couverture de certaines de ces dépenses (voir infra)¹²¹.

De telles provisions avaient déjà été constituées au budget initial 2023 du SPRB.

En septembre 2023, un transfert de crédits depuis la provision pour charges énergétiques (pour la hausse du prix de l'électricité et du gaz) vers la dotation de fonctionnement à la Stib a ainsi été réalisé à hauteur de 57,9 millions d'euros. En outre, un transfert supplémentaire de 6,2 millions d'euros (pour celle du gasoil) est attendu avant la fin de l'année¹²², soit un total de 64,1 millions d'euros qui n'avait pas été pris en compte, tant en recettes qu'en dépenses, dans le budget initial 2023 de la Stib.

En 2024, les recettes attendues en cours d'année en provenance de ces provisions sont estimées par la Stib à 58 millions d'euros (voir infra). Le total de recettes potentielles pour la Stib en 2024 s'élèverait donc à 1.512,3 millions d'euros.

Compte tenu des transferts de recettes des provisions régionales, l'augmentation entre le total des recettes attendues de 2023 (1.498 millions d'euros¹²³) et celui de 2024 (1.512,3 millions d'euros) serait de 14,3 millions d'euros au lieu de 20,4 millions d'euros.

La Cour des comptes relève que le recours à des provisions pour ajouter des recettes à l'organisme en cours d'année nuit à la transparence de son budget initial.

Par ailleurs, en l'absence d'ajustement budgétaire, comme ce fut le cas en 2023, ce recours impose à l'organisme le respect de procédures budgétaires contraignantes, à savoir la confection d'arrêtés de dépassements de crédits et d'arrêtés de transfert pour permettre l'exécution de son budget dans les formes requises par la réglementation¹²⁴.

¹²⁰ Montant identique à celui du budget initial 2023.

¹²¹ Des contrôles budgétaires seront effectués dans le courant de l'exercice 2024 pour transférer les moyens nécessaires de la mission 06 vers la mission 18 du budget des dépenses du SPRB.

¹²² La demande relative à ce dernier transfert a déjà reçu un avis positif de l'Inspection des finances.

¹²³ Soit 1.454,3 - 20,4 + 64,1 millions d'euros.

¹²⁴ La Stib attend les instructions du cabinet du ministre du Budget pour être fixée sur la procédure à suivre.

7.7.1 Recettes

7.7.1.1 Dotations de fonctionnement et d'investissement

La dotation de fonctionnement de la Stib (462,5 millions d'euros) est réduite de 15,5 millions d'euros par rapport au budget initial 2023.

Cette diminution tient essentiellement compte des éléments suivants :

- une économie imposée par le gouvernement sur les dépenses de personnel et sur les frais de fonctionnement (-29,7 millions d'euros) ;
- une économie pour compenser l'augmentation de la dotation pour la mise en œuvre du programme de développement de l'offre (-4,4 millions d'euros) ;
- une compensation pour la non-perception de la dotation CCFB (+0,9 million d'euros) ;
- la compensation à 80 % de l'estimation des coûts de gestion des personnes en errance sur le réseau de la Stib (+3,7 millions d'euros) ;
- la couverture de l'impact de l'indexation de la masse salariale intervenue en janvier 2023 (+14,2 millions d'euros).

Les indexations ultérieures de la masse salariale attendues en décembre 2023, mai 2024 et novembre 2024 ainsi que les surcoûts de l'énergie de 2024 ne sont pas pris en compte dans le calcul de la dotation de fonctionnement.

Néanmoins, comme c'est le cas en 2023, elle pourra être majorée en cours d'année 2024 par transferts de crédits de la mission 06 vers la mission 18 du budget des dépenses du SPRB. Les AB concernées sont les suivantes :

- 06.001.99.02.0100 : « crédit provisionnel destiné à couvrir des dépenses diverses » (notamment l'indexation des salaires) pour 56,3 millions d'euros. La Stib estime ses besoins en la matière à 28 millions d'euros.
- 06.001.99.06.0100 : « provision pour les charges énergétiques RBC » constituée à hauteur de 30 millions d'euros. Seules les majorations de prix du diesel, de l'essence, de l'électricité et du gaz destinés au matériel roulant du Siamu, de la Stib, de Bruxelles Mobilité et de l'ARP ainsi que les surcoûts nets liés à l'incinération des déchets pour l'ARP sont éligibles à la provision¹²⁵. La Stib estime ses seuls besoins à 30 millions d'euros. Cette provision sera toutefois réévaluée en cours d'année 2024 en fonction des besoins réels des institutions.

Les dotations pour investissements classiques (143,9 millions d'euros) et pour investissements exceptionnels (285,6 millions d'euros) ainsi que les interventions de Beliris dans les investissements de la Stib (54,1 millions d'euros) restent stables (diminution globale de 0,6 million d'euros). Elles s'élèvent à un total de 483,6 millions d'euros.

7.7.1.2 Autres recettes

Par rapport au budget initial 2023, la croissance globale des autres recettes (36,4 millions d'euros) est principalement expliquée par les éléments suivants :

- la hausse des recettes directes de trafic (+33,9 millions d'euros) associant une croissance attendue du volume des ventes de titres de transport (+23 millions d'euros) à une

¹²⁵ Les crédits seront débloqués et redistribués sous réserve d'une justification chiffrée et documentée, soumise, pour avis, à l'Inspection des finances et à l'approbation du ministre du Budget.

indexation de 6,9 % des tarifs (hors tarifs préférentiels) à partir de septembre 2024 (+11 millions d'euros)¹²⁶ ;

- l'augmentation de la dotation pour la mise en œuvre du programme de développement de l'offre (+4,4 millions d'euros).

7.7.2 Dépenses

7.7.2.1 Crédits de liquidation

Dépenses de personnel (hors programmes d'investissement)

Les dépenses de personnel¹²⁷ hors programmes d'investissement¹²⁸ augmentent globalement de 41,5 millions d'euros par rapport au budget initial 2023, pour s'établir à 751,7 millions d'euros.

Le montant estimé par la Stib lors de la confection de son budget¹²⁹ s'élevait toutefois à 789,9 millions d'euros, soit une augmentation de 79,6 millions d'euros par rapport au budget initial 2023 en raison, notamment, de la prise en compte de l'indexation des salaires de janvier 2023¹³⁰ ainsi que des prévisions ultérieures de dépassement de l'indice pivot avec effet en décembre 2023, mai 2024 et novembre 2024.

La Stib a donc dû réduire ses estimations budgétaires de dépenses de personnel de 38,2 millions d'euros pour respecter le solde de financement SEC et tenir compte des mesures d'économie imposées par le gouvernement¹³¹.

Ces restrictions budgétaires obligent la Stib à entamer une démarche pour identifier des pistes d'économie en matière de frais de personnel. Elle va par ailleurs poursuivre son programme d'économie et d'optimisation des processus baptisé DRIVE.

Frais généraux de fonctionnement

Les frais généraux de fonctionnement¹³² (235,6 millions d'euros) diminuent globalement de 9,9 millions d'euros par rapport au budget initial 2023.

Cette diminution s'explique notamment par l'économie linéaire de 5 % sur les dépenses de fonctionnement imposée par le gouvernement.

Toutefois, les dépenses de fonctionnement estimées par la Stib lors de la confection de son budget¹³³ s'élevaient à 275,9 millions d'euros, soit une augmentation de 30,4 millions d'euros par rapport au budget initial 2023 en raison, notamment, de la prise en considération des éléments suivants :

- les surcoûts de l'énergie ;
- l'indexation de certains contrats de nettoyage, gardiennage, transport de fonds, etc. ;

¹²⁶ Le principe d'une indexation automatique des tarifs (à l'exception des tarifs préférentiels) sera étudié dans la proposition de nouveau contrat de service public 2024-2028, à approuver par le gouvernement avant la fin 2023.

¹²⁷ Codes économiques 11.xx.

¹²⁸ Programmes 003 à 007 de la mission 01 *Prestations de base liées à l'offre de service public*.

¹²⁹ Avant arbitrages budgétaires.

¹³⁰ Compensée financièrement parlant dans la dotation de fonctionnement accordée à la Stib en 2024.

¹³¹ Économie linéaire de 3 % sur les dépenses de personnel. Le personnel opérationnel de la Stib n'est toutefois pas concerné par cette mesure.

¹³² Codes 12.11, 12.12 et 12.21.

¹³³ Avant arbitrages budgétaires.

- des mesures d'économie internes.

Par conséquent, la Stib a dû réduire ses estimations budgétaires de dépenses de 40,3 millions d'euros pour respecter le solde de financement SEC et tenir compte des mesures d'économie imposées par le gouvernement.

Ces restrictions budgétaires obligent la Stib à entamer également une démarche pour identifier des pistes d'économie en matière de frais de fonctionnement. Elle va par ailleurs poursuivre son programme DRIVE.

*Programmes d'investissement*¹³⁴

Les dépenses relatives aux programmes d'investissement (483,5 millions d'euros) diminuent globalement de 4,3 millions d'euros.

Le plan pluriannuel (PPI) de la Stib¹³⁵ qui a servi de base aux négociations budgétaires du budget initial 2024 prévoit toutefois un montant global d'investissements pour l'année 2024 de 669,9 millions d'euros (183,7 millions d'euros pour les investissements classiques relatifs au maintien de l'outil, à l'accessibilité et à la sécurité et 486,2 millions d'euros pour les investissements stratégiques concernant les achats de matériel roulant, la construction de nouveaux dépôts et les extensions du réseau).

Des hypothèses de sous-réalisation de travaux ont dès lors été appliquées sur les postes de dépenses du plan, tant au niveau des investissements classiques (-39,8 millions d'euros, soit -21,7 %) qu'au niveau des investissements stratégiques (-146,6 millions d'euros, soit -30,1 %) afin de les aligner sur les moyens financiers accordés à la Stib par le gouvernement et Beliris¹³⁶.

Par ailleurs, le PPI devra être adapté en fonction de la trajectoire budgétaire pluriannuelle décidée lors du conclave budgétaire. Cette trajectoire prévoit le report sur 2025 d'un montant de 75,8 millions d'euros d'investissements stratégiques relatifs aux projets suivants :

- l'extension du métro 3, tronçon Nord-Bordet (27 millions d'euros) ;
- la construction d'un dépôt métro sur le site du Heysel (16,4 millions d'euros) ;
- l'électrification de certains dépôts bus (10,4 millions d'euros) ;
- l'extension du métro 3, tronçon Albert-Nord (22 millions d'euros)¹³⁷.

L'hypothèse de sous-réalisation des investissements stratégiques sera également revue après la mise à jour du PPI.

Pour les investissements classiques, l'hypothèse de sous-réalisation des dépenses imposée par le gouvernement devient, d'après la Stib, de plus en plus difficile à respecter. En effet, le report de dépenses consacrées au maintien de l'outil (voies et lignes aériennes, bâtiments, informatique, etc.) entraînerait un accroissement des coûts d'entretien ainsi que des risques d'exploitation.

¹³⁴ Programmes 003 à 007 de la mission 01 *Prestations de base liées à l'offre de service public*, toutes natures économiques de dépenses confondues (y compris les dépenses de personnel).

¹³⁵ Celui-ci fait partie de son contrat de service public (CSP).

¹³⁶ Soit un total de 483,6 millions d'euros.

¹³⁷ Ce projet concerne les travaux au Palais du Midi.

7.7.2.2 Crédits d'engagement

Les principales variations de crédits d'engagement concernent les AB suivantes :

- 01.003.11.02.7410 « achats véhicules » (-112,4 millions d'euros) en raison de la réduction des commandes de bus (-111 millions d'euros) et de véhicules de services (-1,8 million d'euros) ;
- 01.006.11.03.7310 « investissements dans le réseau et les équipements » (+73,5 millions d'euros) en ce qui concerne les projets suivants :
 - la signalisation CBTC¹³⁸ pour la transformation en métro du pré-métro du tronçon Albert-Nord (+115 millions d'euros) ;
 - l'extension du réseau métro au dépôt du Heyzel (-18 millions d'euros) ;
 - l'extension du réseau tram à Neder-Over-Heembeek (-15 millions d'euros) ;
 - le *Nord Tube Station* du tronçon Albert-Nord (-8 millions d'euros).

En juillet 2023, la Stib a dû engager un montant non prévu à son budget de 75 millions d'euros sur cette dernière AB en raison des obligations financières découlant de la convention transactionnelle signée à la suite du litige avec le consortium responsable des travaux au Palais du Midi¹³⁹.

En l'absence d'ajustement budgétaire, la Stib attend les instructions du cabinet du Budget sur la manière d'adapter son budget d'engagements 2023 dans les formes requises.

7.7.3 Analyse comparative des dotations et dépenses d'investissement

	Exécuté 2019	Exécuté 2020	Budget ajusté 2021	Exécuté 2021	Budget initial 2022	Budget ajusté 2022	Exécuté 2022	Budget initial 2023	Budget initial 2024
Programmes d'investissement	393.349	341.773	471.522	392.412	487.193	469.689	329.743	487.730	483.468
Dotations régionales d'investissement	387.878	315.8712	418.884	417.843	422.449	413.323	390.018	429.961	429.499
Dotations Beliris	98.629	76.130	52.638	50.997	54.743	54.743	45.137	54.194	54.085
Écart Dotations - Programmes d'inv.	93.158	50.229	0	76.428	-1	-1.623	105.412	-3.575	116
Résultat budgétaire	28.840	-50.447	-79.921	-12.337	-36.920	-61.070	-5.951	-26.808	-34.920
Résultat comptable de l'exercice	356	-97.976		27.801			-13.345		

(en milliers d'euros)

¹³⁸ Le système de signalisation CBTC (*Communication Based Train Control*) se base sur une communication radio entre les rames de métro et les équipements présents au sol, au niveau des voies. Cette communication permet la gestion de la sécurité du trafic et du contrôle de l'infrastructure métro.

¹³⁹ Au budget initial 2024, une provision de 12 millions d'euros est par ailleurs inscrite en « mission 18 des dépenses du SPRB » pour des dépenses liées à l'indemnisation et la relocalisation des commerçants du Palais du Midi.

Lors de l'élaboration des budgets initiaux et ajustés, les crédits de liquidation relatifs aux programmes d'investissement de la Stib sont mis en concordance avec les dotations d'investissement octroyées par la Région et l'État fédéral (Beliris).

Toutefois, à la clôture des budgets, les dépenses réalisées dans le cadre de ces programmes sont, depuis plusieurs années, nettement inférieures aux dotations reçues avec un écart maximal de 105,4 millions d'euros en 2022.

À cause des déficits d'exploitation importants de ces dernières années, dus essentiellement à la baisse des recettes de trafic consécutive à la crise covid-19, la Stib est contrainte, soit d'affecter les surplus de dotations d'investissement (ou de subsides en capital) au financement de frais d'exploitation pour améliorer son résultat comptable (comme en 2021), soit de clôturer l'exercice en perte (comme en 2022).

Il en résulte que la répartition établie au moment de l'élaboration des budgets entre dotations d'investissement et dotation de fonctionnement, censées financer des dépenses de nature différente, ne correspond pas *in fine* aux besoins de financement réels constatés à la clôture des exercices budgétaires.

7.8 Visit.brussels

À l'instar du budget initial 2023, le projet de budget 2024 est présenté à l'équilibre. Par rapport au budget initial 2023, les recettes et dépenses (crédits d'engagement et de liquidation) baissent de 0,6 million d'euros (-1,8 %) pour s'établir à 32,5 millions d'euros.

La Région impose dans le budget des dépenses administratives une économie générale de 3 % sur les dépenses de personnel, de 5 % sur les dépenses de fonctionnement et de 10 % sur les dépenses d'investissement. Aucun commentaire n'est fourni sur la réalisation de ces économies.

La subvention de fonctionnement générale en provenance du SPRB dans le cadre de la politique du tourisme¹⁴⁰ tient compte d'une indexation des salaires unique, compensée par une diminution de 3 % induite par les économies demandées par la Région. Bien que la subvention de fonctionnement générale soit inférieure à celle du budget initial 2023, le budget des dépenses administratives fait état d'une indexation des salaires au titre de justification.

Une subvention supplémentaire en provenance du SPRB est prévue pour la présidence européenne dans le cadre des accords bi- et multilatéraux¹⁴¹. Les recettes augmentent dès lors de 96,7 % pour atteindre 1,4 million d'euros. Aucune justification ne figure à cet égard dans le projet de budget.

La Région alloue à visit.brussels un montant de 19.000 euros en crédits d'engagement et de liquidation¹⁴² en matière d'égalité des chances. Ces subventions n'apparaissent cependant pas dans les recettes de visit.brussels.

¹⁴⁰ AB01.001.01.01.4610.

¹⁴¹ AB02.001.03.05.4610.

¹⁴² AB05.002.15.02.4160.

ANNEXE 1 – Évolution des crédits par mission

M	Budget général des dépenses	Initial 2023		Initial 2024		Variation totale			
		Eng.	Liq.	Eng.	Liq.	Eng.		Liq.	
1	Financement du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale	57.200	57.200	57.300	57.300	100	0,2%	100	0,2%
2	Financement du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale	29.752	29.752	29.267	29.267	-485	-2%	-485	-2%
3	Initiatives communes du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale	285.762	189.166	379.380	286.323	93.618	33%	97.157	51%
4	Gestion des ressources humaines et matérielles du SPRB, ainsi que la simplification administrative au niveau régional	180.407	179.893	202.211	201.723	21.804	12%	21.830	12%
5	Développement d'une politique d'égalité des chances	4.723	4.723	5.421	5.422	698	15%	699	15%
6	Gestion et contrôle financier et budgétaire	1.096.131	1.096.131	861.888	861.528	-234.243	-21%	-234.603	-21%
7	Gestion en matière de technologie de l'information et des communications (TIC)	93.143	90.631	91.226	88.951	-1.917	-2%	-1.680	-2%
8	Politique de la régie foncière	52.510	53.965	56.481	57.705	3.971	8%	3.740	7%
9	Lutte contre l'incendie et Aide médicale urgente	132.846	132.846	135.192	135.192	2.346	2%	2.346	2%
10	Soutien et accompagnement des pouvoirs locaux	896.616	912.727	899.659	917.547	3.043	0,3%	4.820	0,5%
11	Financement des cultes et de l'assistance morale laïque	7.596	7.457	7.584	7.445	-12	-0,2%	-12	-0,2%

M	Budget général des dépenses	Initial 2023		Initial 2024		Variation totale			
		Eng.	Liq.	Eng.	Liq.	Eng.		Liq.	
12	Soutien à l'économie et à l'agriculture	113.497	144.858	110.027	141.320	-3.470	-3%	-3.538	-2%
13	Promotion du commerce extérieur, attraction des investissements étrangers en Région de Bruxelles-Capitale et internationalisation des entreprises	39.083	35.776	20.693	21.756	-18.390	-47%	-14.020	-39%
14	Soutien à la recherche scientifique	66.302	67.391	63.735	64.824	-2.567	-4%	-2.567	-4%
15	Promotion de l'efficacité énergétique et régulation des marchés de l'énergie	88.712	72.877	78.994	79.157	-9.718	-11%	6.280	9%
16	Assistance et médiation dans l'offre et la demande d'emplois	1.007.617	1.008.861	1.045.373	1.046.825	37.756	4%	37.964	4%
17	Développement et promotion de la politique de mobilité	53.725	48.123	54.225	52.417	500	1%	4.294	9%
18	Construction et gestion du réseau des transports en commun	1.210.037	1.190.862	1.188.343	1.169.342	-21.694	-2%	-21.520	-2%
19	Construction, gestion et entretien des voiries régionales et des infrastructures et équipements routiers	416.639	205.890	397.471	182.944	-19.168	-5%	-22.946	-11%
20	Développement des transports rémunérés de personnes, à l'exclusion des transports en commun	2.806	2.919	2.652	2.760	-154	-5%	-159	-5%
21	Exploitation et développement du canal, du port, de l'avant-port et de leurs dépendances en vue d'une meilleure mobilité urbaine	19.624	19.508	19.657	19.552	33	0,2%	44	0,2%

M	Budget général des dépenses	Initial 2023		Initial 2024		Variation totale			
		Eng.	Liq.	Eng.	Liq.	Eng.		Liq.	
	durable par une approche multimodale et du développement économique créateur d'emplois								
22	Politique en matière de production et de distribution d'eau, de réglementation technique relative à la qualité de l'eau potable, d'épuration des eaux usées et d'égouttage	61.726	60.686	62.310	61.266	584	1%	580	1%
23	Protection de l'environnement, Conservation de la nature, le Bien-être animal et la Démocratie participative	207.336	199.336	202.572	194.465	-4.764	-2%	-4.871	-2%
24	Enlèvement et traitement des déchets	209.002	209.002	251.898	251.898	42.896	21%	42.896	21%
25	Logement et habitat	537.472	539.220	622.035	591.198	84.563	16%	51.978	10%
27	Politique de la Ville	7	7	7	7	0	0%	0	0%
28	Statistiques, analyses et planification	36.666	36.666	35.175	35.175	-1.491	-4%	-1.491	-4%
29	Tourisme, relations extérieures et promotion de l'image de la Région de Bruxelles-Capitale	45.419	49.045	44.936	45.422	-483	-1%	-3.623	-7%
30	Financement des commissions communautaires	631.627	631.627	685.641	685.641	54.014	9%	54.014	9%
31	Fiscalité	154.604	139.108	150.675	136.126	-3.929	-3%	-2.982	-2%
32	Bruxelles Fonction publique	15.090	14.277	14.616	13.844	-474	-3%	-433	-3%
33	Urbanisme et Patrimoine	276.276	196.995	261.737	190.225	-14.539	-5%	-6.770	-3%
	Total dépenses	8.029.953	7.627.525	8.038.381	7.634.567	8.428	0,1%	7.042	0,1%

Source : tableau budgétaire annexé au projet d'ordonnance budgétaire

(en milliers d'euros)

Il existe aussi une version néerlandaise de ce rapport.
Er bestaat ook een Nederlandse versie van dit verslag.

Vous pouvez consulter ou télécharger ce rapport
sur le site internet de la Cour des comptes.



ADRESSE

Cour des comptes
Rue de la Régence 2
B-1000 Bruxelles

TÉL.

+32 2 551 81 11

www.courdescomptes.be